

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
4 CHAMBRE I

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR

C.

THÉONESTE BAGOSORA

GRATIEN KABILIGI

ALOYS NTABAKUZE

ANATOLE NSENGIYUMVA

10

PROCÈS

11

Lundi 4 décembre 2006

12

8 h 55

13

14 Devant les Juges :

15

Erik Møse, Président

16

Jai Ram Reddy

17

Sergei A. Egorov

18

19 Pour le Greffe :

20

Marianne Ben Salimo

21

Edward E. Matemanga

22

23 Pour le Bureau du Procureur :

24

Barbara Mulvaney (absente)

25

Drew White

26

Christine Graham

27

Rashid Rashid (absent)

28

Gregory Townsend (absent)

29

Muruktla Kartik

30

31 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

32

M^e Raphaël Constant

33

M^e Allison Turner

34

35 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

36

M^e Paul Skolnik

37

M^e Frédéric Hivon (absent)

38

39 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

40

M^e Peter Erlinder

41

M^e André Tremblay (absent)

42

M^e Marc Nerenberg

43

44 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva (absent) :

45

M^e Kennedy Ogetto (absent)

46

M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

47

48 Sténotypistes officielles :

49

Joëlle Dahan

50

Hélène Dolin

1	TABLE DES MATIÈRES	
2	PRÉSENTATION DES MOYENS À DÉCHARGE	
3		
4		
5	TÉMOIN LUC MARCHAL	
6	Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M ^e Nerenberg.....	5
7	Contre-interrogatoire de la Défense de Théoneste Bagosora, par M ^e Constant.....	7
8		
9	PIÈCES À CONVICTION	
10	Pour la Défense de Théoneste Bagosora :	
11	D. B 360.....	41
12		
13	Pour la Défense de Gratien Kabiligi :	
14	D. K 125.....	42
15	D. K 126 — sous scellés.....	53
16		
17	Pour la Défense d'Anatole Nsengiyumva :	
18	D. NS 229 D.....	52
19		
20		

1 (Début de l'audience : 8 h 55)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5
6 L'audience est ouverte.

7
8 Nous notons l'absence du colonel Nsengiyumva.

9
10 Bonjour, Colonel.

11 M. MARCHAL :

12 Bonjour, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Avant que nous ne poursuivions avec votre témoignage, il y a quelques points administratifs dont
15 nous allons traiter très brièvement.

16
17 Le premier, c'est de savoir si vous avez besoin d'une décision, Maître Skolnik, suite à l'arrivée
18 de « GC68 ».

19 M^e SKOLNIK :

20 Oui, Monsieur le Président. Et sa préférence irait à un hôtel, mais il resterait un témoin protégé.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Donc, vous demandez à la Chambre de trancher de quelle manière ?

23 M^e SKOLNIK :

24 Disons qu'il faudrait une ordonnance de la Chambre disant que « GC68 » peut être autorisé à loger
25 à l'hôtel.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Nous allons donc rendre cette ordonnance. C'était le premier point.

28
29 Deuxième point : combien de témoins allons-nous entendre cette semaine ? Vous savez que
30 nous aimons commencer avec les témoignages tôt le matin, de façon à ne pas perdre de temps.

31 Mais, de manière exceptionnelle, si vous pouviez, très brièvement, Maître Skolnik, nous donner
32 un bref aperçu des témoins à comparaître pour la semaine — juste leurs pseudos, s'il vous plaît ?

33 M^e SKOLNIK :

34 Oui, Monsieur le Président. Pour cette semaine, nous en avons... nous allons terminer avec le colonel
35 Marchal et, ensuite, il y aura le colonel Duvivier, mais il ne pourrait pas commencer son témoignage
36 avant mercredi matin — tôt le matin. Et nous sommes en train de faire des efforts herculéens dans
37 ce sens.

Après le colonel Duvivier, « GC68 » et, ensuite, le général Kabiligi — s'il décide de témoigner.

J'ai discuté avec mon Coconseil du problème de « GC68 » qui n'arrive que jeudi soir, ce qui implique qu'il ne sera pas capable de déposer avant le lundi suivant — qui devrait être, je crois, le 11. Il s'agit d'un témoin bref. Et même si Kabiligi devait commencer sa déposition avant « GC68 », je pense qu'on pourrait entendre « GC68 » lundi et reprendre avec Kabiligi, ensuite, pour le reste de la semaine.

M. LE PRÉSIDENT :

Cela signifie donc que Duvivier va commencer au plus tard mercredi matin à 8 h 45 ?

M^e SKOLNIK :

J'ai dit « au plus tôt ». Mais, oui, je peux faire une concession pour dire qu'on va se débrouiller pour qu'il passe mercredi matin, parce que je comprends bien que nous avons des contraintes en matière de temps. Nous ferons donc de notre mieux.

M. LE PRÉSIDENT :

Et cela signifie donc que le général Kabiligi, s'il souhaitait déposer, pourrait commencer jeudi.

M^e SKOLNIK :

Oui, Monsieur le Président. Le problème avec « GC68 », c'est que nous devons le faire passer pendant la déposition... pendant la déposition de Kabiligi — probablement en début de semaine.

M. LE PRÉSIDENT :

Et pour les autres témoins ? Ils ne commenceront pas avant mercredi 13 ?

M^e SKOLNIK :

Je ne... Je n'ai pas vraiment d'autres témoins. Bien sûr, je me réserve le droit d'apporter des modifications, mais... Il y a « SX6 » et « SX7 », mais rien n'est encore décidé.

M. LE PRÉSIDENT :

Ce petit exercice s'est avéré très utile. Merci.

Maître Constant, est-ce que c'est vous qui... c'est bien vous qui allez contre-interroger ?

Est-ce qu'il y a quelque chose que vous vouliez ajouter, Maître Skolnik ?

M^e SKOLNIK :

Oui, avant que je n'oublie, Monsieur le Président : « est-ce que » j'aimerais demander à la Chambre de rendre une ordonnance pour que je puisse voir le général Kabiligi tous les soirs de la semaine, afin que je puisse travailler avec lui au centre de détention.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous souhaitons que vous soyez en mesure de le faire et vous avez tout notre soutien.

M^e SKOLNIK :

Monsieur le Président, j'aimerais aussi rappeler à la Chambre de première instance... — je sais que

vous n'avez pas oublié — mais il y a une requête pendante de la Défense de Kabiligi pour... aux fins de communication de documents concernant le général Kabiligi par le Bureau du Procureur. J'en ai besoin avant que mon client ne commence sa déposition.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous contrôlons la situation, soyez-en certain.

Alors, qui doit commencer parmi les équipes de la défense ?

M^e NERENBERG :

Il me semble que c'est moi.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Allez-y, Maître Nerenberg.

Oui ?

M^e BW'OMANWA :

Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

En fait, idéalement, nous aurions dû être les suivants, parce que Monsieur Luc Marchal était un des témoins sur notre liste des témoins. Mais la Défense de Nsengiyumva ne va pas interroger ce témoin en l'absence de son client. Et, au vu des difficultés liées à l'obtention d'instructions de la part de notre client et vu la nature de la déposition que... qu'a « fait » notre témoin, nous n'interrogerons pas ce témoin.

Mais puisque je suis debout, Monsieur le Président, laissez-moi préciser que, ce matin, nous avons fait distribuer un rapport médical préparé par le médecin de la famille Nsengiyumva. Il vous faudra peut-être quelques minutes pour le lire, mais nous avons l'intention de demander par la suite qu'il soit versé en preuve. Et, encore une fois, nous allons restreindre nos objections en ce qui concerne la poursuite de la procédure en l'absence de notre client, mais nous demandons qu'il y ait un deuxième avis médical et un traitement médical approprié, et nous avons donc l'intention de renouveler cette demande suite au versement en preuve de ce rapport médical.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous venez de recevoir un deuxième avis médical ; pourquoi est-ce que vous voulez demander à nouveau un deuxième avis médical ?

M^e BW'OMANWA :

Vous ne m'avez pas bien compris, Monsieur le Président. Dans la requête, nous demandions un deuxième avis médical, mais nous demandions aussi un traitement spécialisé, sur la batte (*sic*)

des conclusions faites par le médecin.

M. LE PRÉSIDENT :

Mais je présume que vous assurez le suivi de tout ceci avec le Greffe sur la base du deuxième avis médical. Est-ce qu'il n'y a pas, en parallèle, une procédure administrative ?

M^e BW'OMANWA :

Si ça fonctionne...

M. LE PRÉSIDENT :

Je crois que c'est ce que vous devriez faire, Maître Otachi.

M^e BW'OMANWA :

C'est parce que la procédure est en cours et l'Accusé devrait être présent. Et donc, nous pensons qu'il était bon que la Chambre soit saisie de cette question pour voir si elle pouvait rendre une ordonnance ou pas.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Consultez le Greffe et attirez leur attention sur ce deuxième rapport médical — que nous n'avons pas encore eu la possibilité de consulter. Mais, si j'ai bien compris, ceci était votre demande et donc, nous nous en tiendrons là pour le moment.

Maître Nerenberg, vous avez la parole.

M^e NERENBERG :

Merci, Monsieur le Président. Juste avant que je ne pose ma première question, je voudrais ajouter... je voudrais préciser que l'équipe de Ntabakuze soutient les efforts de l'équipe de Kabiligi pour verser un rapport...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Nous n'avons pas entendu le nom du rapport.

M^e NERENBERG :

... qui a été utilisé lors du contre-interrogatoire de Ntabakuze (*sic*) par le Procureur, vendredi — c'était un témoin protégé. Nous pensons que ce rapport devrait être versé en preuve, au moins pour brosser le contexte et...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Il y a des bruits de fond qui ne nous permettent pas d'entendre Maître Nerenberg.

M^e NERENBERG :

Bonjour, Colonel.

M. MARCHAL :

Bonjour, Maître.

M^e CONSTANT :

Excusez-moi. Le... Il y a manifestement des problèmes concernant la traduction, parce qu'il y a des bruits de fond et la cabine française n'a pas pu traduire intégralement ce que Maître Nerenberg

a dit précédemment. Donc, je pense qu'il faudrait qu'il reprenne exactement.

M. LE PRÉSIDENT :

Merci.

Maître Nerenberg, répétez ce que vous disiez.

M^e NERENBERG :

En fait, mon intervention, c'était que l'équipe de défense de Ntabakuze soutient totalement la Défense de Kabiligi dans ses efforts pour mettre le rapport Bruguière en preuve en tant que pièce à conviction, surtout au vu du fait que ce rapport a été évoqué par le Procureur dans son contre-interrogatoire du témoin protégé de Ntabakuze vendredi, et nous pensons qu'il faudrait donc le verser en preuve, au moins pour dresser le contexte ; et si quelqu'un voulait faire des arguments sur ce document de valeur par la suite, ce sera... cela leur sera ainsi possible.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Maintenant, nous avons tout cela. Veuillez poser votre question.

CONTRE-INTERROGATOIRE

PAR M^e NERENBERG :

Q. Colonel, au cours de votre séjour au Rwanda, est-ce que vous connaissiez Aloys Ntabakuze ?

M. MARCHAL :

R. Oui, Maître.

Q. Est-ce que vous pouvez expliquer quels étaient les liens qui existaient entre vous ?

R. De par ma fonction, je n'avais, disons, pas de liens directs ; mais par l'entremise du commandant du bataillon belge KIBAT, j'avais des liens indirects avec lui puisque, durant la présence du premier bataillon à Kigali, nous avons coordonné certaines dispositions pour pouvoir utiliser les stands de tir de l'armée rwandaise, de façon à permettre un entraînement au tir pour les Casques bleus belges et « bengladeshi » qui faisaient partie de mon secteur. Et, dans ces circonstances-là, j'ai eu l'occasion de... d'avoir l'un ou l'autre contact.

Mais pour répondre plus... plus clairement à votre question concernant les contacts, c'est surtout à partir du... du 6 avril que le... le contact a été plus personnel, en ce sens que, d'une part, je loue les efforts qu'il a consentis personnellement ; et je crois que son attitude, à l'époque, a été très courageuse et que la vie de médecins belges est certainement à mettre à son actif puisque, grâce à son intervention personnelle et en s'opposant, d'ailleurs, à d'autres militaires qui voulaient l'en empêcher, il a évacué — si mes souvenirs sont bons — deux médecins belges qui se trouvaient au camp de Kanombe et qui étaient directement menacés par les militaires rwandais ; il les a donc pris dans son propre véhicule et a été les mettre en lieu sûr.

1 D'autre part, j'ai eu un autre contact avec lui aux environs du 15 avril à peu près, au moment où j'ai
2 été... j'ai dû quitter mon quartier général pour aller me réinstaller à l'aérodrome de Kanombe. Et là,
3 j'ai pu à nouveau apprécier son attitude tout à fait responsable, étant donné que, malheureusement,
4 un des Casques bleus belges s'était laissé aller à une attitude peu judicieuse et peu réfléchie
5 dans pareilles circonstances, où il avait déchiré au couteau un drapeau rwandais face aux militaires
6 rwandais qui étaient à proximité de lui. Ce geste irréfléchi a failli dégénérer, du reste, en affrontement
7 direct et avec utilisation d'armes entre les Belges et les Rwandais ; et c'est grâce à l'intervention
8 directe du major Ntabakuze que ce triste incident, heureusement, n'a pas dégénéré en affrontement
9 entre Belges et Rwandais.

10 Q. Je vous remercie.

11
12 Quelle était l'attitude envers les Belges dans le pays, à l'époque, selon vous ?

13 R. Durant ma présence au Rwanda — et je sais qu'on a beaucoup discuté, particulièrement en Belgique,
14 où ça intéressait certains de pouvoir officialiser une attitude anti-Belges —, l'expérience personnelle
15 que j'ai... que j'en retire, c'est qu'en effet, durant une certaine partie de notre mission, il y a
16 manifestement eu une... un sentiment anti-MINUAR, parce que la MINUAR représentait peut-être
17 un certain obstacle pour certains.

18
19 Dans ce contexte-là, il est clair aussi que l'attitude irresponsable de certains Casques bleus belges
20 qui ont créé des incidents à caractère disciplinaire et autres, forcément, était mise en évidence
21 par Radio Mille Collines pour fustiger l'attitude des Belges au Rwanda. Mais cette attitude est restée...
22 ou cette opposition est restée, je pense, marginale par rapport à l'attitude générale concernant
23 la MINUAR.

24
25 Et j'en veux pour preuve que quand les Casques bleus, les dix Belges et les dix Ghanéens...
26 et les cinq Ghanéens se sont retrouvés au camp Kigali le 7 avril au matin, c'est indistinctement
27 les Ghanéens et les Belges qui ont été pris pour cible par les mutins de camp Kigali.

28
29 Il est clair, après le 7 avril, après l'attentat sur la personne du Président, là, qu'un climat manifeste
30 anti-Belges régnait et que ce climat a été exprimé par différentes autorités rwandaises en allant
31 jusqu'à demander le retrait immédiat du détachement belge de la MINUAR.

32
33 Oui, je voudrais quand même préciser, Monsieur le Président, que cette position anti-Belges après
34 l'attentat sur l'avion présidentiel était... peut être expliquée par le fait que les Belges ont été
35 directement accusés de... d'être responsables de cet attentat.

36 Q. Je vous remercie. Avez-vous jamais eu l'occasion d'aller et venir fréquemment jusqu'à l'aéroport,
37 à l'époque qui tourne autour du crash de l'avion et jusqu'à votre départ du Rwanda ?

1 R. Oui, en effet, Maître, je faisais des allers et retours très fréquents entre mon quartier général
2 et l'aérodrome en question.

3 Q. Et au cours de ces trajets, avez-vous pu noter des massacres ?

4 R. Pour répondre directement à votre question, non, je n'ai jamais vu de massacres sur l'itinéraire que
5 je suivais pour aller à l'aérodrome ou pour revenir. Cet itinéraire passait évidemment par la ligne
6 de front entre le FPR et les forces gouvernementales. Et il est tout aussi vrai que, forcément, j'ai vu
7 des dépouilles qui jonchaient les voies, mais pas au point de penser à des massacres.

8 M^e NERENBERG :

9 Je vous remercie. Je n'ai plus de questions.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Nerenberg.

12

13 L'équipe de défense suivante ?

14 M^e CONSTANT :

15 C'est la Défense de Bagosora, Monsieur le Président. Je m'excuse auprès de la Chambre, il y aura
16 peut-être quelques problèmes administratifs, parce que ce n'est qu'au dernier moment donné qu'on
17 a pu faire des copies de pièces — et j'espère que tout se passera bien.

18

19 Colonel Marchal, bonjour. Je vous remercie de votre présence, même si vous n'êtes pas un avocat...
20 un témoin de la Défense de Bagosora, mais elle nous paraît utile pour la manifestation de la vérité.

21

22 CONTRE-INTERROGATOIRE

23 PAR M^e CONSTANT :

24 Q. Ma première question est celle-ci : nous savons que vous êtes arrivé au début du mois
25 de décembre 93 au Rwanda, que vous avez quitté ce pays le 19 avril et que, depuis cette date,
26 vous avez dû faire beaucoup de déclarations sur le Rwanda et ce qui s'y passait.

27

28 Je voudrais que vous nous indiquiez si votre vision de la situation du Rwanda a évolué depuis votre
29 départ du 19 avril 1994.

30 M. MARCHAL :

31 R. Monsieur le Président, pour répondre à la question de Maître Constant, je dirais que lorsque j'ai quitté
32 le Rwanda en avril 1994, je l'ai quitté avec une vision des choses qui s'inscrivait, à l'époque, dans un
33 cadre qui me semblait logique.

34

35 Par exemple, en ce qui concerne l'attentat sur l'avion du Président Habyarimana, j'avais le sentiment
36 que cet acte avait été perpétré par les ultras de la CDR. Pour quelle raison ? Mais tout simplement
37 parce que l'information m'avait été passée par le général Dallaire lui-même, et que ce n'est

1 que beaucoup plus tard que j'ai réalisé que cette information ne coïncidait pas tellement — et pas
2 du tout — avec d'autres éléments qui étaient déjà en ma possession à cette époque-là.

3
4 De retour en Belgique après ma mission, j'ai directement été mis en cause dans la mort des dix
5 Casques bleus belges. J'ai fait l'objet d'une longue campagne de presse très pénible à vivre, allant de
6 pair avec une longue instruction judiciaire qui se termina le 30 décembre 1995 par mon inculpation.

7
8 Le... Mon procès devant la cour militaire se déroula en mai 1996.

9
10 À propos de mon procès, je voudrais formuler deux commentaires.

11
12 Le premier, c'est que depuis 1830, date de l'indépendance de la Belgique, je suis le premier officier
13 supérieur à être passé devant une cour militaire suite à des pertes en vies humaines au cours d'une
14 opération. Je suis le premier et je serai le dernier, puisque cette institution a été supprimée depuis.

15
16 Deuxième commentaire, c'est qu'au cours de mon procès, le colonel Bagosora s'est constitué partie
17 civile contre moi — je dis « le colonel Bagosora », c'est du moins ce que le conseil, qui se présentait
18 comme le conseil de... du colonel Bagosora, a signalé à la cour militaire. Et donc, outre
19 les accusations de l'avocat général, je me suis retrouvé avec deux parties civiles, la première étant
20 les familles des dix Casques bleus assassinés, et une partie rwandaise qui était *in casu* le colonel
21 Bagosora.

22
23 L'arrêt qui fut rendu — l'arrêt circonstancié émis en ma faveur qui fut rendu le 4 juillet 1996 — ne
24 marqua pas, malheureusement, la fin de mes ennuis. En effet, l'année suivante, c'est la commission
25 parlementaire belge qui... sur les événements du Rwanda qui prit le relais et qui me mit également
26 en cause. Et dans le rapport final de cette commission rendu en décembre 1997, j'ai dû relever pas
27 moins de sept contradictions majeures entre le contenu de l'arrêt rendu par la cour militaire
28 et le rapport de cette commission.

29
30 Je pense, Monsieur le Président, qu'en tant que juriste, vous devez pouvoir apprécier toute
31 la difficulté pour quelqu'un qui a été acquitté par une cour militaire de se revoir accusé par une autre
32 instance des mêmes faits sans tenir compte de ce que l'on appelle, je crois, comme appelation,
33 la « vérité judiciaire ».

34
35 Donc, ce sont des circonstances, pour un démocrate mais aussi pour un être humain, qui sont assez
36 difficiles à vivre.

1 Dans la foulée de cette commission parlementaire suivirent deux autres commissions au cours
2 des années 97... 98 et 99. Ces deux commissions se déroulèrent au sein des forces armées belges,
3 mais n'en furent pas moins tout autant pénibles à supporter — toujours avec ces... ces accusations
4 à répétition depuis 1994.

5
6 Finalement, au niveau des commissions, la dernière devant laquelle je me suis présenté est celle
7 des Nations Unies en 1999, commission qui invoqua exactement les arguments contraires à ceux
8 qui avaient été invoqués par l'avocat général et par la commission parlementaire pour me mettre
9 en cause. Ceci pour illustrer le dicton que « quand on veut frapper un chien, on trouve toujours bien
10 un bâton pour le faire ».

11
12 Et donc, ce n'est qu'au courant de l'année 2000 que j'ai pu prendre un peu de recul par rapport
13 à ces événements — aux événements de 1994 — et que j'ai essayé de... — en toute honnêteté,
14 puisqu'il s'agissait d'une recherche personnelle — que j'ai essayé de faire le point.

15
16 Cette démarche, je l'ai faite au travers de l'écriture d'un livre, qui a pris deux ans. Bon, c'est dire si j'ai
17 pris le temps de la réflexion et que cette rédaction fut tout aussi pénible pour moi, mais quand même
18 salubre, dans l'expression de ce que j'avais au plus profond de moi-même.

19
20 Alors, si je peux vous rassurer, mes ennuis ne sont toujours pas terminés — sinon, l'histoire pourrait
21 paraître banale. Mais sachez encore que le 7 avril 2004, soit le jour anniversaire du 10^e anniversaire
22 de l'assassinat des Casques bleus belges, jour anniversaire également de ce qui est... jour qui est
23 communément admis comme début du génocide, j'ai reçu, après avoir assisté à une cérémonie
24 du souvenir à Bruxelles en mémoire de tous les Belges morts au service de la paix depuis
25 la Deuxième Guerre mondiale, j'ai eu le déplaisir de recevoir la visite d'un huissier de justice qui m'a
26 remis une citation à comparaître devant le Tribunal de première instance de Bruxelles suite à la
27 plainte de sept personnes dont les familles ont été assassinées au Rwanda en avril 1994 à Kicukiro
28 — donc à Kigali.

29
30 Voilà, Monsieur le Président, un petit peu, ce parcours. Et je crois qu'au travers de ce parcours, entre
31 1994 et 2000, on peut comprendre qu'au cours de mes dépositions successives il y ait parfois
32 certaines divergences — même majeures —, et je le regrette bien sincèrement.

33
34 Je voudrais quand même encore préciser une chose : c'est que dans cette tragédie qui frappa
35 le Rwanda en 1994, je suis la première personne — et je répète : je suis la première personne —
36 qui ai dû, devant la justice, justifier les décisions qu'il avait prises et les actes qu'il avait posés
37 au cours de ces circonstances. Vous concéderez avec moi que c'est un triste privilège dont

1 je me serais bien passé.

2 Q. Je vous remercie beaucoup de votre réponse, et je vais vous demander un certain nombre
3 de précisions.

4
5 Est-ce que vous pouvez nous indiquer ce qu'on vous reprochait devant la cour militaire où vous avez
6 été inculpé en novembre 95 et acquitté en juillet 1996 ?

7 R. Le motif d'inculpation était le défaut de prévoyance et de précaution.

8 Q. Vous nous avez dit qu'en 1999, vous avez dû déposer devant une commission des Nations Unies
9 et que, dans ce cadre, on vous a reproché exactement l'inverse de ce qu'on vous reprochait devant
10 la cour militaire ; est-ce que vous pouvez préciser ?

11 R. En effet, la commission présidée par Monsieur Carlson m'a reproché précisément le fait inverse,
12 c'est-à-dire de ne pas avoir mis suffisamment de moyens à disposition de Madame Agathe
13 Uwilingiyimana pour la protéger au matin du 7 avril.

14 Q. Vous avez parlé de la...

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez m'excuser. Est-ce qu'il s'agissait là de... du même problème que le défaut de prévoyance
17 et de précaution, ou bien est-ce que c'était autre chose ?

18 R. Non, Monsieur le Président, excusez-moi, c'est vrai, je n'ai pas précisé la chose, mais le défaut
19 de précaution... de prévoyance et de précaution traitait bien directement du fait que j'avais donné
20 la mission à l'unité KIBAT d'assurer la protection de Madame Agathe. Et donc, la commission de...
21 indépendante de l'ONU a dit que je n'avais pas mis suffisamment de moyens pour la défendre.
22 Donc, en fait, on m'accuse d'une chose et de son contraire.

23 M^e CONSTANT :

24 Q. Vous avez fait état de la publication de votre livre — pour les besoins du procès-verbal, je rappelle
25 que chez nous, votre livre a été déposé en preuve et que c'est la pièce D. B 59 — et vous avez dit
26 que ça vous a permis de faire le point. Est-ce que vous pouvez nous rappeler la date de parution
27 de l'ouvrage ?

28 R. Sauf erreur de ma part, Maître, je crois que le livre est paru en novembre 2001 — sauf erreur
29 de ma part.

30 Q. Depuis... Depuis la parution de ce livre en 2001 — c'est-à-dire il y a cinq ans —, est-ce que vous
31 avez eu l'occasion d'avoir des évolutions nouvelles ou des perceptions nouvelles des événements
32 que vous analysiez dans votre livre ?

33 R. D'une part, comme je l'ai dit, ce livre était destiné à me permettre de faire le point ; c'est une
34 des étapes dans ma recherche personnelle de la vérité. Et il est un fait que... — je dirais
35 « malheureusement », mais ce n'est pas péjoratif — mais il est un fait que... que depuis 94, bon,
36 je n'ai pas pu décrocher de... du Rwanda, et que mon... mon objectif est évidemment de pouvoir
37 répondre à toutes les questions que... que je me pose depuis.

Et donc, à partir de... de la rédaction de ce livre, il est évident que ça m'a permis aussi d'identifier certains problèmes plus particuliers auxquels, au fur et à mesure, je cherche à donner... à donner réponse.

Q. Excusez-moi, pour les besoins du procès-verbal, de préciser : est-ce que ça signifie, Colonel, que depuis la parution de votre livre, sur certains points « où » vous aviez écrit, vous avez, entre-temps, évolué ou non ?

R. Indéniablement, Maître. Un exemple bien concret, c'est quant à la crédibilité à l'égard de Jean-Pierre.

Q. Merci beaucoup. Dans le cadre de cette évolution, je voudrais que vous puissiez... nous puissions repartir, j'allais dire, du début, sur votre état d'esprit quand vous arrivez au Rwanda en décembre 93.

Si j'ai bien compris votre parcours, préalablement à cette mission au sein de la MINUAR, vous avez travaillé dans le cabinet du Ministre de la défense belge ; c'est bien ça ?

R. Oui, Maître.

Q. Et ceci pendant trois ans ?

R. C'est exact.

Q. Est-ce que, dans ce cadre, vous avez eu l'occasion de vous occuper des affaires rwandaises ?

R. Oui, Maître... Oui, évidemment, mais pas essentiellement des... de la problématique rwandaise. Mais en effet, durant deux ans, j'avais les opérations extérieures dans le cadre de mes responsabilités et de mes compétences professionnelles au sein du cabinet ; et dans ce contexte-là, j'ai vécu notre engagement en ex-Yougoslavie, notre engagement en Somalie et les premières discussions en ce qui concerne notre engagement au Rwanda.

Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion, dans le cadre de votre activité professionnelle au cabinet du Ministre de la défense, de recevoir Monsieur Kagame et Monsieur Bihozagara — B-I-H-O-Z-A-G-A-R-A ?

R. En effet, j'ai eu l'occasion de recevoir cette délégation en mai 1993.

Q. Je vais vous lire un extrait d'un document.

Pour les besoins de la Chambre, c'est la pièce D. B 55 ; éventuellement, on peut vous la présenter, mais apparemment, cela risque d'être difficile parce qu'il n'y a personne du Greffe.

En gros, nous avons déposé un document qui est un article d'*Africa international* de mai/juin 2003, qui est intitulé « Ce qu'a vu et entendu le colonel Luc Marchal ». Est-ce que ça vous dit quelque chose ?

R. Oui, Maître.

Q. À la deuxième page de cet article, vous dites cela :

« Je suis tout à fait conscient d'avoir été, à l'instar de beaucoup d'autres personnes, conditionné

1 par cet environnement médiatique et d'avoir partagé, de façon quelque peu simpliste, la vision
2 qui prévalait à cette époque, à savoir que le FPR — mouvement représentant la minorité —
3 se trouvait, par définition, du côté des bons. »

4

5 Est-ce que vous vous souvenez de cette citation ?

6 R. Absolument.

7 Q. Est-ce que... Excusez-moi.

8

9 Est-ce que ça signifie que, quand vous arrivez en décembre 2003... — excusez-moi —
10 en décembre 1993 au Rwanda, vous avez cette vision qu'il y a des bons et qu'il y a des mauvais ?

11 R. Oui, Maître, je reconnais en effet que j'avais cette vision assez simpliste.

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire, à vos yeux, à cette époque, qui étaient les mauvais ?

13 R. Les mauvais étaient ceux que l'on opposait, bien entendu, au Front patriotique rwandais
14 — c'est-à-dire bons —, ceux que je qualifierais de la mouvance présidentielle, si ça peut donner
15 une explication à ma pensée — donc la mouvance présidentielle.16 Q. N'ayez crainte, Colonel, depuis quatre ans que nous sommes dans ce dossier, nous avons un sens
17 de la signification du mot « mouvance présidentielle ».

18

19 Est-ce que vous pouvez nous indiquer : est-ce que ce sentiment que vous aviez, cette opinion
20 que vous aviez était issue de la campagne médiatique — comme vous le dites dans l'extrait que
21 j'ai lu — ou aussi d'autres sources ?22 R. Mais non, quasi exclusivement de la campagne médiatique — et qui était... je dois dire, avec le recul
23 du temps, qui était manifestement plus qu'unilatérale dans mon pays.24 Q. Est-ce que... Quand vous acceptez cette mission, est-ce que les services ou les... l'administration
25 belge — même si vous allez travailler dans le cadre de l'ONU — vous donne des éléments
26 d'information sur la situation au Rwanda et est-ce que cette vision est aussi unilatérale ?27 R. Pour être franc, Maître, je vous dirais... je vous dirais qu'au moment de partir, j'avais le sentiment
28 de posséder une bonne information sur le pays — j'avais le sentiment. Mais j'ai quand même voulu
29 prendre toutes les précautions nécessaires pour être vraiment bien informé, et c'est la raison
30 pour laquelle, avant mon départ, j'ai demandé un briefing spécial des autorités militaires de manière
31 à m'expliquer le cadre politico-militaire dans lequel j'étais censé évoluer. Et comme seule information
32 complémentaire, j'ai reçu la réponse que : « Mais, tu en sais autant que nous. »

33

34 Donc, je suis parti au Rwanda avec une vision qui était la mienne — une vision tronquée, comme
35 j'ai eu l'occasion de le dire ; eh bien, c'est bien ce sentiment que je conserve.36 Q. Sur votre connaissance du Rwanda... ou plus précisément de l'Afrique, j'ai noté dans votre parcours
37 — selon ce que vous avez répondu à mon confrère Skolnik — que vous avez eu l'occasion

1 de travailler longtemps au Zaïre... enfin, ce qu'on appelait avant « au » Zaïre.

2 R. En effet, j'ai fait un séjour de cinq ans, dans le cadre de la coopération technique militaire, au sein
3 des Forces armées zaïroises, à l'époque.

4 Q. Est-ce que cette pratique au sein d'une armée africaine — en outre assez voisine de l'armée
5 rwandaise, en tout cas géographiquement — vous a donné des éléments qui vous ont facilité
6 la compréhension des choses quand vous êtes arrivé au Rwanda par la suite ?

7 R. Indéniablement. Si je peux vous donner l'un ou l'autre détail, c'est que cette expérience de cinq ans
8 vécus au Zaïre m'a appris à avoir beaucoup de patience et de... d'admettre que, quand une réunion
9 ou le début d'une réunion est fixé à 10 heures, c'est pas étonnant qu'elle commence à 11 heures
10 ou 11 heures et demie — bon, phénomène que j'ai dû vivre à plusieurs reprises au Rwanda.
11 Mais ceci, c'est pour l'anecdote.

12
13 Mais plus fondamentalement, ça m'a surtout aidé à bien comprendre que, quand nous donnions
14 des directives... nous, MINUAR, donnions des directives à la Gendarmerie ou aux Forces armées
15 rwandaises, ce n'est pas forcément... ou ce n'était pas forcément parce que dans la demi-heure
16 il n'y avait pas exécution de la directive donnée qu'il y avait forcément mauvaise volonté.

17
18 C'est aussi un enseignement que j'avais tiré — ce n'est pas péjoratif, parce que c'est une autre
19 culture que j'ai beaucoup appréciée, du reste —, c'est que... bon, les choses sont quand même
20 beaucoup plus relatives et que, bon, il faut un certain temps avant de voir les choses se réaliser.

21
22 Maintenant, autre aspect aussi fondamental de... de ma perception de... l'environnement au Rwanda,
23 c'est que, quand on a travaillé de façon très intense en... en collaboration directe et au contact direct
24 avec... bon, ici, en l'occurrence, des... des Zaïrois, eh bien, on se rencontre... on se rend compte
25 que dans l'exécution de leur travail quotidien, ils doivent faire face à énormément de problèmes
26 matériels. Et ce fut le cas aussi pour le Rwanda, parce qu'à tout bout de champ, les liaisons radio
27 ne fonctionnaient pas convenablement, soit parce que le matériel était hors service ou désuet,
28 soit parce qu'il n'y avait plus de batteries ou que les batteries étaient plates et qu'il n'y avait pas de...
29 d'électricité pour les recharger. Donc, c'est... c'est tout un contexte, en effet, qui m'a permis de mieux
30 intégrer mon action dans le cadre de la mission qui était la mienne.

31
32 Et aussi, pour répondre à votre question, j'ai comme position personnelle de... de penser que si
33 l'on va à l'étranger, ce n'est pas pour imposer sa propre vision des choses, mais c'est pour essayer
34 d'intégrer celle que l'on croit être la bonne par rapport à la culture de ceux dans le pays « duquel »
35 on se trouve.

36 Q. Merci beaucoup. Dans la période qui va de décembre 93 à avril 94, au moment où vous quittez
37 le Rwanda, est-ce que vous en êtes resté à la perception que vous qualifiez de « simpliste »

1 de la situation rwandaise ? Est-ce qu'elle a évolué ? Et si elle « aurait » évolué, dans quel sens ?

2 R. Mais évidemment, tout l'acquis qui est le mien s'est passé en grande partie lors de ma présence
3 dans le pays. Et comme j'ai eu l'occasion de... de l'expliquer, c'est un peu avec des idées d'enfant
4 de cœur, donc animé de beaucoup de bonne volonté et pensant qu'il suffisait de parler de la paix
5 pour que tout le monde soit d'accord avec ce programme... Donc, j'ai dû être confronté à certaines
6 situations particulières pour me rendre compte que le processus de paix n'était pas forcément perçu
7 par tout le monde de la même manière. Mais cette réalité, je l'ai exposée à maintes reprises au cours
8 des années passées.

9
10 En ce qui concerne l'après-mission, au-delà de... Bon, cette période que j'ai évoquée, entre 1994
11 et 2000, il est évident qu'après, eh bien, oui, je me suis focalisé plus particulièrement « à » pouvoir,
12 eh bien, apporter une réponse qui peut me paraître logique par rapport à l'ensemble des questions
13 que... que je me posais, que je me suis posées et que je me pose toujours.

14 Q. Merci. Je voudrais aborder un deuxième point avec vous, plus spécifique, qui est « celle » concernant
15 le colonel Bagosora.

16
17 Une première question un peu directe et abrupte : vous avez dit que le colonel Bagosora s'est
18 constitué partie civile dans la procédure que vous avez subie devant la cour militaire. Est-ce que
19 vous pouvez nous préciser, de mémoire, le nom de l'avocat qui se serait... qui s'est constitué pour
20 le colonel Bagosora ?

21 R. Il s'agit de Maître de Temmerman.

22 M^e CONSTANT :

23 Je pense que : D-E, plus loin, T-E-M-M-E-R-M-A-N.

24 Q. Est-ce que l'on peut dire qu'une telle constitution de partie civile ne vous a pas fait plaisir ?

25 R. Oui, c'est le moins qu'on puisse dire, oui.

26 Q. Est-ce que l'on peut dire qu'au-delà de tout, humainement, vous aviez des raisons « à » en vouloir
27 à... au colonel Bagosora pour s'être constitué partie civile dans cette procédure ?

28 R. Mais le sentiment qui était le mien, c'est que le vase débordait déjà et qu'en rajouter, c'était quand
29 même pas l'idéal pour moi.

30 Q. Est-ce qu'avant votre arrivée au Rwanda en 1993 — en décembre 1993 —, vous aviez déjà entendu
31 parler du colonel Bagosora ?

32 R. Oui, Maître.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer le rôle du Conseil de Bagosora dans cette procédure ?

35 R. En fait, le but de l'exercice, en ce qui concerne le Conseil qui s'était affiché comme le Conseil
36 du colonel Bagosora, était d'impliquer ma responsabilité directe dans les événements du Rwanda,
37 étant donné qu'à partir du moment où, éventuellement, la mission de protection du Premier Ministre

ou de la Premier Ministre n'était pas une mission qui avait été admise par les autorités rwandaises, ce qui pouvait être présenté comme une initiative personnelle a eu des répercussions directes sur les événements, puisque cela a généré, au niveau de la ville, certains problèmes et que, par la suite, la mutinerie qui s'est produite au camp Kigali est une conséquence directe de la mission.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Constant, pouvez-vous nous aider, à ce stade ?

M^e CONSTANT :

Oui, Monsieur le Président. C'est une spécificité de la *civil law* que, dans un procès pénal où le procureur poursuit, que la victime ou ceux qui se prétendent victimes peuvent se constituer à côté du procureur pour aider la poursuite contre l'accusé.

Je crois que ça n'existe pas en *common law*. C'est-à-dire que dans le procès, l'accusé se retrouve avec, face à lui, le procureur, mais aussi toutes les victimes potentielles ou prétendues telles qui peuvent venir à l'audience et intervenir dans l'audience de manière pleine et entière jusqu'à ce que le procès soit terminé.

Est-ce que c'est clair, Monsieur le Président ?

R. Si vous permettez, Monsieur le Président...

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. Attendez un instant.

Maintenant, la situation générale est claire et nous sommes maintenant conscients des aspects institutionnels de cette procédure du droit civil.

Mais quel était donc le statut de victime de Bagosora ? C'est... C'est cela qui n'est pas clair, à mon sens.

R. Eh bien, justement, il se considérait... enfin, si j'interprète bien ce... les justification données par Maître de Temmerman, il se considérait directement comme victime d'actions menées par la MINUAR, puisqu'il était accusé d'être responsable... bon, de tout ce qui s'est passé à Kigali, entre autres le 7 avril dans la journée ; et que s'il y avait eu, disons, initiatives particulières de la MINUAR à exécuter des missions qui n'étaient pas coordonnées ou qui n'étaient pas acceptées par les autorités militaires rwandaises, eh bien, que dans ce cadre-là, lui n'avait pas à subir le préjudice de ce genre d'initiatives.

M^e CONSTANT :

Je voudrais donner deux mot d'explication à la Chambre : premièrement, sur la théorie, et deuxièmement, sur la pratique.

1 Sur la théorie, quand il y a une procédure en *civil law* en matière pénale, on a une phase préliminaire
2 qui est une phase d'instruction devant un juge d'instruction avant d'aller devant le tribunal.
3 Et n'importe qui peut aller et écrire au juge d'instruction qu'il se considère victime, et le juge
4 d'instruction ne peut pas rejeter la constitution de partie civile. Ce n'est qu'à la fin du processus
5 que le tribunal pourra rejeter la condition... la constitution de partie civile. Mais, entre-temps, la partie
6 qui s'est constituée peut intervenir dans toute la procédure.

7
8 Sur le plan plus pratique, il faut savoir qu'à l'époque, parallèlement à la procédure du colonel Marchal
9 — et je parle sous son contrôle —, il y avait une procédure pénale, concernant la mort des
10 dix Casques bleus, où le colonel Bagosora était poursuivi. Et donc, il est évident que son avocat
11 soutenait qu'étant donné qu'il était poursuivi dans une autre procédure, qu'il était de son intérêt d'aller
12 dans celle du colonel Marchal pour établir que c'est le colonel Marchal qui était responsable
13 de la mort des dix Casques bleus et non pas lui, le colonel Bagosora.

14
15 Je ne sais pas si j'ai réussi à clarifier la situation.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Oui. C'est bien plus clair et je vous en remercie.

18
19 Mais il reste un point à préciser : est-ce que le colonel Bagosora a donc été accepté devant
20 ce tribunal, ou alors est-ce qu'il avait simplement cette qualité de victime pendant la procédure
21 d'instruction ?

22 M^e CONSTANT :

23 Je pense que le colonel Marchal peut répondre mieux que moi, mais sur le plan théorique, à compter
24 du moment donné où la cour militaire a acquitté le colonel Marchal, elle n'avait plus à se prononcer
25 sur le statut de victime des parties civiles. C'est-à-dire qu'à compter du moment donné où la cour
26 militaire a dit qu'il n'y a pas d'infraction pénale à reprocher au colonel Marchal, personne ne pouvait
27 dire qu'il était victime d'agissements du colonel Marchal.

28
29 Donc, le simple acquittement du colonel Marchal déboutait les parties civiles de leur demande
30 contre lui.

31 R. Monsieur le Président, en ce qui concerne la constitution de partie civile du colonel Bagosora,
32 cette constitution de partie civile a été rejetée avant le début du procès. Donc il y a eu des échanges
33 entre le président... enfin le premier président de la cour militaire et Maître de Temmerman, et la cour
34 militaire a rendu son arrêt.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Ainsi, Maître de Temmerman était présent uniquement dans le cadre de la procédure devant le juge
37 d'instruction ?

1 R. Non, non, il était présent au début de mon procès devant la cour militaire. Et donc, le premier point
2 qui a été réglé, c'était la constitution de partie civile du colonel Bagosora par l'entremise de son
3 Conseil.

4 Q. Et la Chambre a opposé une fin de non-recevoir ?

5 R. Oui, en effet.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci.

8 M^e CONSTANT :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Je pense, Colonel, que nous en étions... vous m'avez répondu que vous aviez entendu parler, avant
11 votre arrivée au Rwanda, du colonel Bagosora. Et ma question était : qu'avez-vous entendu et,
12 éventuellement, quelles étaient vos sources ?

13 R. Donc, la perception qui était la mienne, à l'époque, du colonel Bagosora était, en fait, le corollaire
14 direct de la perception qui était la mienne à propos du Front patriotique rwandais, présenté comme
15 le mouvement qui prenait en compte les intérêts de la minorité opprimée par rapport à la mouvance
16 présidentielle — dont le colonel Bagosora était une figure connue. Pour compléter cette perception,
17 je vous dirais que la phrase qu'il aurait prononcée et qui a été quand même répercutée de façon très
18 significative dans les médias, à savoir... donc la phrase qu'il aurait prononcée en quittant les
19 négociations de paix à Arusha, à savoir « je rentre à Kigali pour préparer l'apocalypse », bon, il est
20 clair que cette phrase a donné une connotation particulière à la perception que j'avais de lui.

21
22 Et quand il a été présenté comme la tête pensante du Réseau zéro — réseau chargé des basses
23 œuvres du régime —, j'ai pris ça comme une conséquence tout à fait naturelle ou un complément tout
24 à fait naturel à la perception initiale qui était la mienne.

25
26 Donc, très succinctement, voilà un peu la lentille au travers de laquelle j'ai perçu le colonel Bagosora
27 avant, pendant et après mon séjour au Rwanda.

28 Q. Quelques demandes de précisions. La première : l'information que le colonel Bagosora aurait quitté
29 la... les négociations à Arusha en disant qu'il allait préparer l'apocalypse, est-ce que c'est une source
30 officielle que vous avez eue ou bien c'était aussi la campagne médiatique ?

31 R. Non, Maître, comme je l'ai dit, malheureusement, l'opinion que je m'étais forgée l'a été uniquement
32 au travers des médias belges, principalement ou quasi exclusivement.

33 Q. Excusez-moi de reprendre les mêmes questions, mais c'est parce que c'est utile pour
34 le procès-verbal quand, dans plusieurs mois, nous allons avoir l'occasion de débattre de votre
35 déposition.

36
37 Deuxièmement, l'information que Bagosora était à la tête du Réseau zéro, est-ce qu'elle était

1 — excusez-moi encore de vous la reposer — officielle ou c'était « à l'issue » des médias ?

2 R. Je ne peux pas certifier que cette information figurait dans... ou a été reprise par les médias, mais ici,
3 en l'occurrence, il s'agit de... d'une information qui m'était arrivée par la voie officielle.

4

5 Excusez-moi, Maître, donc quand je dis la « voie officielle » : par la voie du service de
6 renseignements de l'armée belge.

7 Q. Donc, nous serions d'accord pour dire que quand vous arrivez, le 4 décembre, votre vision du colonel
8 Bagosora n'est pas positive ?

9 R. C'est le moins qu'on puisse dire, oui.

10 Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez nous préciser si vous avez eu l'occasion de rencontrer le colonel
11 Bagosora pendant la période allant de votre arrivée, le 4 décembre, à votre départ, le 19 avril ?

12 R. Oui, Maître.

13 Q. Bon. Je vais vous poser une question générique sur cette période : est-ce que, pendant toute
14 cette période, vous avez été témoin d'éléments de quelque nature que ce soit, dans ce que faisait
15 le colonel Bagosora, qui confirmaient ou non l'image négative que vous aviez de lui en arrivant
16 le 4 décembre ?

17 R. Non, en effet, je peux attester que rien... je n'ai été témoin de... d'une attitude quelconque qui soit une
18 confirmation de cette perception initiale.

19 Q. Vous avez longuement débattu avec mon confrère Skolnik du document KWSA, c'est-à-dire l'accord
20 signé en décembre 93 pour définir Kigali et ses environs comme une zone démilitarisée ; est-ce que
21 vous confirmez ou vous infirmez que le colonel Bagosora a joué un rôle dans ces négociations ?

22 R. Oui, je confirme qu'il a joué un rôle dans ces négociations, puisqu'il était présent aux négociations.

23 Q. Dans un autre cadre, devant cette Chambre, nous avons eu un débat sur les bonnes ou mauvaises
24 qualités de négociateur du colonel Bagosora. Concernant cette période, est-ce que vous, vous avez
25 participé — et j'allais même dire facilité —, en tant que commandant du secteur de Kigali de la
26 MINUAR, à ces négociations ?

27 R. C'est moi-même qui les ai menées, en grande partie.

28 Q. Est-ce que, de mémoire, vous avez souvenir du nombre de fois qu'il a fallu négocier... ou des
29 réunions de négociations qu'il y a eu pour la signature du document ?

30 R. La finalisation de ce document a demandé, en effet, de très, très nombreuses réunions.

31 Q. Et le colonel Bagosora était présent, à votre souvenir, à toutes ou à une partie de ces réunions ?

32 R. Je ne peux confirmer qu'il était présent à toutes les réunions de négociations, mais certainement
33 à une très grosse partie de ces réunions.

34 Q. Est-ce que vous êtes en état de pouvoir qualifier le rôle que le colonel Bagosora aurait eu lors de ces
35 négociations ?

36 R. Je crois que l'expression qui pourrait qualifier le rôle qui fut le sien est celle que j'ai utilisée dans
37 mon livre où je le percevais comme le « garde-fou de l'orthodoxie de la partie gouvernementale ».

1 C'est-à-dire qu'à différentes reprises, je me souviens l'avoir vu intervenir lorsque... — c'est comme ça
2 que je percevais les choses — lorsque, à son... son avis, les concessions dépassaient ce qu'il...
3 — moi, je pensais — ce que lui était en droit de concéder. Et donc, à certains moments bien
4 particuliers et dans ces circonstances-là, c'est surtout dans ce contexte-là que je me rappelle de
5 ses interventions.

6
7 Maintenant, il faut savoir que le colonel Bagosora était présent mais, bien évidemment, le Ministre
8 de la défense était aussi présent, de même que les deux chefs d'états-majors de l'armée et de la
9 Gendarmerie, et qu'ils prenaient une part directe, bien évidemment, à ces négociations.

10 Q. Est-ce que vous diriez que le colonel... — même dans la perception que vous en aviez à cette
11 époque — que le colonel Bagosora s'opposait à ce qu'un accord ait lieu ?

12 R. Non, pas du tout.

13 Q. Quand vous dites qu'il était le garde-fou, je voudrais prendre un exemple concret. Quand le colonel...
14 — excusez-moi — quand le général Dallaire est venu ici, nous avons discuté avec lui du choix
15 du cantonnement du bataillon du FPR, et il a admis que le choix — à savoir les locaux du CND —,
16 géographiquement, était assez étonnant parce que... donnait une position de force au FPR. Est-ce
17 que la partie gouvernementale, est-ce que le colonel Bagosora se sont opposés à ce choix du
18 cantonnement du bataillon du FPR au CND qui était quand même, sur le plan militaire, un choix en
19 faveur du FPR ?

20 R. Ce choix a en effet fait l'objet de discussions, et je dirais même d'âpres discussions. La raison que
21 j'ai personnellement perçue, à l'époque, c'était que finalement, l'emplacement qui avait été prévu
22 au préalable dans les négociations d'Arusha était le camp Kami, ou un camp militaire situé dans
23 la périphérie de la capitale. Et au même titre... au même titre que Faustin Twagiramungu avait été
24 désigné... Premier... enfin, Premier Ministre désigné de la transition, le camp Kami avait été désigné
25 pour abriter le bataillon FPR et sa délégation de fonctionnaires et de politiciens. Et donc, il est normal
26 que, quand on modifie un accord ou un pré-accord... — qui a été obtenu très certainement aussi
27 avec moult discussions — et quand on modifie ce genre de choses, il est clair ce que ça ne va pas
28 faciliter la discussion finale. Et donc, en fait, c'est dans ce contexte-là que les discussions ont eu lieu ;
29
30 c'est parce qu'il y avait remise en cause de l'emplacement qui avait été prévu initialement.

31 Q. Excusez-moi, mais pour être précis, qui remettait en cause cet emplacement initial ?

32 R. Le Front patriotique rwandais.

33 Q. Et suite à cette remise en cause, est-ce que la partie gouvernementale, c'est elle qui a fait
34 la proposition du CND ou ça s'est passé exactement dans quelles conditions ?

35 R. En fait, c'est le Front patriotique qui a... — je ne vais pas dire qui a demandé, je ne vais pas dire qui
36 a exigé, mais c'était plus proche d'une exigence que... que d'une demande — qui a demandé à être
37 installé au CND.

1 Q. Et la partie gouvernementale a donc accepté ?

2 R. La discussion a bien entendu débordé le cadre de mes propres négociations pour le protocole
3 d'accord de la zone de consignation des armes... a été prise au niveau du Représentant spécial,
4 Monsieur Booh-Booh, qui a discuté la question avec — je dirais, sous un terme générique — les plus
5 hautes autorités du pays. Et, finalement, c'est le Président de la République lui-même qui a tranché,
6 je dois dire au grand dam de pas mal de monde, et qui, à cette époque-là — je me rappelle — était
7 l'objet de pas mal de critiques de la part de nombreux milieux.

8 Q. Merci. Quand vous disiez tout à l'heure que le colonel Bagosora était le garde-fou, est-ce que ses
9 positions, telles qu'il les exprimait, vous paraissaient — en tout cas sur le plan technique de la
10 technique militaire ou, éventuellement, sur le plan politique, si vous voulez vous exprimer dessus —
11 comme des positions inconsidérées, ou est-ce que vous avez des exemples précis à nous donner
12 éventuellement ?

13 R. Je ne pourrais pas malheureusement vous donner d'exemples concrets de motifs de réaction,
14 mais il est vrai que l'ensemble des points qui ont généré des discussions étaient essentiellement
15 soulevés de par des spécificités de la... de la vie... enfin, de la vie politico-militaire rwandaise.
16 Et c'est vrai qu'à l'époque... Vous savez, j'ai entamé ces négociations à peine trois jours après
17 mon arrivée au Rwanda, et c'est vrai qu'à ce moment-là, je dois reconnaître que les subtilités,
18 je ne les possédais pas encore ; d'ailleurs, je ne les ai pas possédées complètement, étant donné
19 que ce domaine était quand même un domaine très spécifique où, forcément, puisqu'il s'agissait
20 d'un protocole d'accord devant être appliqué par les deux parties et devant pouvoir être contrôlé
21 de manière très stricte, évidemment, quand on rentre dans la question de détails, il faut que ces
22 détails soient bien clarifiés et que l'on sache exactement... — de chaque côté ou de chaque partie
23 en présence — qu'on sache exactement « en quoi concerne » spécifiquement une situation
24 particulière. Et donc, c'est dans ce contexte-là que la plupart des discussions se passaient.

25 Q. Est-ce que cela signifie que les interventions du colonel Bagosora visaient à clarifier des points qui
26 pouvaient poser problème ?

27 R. Il... En effet, il y avait certainement des interventions qui étaient justifiées par, bon, le niveau de
28 responsabilité qu'il occupait. Bon, il y a également des réactions ou des interventions — et c'est
29 comme ça que je les interprétais, à l'époque — qui me semblaient être, vous savez, ce qu'on appelle
30 le fil rouge ou la *deadline*, la limite au-delà de laquelle on était... on n'était pas prêt à faire des
31 négociations — non, ça s'appelle la *bottomline*. Donc, je crois qu'en négociation, c'est... je crois que
32 c'est... tout le monde pratique ce genre de politique : on se fixe une limite au-delà de laquelle on n'est
33 pas prêt d'aller, et bon, je crois que quand le colonel Bagosora intervenait, c'est dans ce cadre-là que
34 se justifiait son intervention.

35 Q. Merci. Nous savons que cet accord a été signé, de mémoire, je crois, le 20 décembre ; est-ce que,
36 du 20 décembre...

37 M. LE PRÉSIDENT :

1 Est-ce que vous en avez terminé avec le processus de négociation, Maître Constant ?

2 M^e CONSTANT :

3 Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Q. Colonel, combien de personnes représentaient le côté gouvernemental au cours des réunions
6 auxquelles vous avez participé ?

7 R. Je ne pourrais vous... Monsieur le Président, je ne pourrais vous préciser exactement le nombre
8 ou l'importance de la délégation sur le plan quantitatif, mais je peux citer de mémoire les principales
9 autorités qui en faisaient partie : il s'agissait du Ministre de la défense, il s'agissait...

10 Q. Donnez-moi juste un chiffre, même approximatif, s'il vous plaît. Est-ce que c'était une délégation de
11 deux personnes, six personnes, dix personnes ? Commençons comme ça.

12 R. Je dirais que c'était une... une délégation d'environ huit personnes.

13 Q. Et les plus hauts gradés dans cette délégation, c'était qui — et vous pouvez probablement
14 maintenant commencer avec le Ministre ?

15 R. En effet, Monsieur le Président, le Ministre était présent, son directeur de cabinet, donc le colonel
16 Bagosora, les deux chefs d'états-majors des forces armées et de la Gendarmerie, assistés
17 de leurs conseiller directs — ceci pour la délégation des forces gouvernementales. Bien évidemment,
18 la délégation du Front patriotique rwandais était présente aussi à ces négociations.

19 Q. Et sur ces huit personnes, combien ont pris la parole ou prenaient la parole ?

20 R. Essentiellement quatre personnes.

21 Q. Qui étaient ces quatre personnes ?

22 R. Le Ministre, le chef de cabinet... enfin, ou le directeur de cabinet et les deux chefs d'états-majors.

23 Q. Et donc, vous nous dites qu'après avoir écouté ces quatre personnes, il n'y a rien, sur la base de ce
24 que vous aviez pu apprendre lors de votre présence dans ces réunions, qui soutienne le fait ou
25 l'allégation que le colonel Bagosora était un pur et dur ou un extrémiste par rapport aux trois autres ?

26 R. Avec le recul, je ne peux en effet pas prétendre ce genre de chose. J'ai pu avec, disons, le temps qui
27 s'écoulait — et je parle alors de ma présence au Rwanda —, j'ai pu me rendre compte que
28 finalement, les interventions qui étaient les siennes permettaient... ont permis, en effet, d'avoir
29 un document tout à fait concret et sur lequel nous pouvions nous baser pour pouvoir faire respecter
30 des dispositions qui avaient été communément admises. Et par la suite, en parlant spécifiquement
31 de ce protocole d'accord, nous avons... vivant l'expérience sur le terrain, je crois que nous avons
32 apporté deux addendum — ce qui est fort peu de choses, finalement —, et donc la preuve que le
33 document initial couvrait de façon tout à fait performante l'ensemble des éléments qui devaient nous
34 permettre de remplir notre mission.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Vous avez quelque chose à ajouter, Maître Constant ?

37 M^e CONSTANT :

1 Non, Monsieur le Président. O.K.

2 Q. Je voudrais, sur la période « de » 20 décembre — date de signature des accords pour la zone
3 démilitarisée — au 4 avril 94, moment que nous aurons l'occasion d'aborder plus tard à la fête
4 sénégalaise... Mais sur cette période, est-ce que vous avez eu l'occasion à nouveau de rencontrer
5 le colonel Bagosora ?

6 R. Oui, Maître.

7 Q. Je ne vais pas vous demander le nombre de fois, mais est-ce que vous avez une idée de la
8 périodicité approximative de ces rencontres ?

9 R. Les rencontres auxquelles vous faites allusion « l'ont » été chaque fois — je dirais — générées par
10 une situation bien particulière. Pour qualifier les... les rencontres, elles n'étaient plus du style tel que
11 celles de la négociation du protocole d'accord de la zone de consignation, mais s'inscrivaient plutôt
12 dans un cadre de bonnes relations entre la MINUAR et plus particulièrement les bataillons constituant
13 le secteur Kigali, d'une part, et aussi très certainement dans... dans une volonté de ne pas exploiter
14 certains incidents qui avaient été créés par le comportement irresponsable de certains Casques bleus
15 belges et qui auraient pu très facilement être exploités pour jeter le discrédit complet sur l'ensemble
16 du contingent belge de la MINUAR. Voilà un petit peu le contexte des rencontres qui ont été celles
17 que j'ai eues avec le colonel Bagosora durant ma période de présence au Rwanda, après la
18 négociation des... du protocole d'accord sur la KWSA.

19 Q. Vous avez abordé les questions du comportement du bataillon belge ; je vais y revenir par la suite.
20 Mais concernant spécifiquement le colonel Bagosora, nous savons — parce que d'autres témoins
21 en ont parlé — qu'il y a eu un incident, à un moment donné, entre le bataillon KIBAT I et le colonel
22 Bagosora à l'occasion du mariage de sa fille ; est-ce que vous avez souvenir de cela ?

23 R. Oui, Maître.

24 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de discuter avec le colonel Bagosora de cet incident ?

25 R. Pour autant que je m'en souviens, non, je... je n'ai pas souvenir avoir eu l'occasion directe
26 de discuter de cet incident avec lui. Mais ce que je sais, c'est que j'en ai été informé. Maintenant,
27 je ne peux pas avoir toute la rigueur voulue pour affirmer que je ne l'ai pas rencontré, mais je n'en
28 ai pas souvenir, en tout cas.

29 Q. O.K. Quand vous parlez de rencontres avec le colonel Bagosora, qui, entre autres, ont montré une
30 volonté de ne pas exploiter certains incidents, vous vouliez parler de cet incident ou d'autres
31 incidents ? Et, plus précisément, qu'est-ce qui se serait passé lors de ces rencontres ?

32 R. Non, je ne parle pas spécifiquement de cet incident-là ; d'ailleurs, malheureusement, le colonel
33 Bagosora n'a pas été la seule « victime », entre guillemets, de... de ce genre d'incidents. Le général
34 Nsabimana a aussi été l'objet d'un... d'un incident pareil. Et donc, c'est tout un ensemble d'incidents
35 ou de circonstances supposées être des incidents, qui a créé, généré un climat qui était,
36 malheureusement, entretenu, exploité, amplifié par la Radio des Mille Collines.

1 Et, dans ce contexte, il aurait été très facile pour... — encore une fois, « j'appelle » la mouvance
2 présidentielle — de profiter de pareil climat pour entretenir le feu et éventuellement — hypothèse —
3 faire en sorte que le détachement ou le contingent belge soit si mal vu au Rwanda que, tout
4 logiquement, on demande qu'il soit remplacé par un autre contingent. Voilà le contexte.

5 Q. Et quand vous dites que cette mouvance présidentielle ou, en tout cas, les interlocuteurs que vous
6 aviez, n'ont pas exploité cette situation, est-ce que vous pouvez être plus précis — si vous avez
7 des exemples ? Et est-ce que vous incluez le colonel Bagosora — et, dans ce cas, dans quel cadre
8 exactement ?

9 R. Les incidents ont connu, je dirais, un point culminant à la fin du mois de janvier, suite à une agression
10 — enfin, c'est ce qui a été présenté comme une agression ; elle avait tout d'une agression, mais
11 elle était, je veux dire, provoquée par autre chose —, donc l'agression de Jean-Bosco Barayagwiza.
12 En fait, l'intéressé a été agressé à son domicile et, forcément, étant donné la qualité de cette
13 personne, qui avait une certaine importance au sein de la Radio des Mille collines, cette station radio,
14 bien entendu, a exploité au maximum l'incident dont il avait été la victime, allant jusqu'à encourager
15 et inciter les citoyens à « se faire son Belge en rue » — donc, c'est pour vous dire que la situation
16 était assez tendue.

17
18 Et, peu de temps après « cette » regrettable incident, l'Ambassadeur de Belgique, son conseiller
19 militaire, moi-même et le commandant de KIBAT — donc, du premier détachement belge au sein
20 de la MINUAR —, nous avons été conviés à la résidence du général Nsabimana à une soirée
21 informelle... enfin, une soirée informelle : un souper informel auquel le Président de la République
22 a assisté et au cours duquel, eh bien, tous les sujets de... de contestation ou de discussion ont été
23 abordés dans un climat tout à fait ouvert et positif. Et le Président de la République lui-même, qui
24 a pu exprimer son sentiment sur la question, a surtout insisté sur le fait que les incidents qui s'étaient
25 produits, bon, bien, on ne peut pas revenir en arrière, mais il a quand même essayé de faire
26 apparaître que — pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir — on devrait peut-être penser plus...
27 plus sérieusement à une meilleure préparation psychologique du deuxième bataillon qui devait
28 assurer la relève du premier dans le courant du mois de mars.

29
30 Donc, voilà le genre d'attitude de ce que j'appelle les autorités de la mouvance présidentielle à...
31 à l'égard de... de différents incidents causés — je précise quand même, Maître — par certains
32 éléments du bataillon belge qui étaient une... vraiment une petite minorité. Mais, malheureusement,
33 dans pareilles circonstances, forcément, la publicité faisant le reste, on a le sentiment — et c'est la
34 seule chose qu'on retient par après —, « c'est » que tous les Casques bleus belges se considéraient
35 au Rwanda comme en pays conquis et que leur seul objectif était de profiter des « plaisirs de
36 Capoue », comme ça a été expliqué dans un article de *Kangura*.

37 M^e CONSTANT :

1 « Capoue », c'est : C-A-P-O-U-E.

2 Colonel, merci.

3 Q. Mis à part la question que vous venez d'aborder, est-ce que vous avez souvenir d'autres rencontres
4 où le colonel Bagosora était présent ou que vous avez rencontré dans cette période qui précède
5 le 4 avril ?

6 R. Oui, et le... le colonel a, je dirais, eu une action tout à fait personnelle et engagée, parce que je crois
7 que les différentes parties — quand je dis « parties », c'est le contingent belge et les autorités
8 gouvernementales — se sont rendues compte qu'il y avait, en fait, une grande... un grand manque
9 de compréhension entre les... les deux parties. Et donc, en guise, je veux dire, de bonne volonté,
10 il y a eu des contacts, pas seulement de la part du colonel Bagosora, mais aussi d'autres autorités,
11 pour aller directement prendre contact avec les unités du secteur Kigali — c'est valable pour
12 les Belges, mais c'est tout aussi valable pour les « Bengladeshi » — de manière à permettre
13 une discussion ouverte avec les responsables de ces unités, de manière, d'une part, à pouvoir
14 exprimer les « griefs » — entre guillemets — qui devaient être exprimés et, d'autre part, de les
15 enregistrer, et de pouvoir, le cas échéant, apporter, bon bien, oui, une réponse ou des explications à
16 ces griefs exprimés.

17 M^e CONSTANT :

18 Merci.

19
20 Est-ce que le Greffe peut préparer la pièce D. K 12 pour le témoin ?

21
22 Mais, entre-temps, je vais aborder un certain nombre de points où je vais vous demander,
23 sur la période de votre séjour avant le 4 avril, un certain nombre d'informations.

24
25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26
27 Q. Nous savons devant cette Chambre que le 21 février 1994 a été assassiné Monsieur Gatabazi.
28 Est-ce que vous pouvez nous dire, à l'époque des faits, quel était votre sentiment
29 sur la responsabilité de cet assassinat ?

30 R. J'ai pensé qu'il s'agissait, bien entendu, d'une action de ce fameux Réseau zéro qui avait éliminé
31 le Ministre Gatabazi parce qu'il avait exprimé des positions qui étaient assez critiques à l'égard
32 du Président.

33 Q. Est-ce que le sentiment que vous aviez, c'était un sentiment qui était partagé par beaucoup
34 de monde au sein de la MINUAR et qui était repris par les médias, à votre souvenir ?

35 R. Oui, le... la désignation des... des auteurs rentrait dans un cadre tout à fait logique ; ça ne pouvait être
36 que l'Escadron de la mort et personne d'autre.

37 Q. Aujourd'hui, il y a eu un certain nombre de documents qui ont été récemment publiés — je pense

à des articles de Monsieur Guichaoua, à... au livre de Monsieur Ruzibiza — qui semblent faire porter la responsabilité de cet assassinat au... à un commando du FPR. Est-ce que vous avez des éléments à ce niveau ?

R. Oui, certainement, Maître. Lorsque j'ai eu l'occasion de préparer dans le détail les cérémonies de prestation de serment pour la mise en place des institutions de transition, ainsi que le premier Conseil des ministres qui devait avoir lieu suite à la cérémonie du 25 novembre... — excusez-moi — du 25 mars, j'ai donc, au préalable, eu plusieurs séances de travail avec le colonel Sagatwa, justement pour mettre au point de façon très minutieuse ces deux cérémonies. Et au cours des différents contacts que j'ai eus avec lui, à un moment donné, il m'a parlé de l'assassinat de Félicien Gatabazi et m'a demandé si je pouvais éventuellement lui expliquer ce que la MINUAR comptait faire pour essayer de trouver les assassins du Ministre Gatabazi.

Et dans la discussion que nous avons eue, j'ai bien perçu et ressenti que le colonel Sagatwa me demandait d'être son intermédiaire vis-à-vis du général Dallaire pour que je répercute le souhait du colonel Sagatwa — mais j'imagine que ce n'était pas uniquement son souhait personnel — que la MINUAR mette tout... toute l'énergie voulue pour vraiment découvrir les assassins de Félicien Gatabazi.

Et je dois dire que, suite à l'esprit dans lequel cette demande était formulée, j'ai non seulement eu des doutes sur les responsables de ces assassinats, mais déjà, à l'époque, j'ai personnellement eu le sentiment que l'assassinat avait été perpétré par le FPR et pas, comme je l'avais cru quelques jours auparavant, par le Réseau zéro.

Q. Merci. Est-ce que... Comment vous arrivez à expliquer cette facilité avec laquelle on attribuait au Réseau zéro, donc à la mouvance présidentielle, des assassinats à cette période alors que, finalement, on « y » avait très peu d'éléments objectifs pour cela ? Quand je parle d'éléments objectifs, je ne parle pas de déductions, mais je parle de faits objectifs, que ce soit sur le point de vue militaire, éventuellement le point de vue judiciaire.

R. Je pense, Maître, qu'il s'agit du... simplement d'un mode de pensée qui était communément appliqué par tout le monde et vraisemblablement conditionné par toute une série de facteurs dont je me considère moi-même la victime, parce que ça... évidemment, ça empêche une certaine objectivité. Mais il y avait également un autre aspect du problème qui, pour moi, était... pas plus fondamental, mais tout aussi fondamental : c'est que la MINUAR, en tant que mission des Nations Unies, manquait totalement de structures techniques nécessaires pour pouvoir, justement, mettre en évidence les responsabilités dans l'ensemble de tout ce qui s'était passé pendant notre présence ; et cela a commencé par les assassinats qui ont été commis au mois de novembre 1993 et dont les auteurs ou les enquêtes qui ont été effectuées à ce sujet-là ne permettaient pas de garantir à cent pour cent la... la qualité technique de la manière dont elle avait été menées. Et je me rappelle très bien avoir

1 exprimé à maintes reprises au général Dallaire ma préoccupation parce que, quotidiennement, nous
2 étions confrontés à... à des événements d'une importance manifeste, et à aucun moment, nous
3 n'étions en mesure d'évaluer la portée de ces événements.

4
5 Je donne un exemple bien concret d'une situation dont tout le monde a entendu parler.

6
7 Suite à l'assassinat de Félicien Gatabazi, fin février, à l'assassinat de Martin Bucyana le lendemain,
8 eh bien, la ville de Kigali — mais ailleurs aussi dans le pays, mais principalement la ville de Kigali —
9 a connu quelques jours d'émeutes très sanglantes. C'était... Pour moi, je considérais ça, déjà, comme
10 une guerre civile. Et bon, on peut imaginer que les deux assassinats soient l'élément moteur qui a
11 déclenché tout. Mais, quatre jours après, ces émeutes se sont terminées, je dirais, pratiquement en
12 une ou deux minutes, et nous n'avons jamais été capables de donner une explication au fait... enfin,
13 une explication logique, rationnelle, technique et professionnelle au fait que ces émeutes avaient été
14 vraiment... avaient vraiment mis en danger le pays et qu'elles s'étaient arrêtées comme ça,
15 et on ignorait les raisons pour lesquelles, subitement, on était passé d'une situation de guerre civile
16 à une situation de paix qui a perduré jusqu'au 6 avril au soir.

17
18 Donc, voilà un petit peu, malheureusement, la situation d'indigence dans laquelle nous nous
19 trouvions, nous, MINUAR, sans services techniques capables de faire une enquête professionnelle
20 sur des incidents tels que des assassinats, tueries, massacres, mais aussi de produire une analyse
21 politique des situations que nous vivions pour essayer d'en formuler certaines hypothèses quant
22 à l'avenir immédiat — avenir immédiat auquel nous aurions pu être confrontés.

23 Q. Merci, Colonel.

24
25 Dans le cas spécifique de Gatabazi, nous avons des informations qu'au niveau du Ministère
26 de la défense, on avait confié à un proche de Gatabazi, à savoir le colonel Laurent Rutayisire
27 — R-U-T-A-Y-I-S-I-R-E — le soin d'enquêter. Est-ce que vous savez si la MINUAR a pu l'aider
28 concrètement dans cette enquête sur les recherches des responsabilités de la mort de Félicien
29 Gatabazi, ou est-ce que vous avez eu d'autres éléments sur ce qu'il a pu faire à ce niveau ?

30 R. Concernant l'enquête, je ne peux malheureusement rien vous dire de particulier, étant donné
31 que cette enquête était tout à fait... est tout naturellement confiée à la division police de la MINUAR,
32 division qui était une des branches de la structure de la MINUAR au Rwanda. Et, malheureusement
33 aussi, alors que la mission était déjà si malingre au point de vue effectif, je dois avouer que
34 les relations entre la branche militaire et la branche policière de la MINUAR étaient tout à fait
35 inexistantes. Alors que nous avons bien besoin de renseignements, à maintes reprises, j'ai dû
36 constater que la division police ne voulait en rien collaborer avec ce besoin que, moi, j'éprouvais
37 en renseignements. Et donc, sur place, nous n'avons obtenu aucune information par rapport...

1 enfin, aucune information précise par rapport à cet assassinat.

2 Q. Merci. Est-ce qu'on vous a remis la pièce D. K 12 ? Est-ce que vous l'avez, Colonel ?

3 R. Oui, je l'ai devant moi, Maître.

4 Q. Alors, je vais vous expliquer pourquoi je souhaite vous présenter cette pièce.

5
6 Quand vous avez été interrogé par mon confrère Skolnik sur l'informateur Jean-Pierre... et vous avez
7 dit qu'aujourd'hui, vous n'excluez pas une manipulation, et le Président vous a demandé pourquoi,
8 et vous avez répondu que... je ne sais pas... je ne crois pas que ce soit la seule raison, mais en tout
9 cas, entre autres, vous avez répondu sur la question d'une fausse lettre, et vous avez parlé
10 d'une fausse lettre et vous avez parlé de l'AMASASU. Est-ce que vous vouliez parler de la lettre
11 que vous avez devant vous, qu'on appelle dans notre jargon « D. K 12 », qui est un courrier
12 du 3 décembre 1993, avec comme objet « Plan machiavélique du Président Habyarimana » ?

13 R. Oui, Maître, c'est bien cette lettre qui faisait l'objet de... de ma remarque. Et c'est vrai que, de façon
14 pas intentionnelle, j'y ai mêlé le groupement AMASASU — qui m'était connu, mais qui ne figure pas
15 dans ce document-ci.

16 Q. Et pour être précis, puisque nous sommes à cette lettre, l'information qu'elle a été faite par le frère
17 de Monsieur Nkubito — qui était à l'époque, en tout cas après juillet 1994, Ministre de la justice
18 au Rwanda —, vous l'avez eue quand et dans quelles conditions, à votre souvenir ?

19 R. Maître, je... je pourrais difficilement répondre précisément à votre question, simplement parce que
20 je suis tellement impliqué au niveau de la recherche d'informations sur la problématique rwandaise
21 que je ne sais plus si je l'ai lue quelque part, si je l'ai trouvée sur Internet, si c'est quelqu'un en
22 particulier qui me l'a dit. Mais, ce que je peux vous dire, c'est que j'étais au courant que cette lettre
23 avait bien été rédigée par le frère de Monsieur Nkubito.

24 Q. Je vous remercie. Vous pouvez déposer le document à côté, parce que je n'en aurai plus besoin.
25 Et je voudrais passer à un autre point.

26
27 Est-ce que vous avez souvenir d'un entretien que vous avez eu avec le général Nsabimana
28 le 30 mars 94 ?

29 R. Oui, Maître.

30 Q. Est-ce que vous avez souvenir du contenu de cet entretien ?

31 R. Oui.

32 Q. Est-ce que vous pouvez, en peu de mots, nous le relater ?

33 R. Donc, la raison pour laquelle j'étais, en cette fin d'après-midi du 30 mars, chez le général Nsabimana,
34 c'est parce que, depuis deux jours, j'avais été visiter toutes les positions des Forces armées
35 rwandaises où des unités étaient déployées sur le terrain. Et il n'y avait assez bien de deux positions
36 (*sic*). Et le but, évidemment, de cette tournée d'inspection était de faire le point, tout à fait *up to date*,
37 de la situation par rapport au protocole d'accord de la zone de consignation des armes. Et donc,

1 en allant le rencontrer, je... mon intention — et c'est ce que j'ai fait —, c'est de lui faire le débriefing
2 de nos... nos inspections et de lui faire part des points particuliers que je souhaitais voir améliorés.
3 Et, bon, après avoir discuté de la question, c'est vrai que, dans mon souvenir, je me rappelle
4 le général Nsabimana fort préoccupé. De toute évidence, il y a quelque chose qui n'allait pas et qui
5 était perçu... que je percevais dans sa manière d'être et qui ne le... que je n'avais jamais perçu chez
6 lui, parce que le général Nsabimana était un homme assez jovial et, disons, assez engageant.
7 Et donc, cette préoccupation, à un moment donné, il l'a lâchée et il m'a dit de but en blanc :
8 « Colonel, je crois que le FPR va recommencer la guerre dans les jours prochains. » Et je lui ai dit :
9 « Mais, Mon général, ce n'est pas possible, le FPR ne va jamais faire ça... ne va jamais faire ça
10 aux yeux de... sous les yeux de la communauté internationale ; c'est quelque chose d'impensable ! »
11 Et puis, je me souviens très bien de ses paroles, il m'a dit : « Oui, mais l'erreur que vous, MINUAR,
12 vous commettez, c'est de penser ou de calquer votre... » ou « L'erreur que vous commettez, c'est
13 de croire que le FPR calque son mode de pensée sur le vôtre, alors que le FPR est un mouvement
14 révolutionnaire et que c'est en tant que révolutionnaire qu'il détermine ses propres objectifs et
15 qu'il s'y tient. Et contre des révolutionnaires — a-t-il ajouté —, si vous voulez ne pas perdre,
16 vous devez utiliser les mêmes méthodes qu'eux. »

17
18 Donc, voilà la teneur de ce qu'il m'a livré comme message. Et, à l'appui de ce message, il m'a dit...
19 — puisque je lui ai demandé : « Mais sur quoi vous basez-vous pour affirmer que le FPR va
20 reprendre la guerre dans les prochains jours ? » — et c'est lui qui m'a dit que ses services de
21 renseignements avaient répertorié l'ensemble des stocks d'équipements, de munitions, d'armements
22 et de... tous les stocks logistiques qui avaient été constitués à la frontière entre l'Ouganda et le
23 Rwanda — stocks, bon, nécessaires à... à l'entreprise d'une offensive majeure.

24
25 Donc, voilà en ce qui concerne le contenu de la rencontre que j'ai eue avec le général Nsabimana le
26 30 mars.

27 Q. Un... Un premier point que je voudrais voir avec vous concernant cette rencontre, mais pas
28 directement en relation avec elle : vous nous avez dit que cette rencontre a suivi votre visite de toutes
29 les positions des FAR dans le secteur que vous contrôliez.

30
31 Je vais vous lire un extrait de la pièce D. B 55 où vous parlez de cette visite, et je voudrais votre
32 commentaire.

33
34 Donc, vous parlez de votre visite sur les positions « du » FAR et vous dites ceci :

35
36 « Ce que j'ai vu sur les positions tactiques, positions censées parer les axes de progression vers
37 la capitale, était un spectacle affligeant d'un point de vue militaire. Par conclusion assez simple,

1 les unités qui se trouvaient sur ces positions sont incapables d'arrêter qui que ce soit, et moins
2 certainement les combattants du FPR. »

3

4 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir écrit ceci dans l'article dont nous avons parlé ?

5 R. Oui, Maître.

6 Q. Est-ce que, selon vous, le général Nsabimana était conscient de cette faiblesse de ses positions
7 militaires autour de Kigali ?

8 R. Je ne peux pas répondre à votre question. Je peux imaginer qu'en tant que chef d'état-major
9 de l'armée, il devait quand même avoir une connaissance de l'état opérationnel de ses unités.
10 Je tiens à préciser que le commentaire formulé est bien un commentaire technique ; il n'y a aucune
11 connotation émotionnelle ou quelle qu'elle soit ; donc, c'est bien l'expression d'une constatation faite
12 avec des yeux de militaire et rien d'autre.

13 Q. Ce qui signifie que votre appréciation était une appréciation objective que, quel que soit le... l'officier
14 ayant fait un minimum d'études dans une école militaire aurait pu s'en rendre compte ?

15 R. Absolument. Et le... le spectacle affligeant que j'ai vu sur ces positions était aussi le reflet, je veux
16 dire, de l'incompétence d'une grande partie du cadre, incompétence qui était soulignée par
17 les responsables. Et je parle de... du chef d'état-major de la Gendarmerie et de l'armée qui étaient
18 bien conscients que le recrutement débridé auquel les forces gouvernementales avaient dû...
19 pratiquaient depuis l'agression d'octobre 1990, que ce recrutement débridé avait eu une incidence
20 tout à fait négative sur l'aspect qualitatif et opérationnel des forces armées.

21 Q. Concernant votre entraînement (*sic*) avec le général Nsabimana, quand il vous dit qu'il a
22 des renseignements sur une préparation du FPR à la reprise de la guerre, est-ce que la MINUAR
23 avait une capacité de pouvoir avoir le même type de renseignements ?

24 R. Je ne pense pas. Pour quelle raison ? Parce qu'en Ouganda, certaines zones étaient interdites aux...
25 interdites aux observateurs de l'ONU, donc aux observateurs de la MONUAR ; et donc, le travail
26 d'inspection ou d'observation qu'ils auraient pu effectuer était tout à fait lacunaire. Et ils étaient
27 autorisés à observer dans certaines zones bien spécifiques qui leur étaient allouées ; ils ne pouvaient
28 pas le faire dans d'autres zones.

29 Q. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il y avait une situation, j'allais dire, de déséquilibre entre,
30 d'un côté, la MINUAR qui pouvait avoir accès... en tout cas à Kigali et à la totalité des camps
31 de l'armée ou de la Gendarmerie rwandaise et même dans le pays et, de l'autre côté, les moyens
32 limités qu'il y avait pour pouvoir savoir ce que le FPR faisait dans sa base arrière le... en Ouganda ?

33 R. C'est vrai que la question était posée. Je... Je dirais que la manière dont... dont vous l'exposez ici
34 ne m'a pas frappé avec la même intensité au moment de ma présence là, étant donné que j'avais
35 d'autres chats à fouetter avec le secteur Kigali. Néanmoins, participant hebdomadairement
36 à la réunion organisée par le général Dallaire au niveau de... de son état-major — enfin, de son
37 quartier général —, c'est vrai que tous ces problèmes-là étaient abordés à cette occasion.

1
2 Et je me souviens que mon attention a été attirée à plusieurs reprises parce que les observateurs
3 se plaignaient en effet que, durant les périodes d'observation qui étaient les leurs, bon, bien, ils ne
4 pouvaient rien observer... rien observer — il n'y avait rien à observer — et que les renseignements
5 qui leur venaient étaient que la nuit, eh bien, on mentionnait des bruits de véhicule à moteur
6 qui n'arrêtaient pas de... de circuler d'une part et d'autre de la frontière. Bon, c'est une information
7 brute. C'est une information qui a été soulevée à différentes reprises lors de ces réunions. Et je sais
8 que le général Dallaire a donné des directives pour essayer de savoir exactement quelle était
9 la nature de ces bruits de moteur qu'on entendait la nuit. Mais il est vrai que le franchissement
10 de cette frontière posait énormément de... de préoccupations quant à la certitude qu'elle n'était pas
11 devenue une... une véritable passoire qui permettait de faire passer, de part et d'autre,
12 des combattants et de l'armement et des munitions.

13
14 Pour répondre brièvement à votre allusion au sein de la zone de consignation, c'est vrai que le...
15 le contrôle était suffisamment serré ; il l'était pour tout le monde. Mais bien entendu, à l'extérieur
16 de cette zone, avec le nombre d'observateurs qui s'y trouvaient, je... je dirais que la situation était
17 identique à celle qui était d'application pour le FPR. Mais dans ces zones-là, personnellement,
18 à cette réunion, je n'ai jamais entendu d'éléments qui étaient « interpellants » sur le... l'aspect
19 sécuritaire et... processus de paix, au niveau du comportement des deux... des deux éléments armés.

20 M^e CONSTANT :

21 Monsieur le Président, on fait la pause ou bien... ?

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je crois que c'est bien programmé de votre part. Merci.

24
25 Maître Skolnik, sur la base de l'aperçu que vous avez présenté en ce qui concerne notre calendrier
26 pour les jours d'audience qui restent, je constate qu'il y a une imprécision concernant la durée
27 de l'interrogatoire de Duvivier — parce que, si Duvivier commence dans la matinée de mercredi,
28 nous devons veiller à ce qu'il termine mercredi.

29
30 Est-ce que vous avez une estimation de la durée de votre interrogatoire principal de Duvivier ?

31 M^e SKOLNIK :

32 Ce sera fait par mon Coconseil Maître Hivon. J'ai participé partiellement aux discussions hier soir
33 avec le colonel Duvivier, et je puis dire que j'estime que l'interrogatoire principal de Duvivier
34 se terminera dans la matinée. Donc, nous prévoyons environ quatre heures pour cela. Nous
35 pourrions prendre un peu moins de quatre heures mais, pour avoir une programmation prudente, il
36 vaut mieux prévoir quatre heures.

37 M. LE PRÉSIDENT :

1 Est-ce que d'autres équipes de la défense posera... ou poseront des questions à Duvivier ?

2 M^e ERLINDER :

3 Quelques questions, Monsieur le Président, mais nous n'en aurons pas pour longtemps.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Merci.

7 Et Maître Constant ?

8 M^e CONSTANT :

9 Monsieur le Président, je pense que nous aurons un contre-interrogatoire qui devrait durer entre
10 une heure et demie et deux heures.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Le Procureur ? Une estimation ?

13 M. WHITE :

14 Monsieur le Président, j'aurais pensé à deux, trois heures, mais je pense que sur la base
15 de l'estimation de mes confrères de l'autre côté, je pense que ce sera possible ; nous en aurons
16 terminé avec ce témoin à la fin de la journée. Si le Procureur commence en début d'après-midi,
17 nous en terminerons.

19 On a parlé de quatre heures plus deux heures... Je crois que cela serait possible, Monsieur
20 le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Mais sur la base de ces estimations maximales, nous pourrions en terminer en une journée.

24 Mais, Maître Skolnik, est-ce que Duvivier pourrait commencer mardi après-midi ?

25 M^e SKOLNIK :

26 Non, Monsieur le Président.

28 Mais il y a un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Chambre, à savoir que le Procureur
29 ne semble pas avoir modifié son point de vue par rapport à ce qu'ils ont dit dans leur requête en vertu
30 de l'Article 94. On pourrait gagner du temps parce que, dans l'estimation que j'ai donnée,
31 il y a le voir-dire pour déterminer la qualification de Duvivier en qualité d'expert.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Vous nous avez envoyé le curriculum vitæ de Duvivier — comme vous l'avez promis —, et nous
34 l'avons reçu ce matin.

36 Maître Skolnik, quel est l'objet principal du témoignage de cet expert ? Quelle est la... Comment
37 délimitez-vous le domaine dans lequel il interviendra ?

M^e SKOLNIK :

Je pense avoir dit, à une précédente occasion, l'objet de son témoignage. Et je pense d'ailleurs avoir envoyé un courriel dans lequel j'ai indiqué... ou plutôt, j'ai fourni la table des matières du rapport d'expertise. Et il s'agit de l'organisation et du fonctionnement de l'état-major... ou d'un état-major, la responsabilité de la hiérarchie ainsi que les liens avec les subordonnés.

Je vous donne là une traduction à vue de ce qui est écrit en français, Monsieur le Président.
C'est la section 2.

Section 3 : transgressions et sanctions à caractère disciplinaire ou à caractère pénal ; champ d'application des droits et du droit des conflits armés dans le contexte d'un conflit opposant l'armée rwandaise et le FPR ou l'APR.

La section 5 : les responsabilités des commandants et l'exécution de ces responsabilités en temps de guerre ; et cela est scindé en responsabilités du commandant et responsabilités de ceux qui exécutent les ordres.

Et à la section 6, c'est le problème du chaos qui a été engendré au Rwanda pendant la période d'avril à juillet 94 et ses effets sur toutes les questions évoquées.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, oui, numéro 4 et numéro 5, Maître Skolnik. Est-ce que ce ne sont pas des questions à caractère juridique ?

M^e SKOLNIK :

Non, Monsieur le Président. Ce dont va parler ce témoin, c'est l'application de la... des Conventions de Genève et du droit de la guerre. Et il va en discuter du point de vue militaire et non pas de votre point de vue ; en d'autres termes, il n'empiète pas sur votre domaine de compétence. Il va parler des Conventions de Genève, du droit de la guerre et la compréhension ou l'interprétation par les militaires des dispositions de ces conventions.

Il parlera également des règles de discipline au Rwanda, etc., pour indiquer qui peut faire quoi, qui peut prendre des sanctions, et décrit également la chaîne de commandement ou la hiérarchie pour indiquer si le général... si le général Kabiligi est un commandant ou non.

M. LE PRÉSIDENT :

Y a-t-il autre chose à ajouter, à ce stade ?

M. WHITE :

Très brièvement, Monsieur le Président.

1
2 Il faudrait que nous nous rappelions que ce témoin se trouve maintenant dans une situation
3 inhabituelle, parce qu'il est à la fois un témoin des faits et un témoin expert, parce qu'il était le chef
4 de la Mission de la coopération belge au Rwanda à ce moment-là. Donc, il a un certain nombre
5 de faits qu'il va évoquer et... ainsi que des points de vue personnels sur certaines questions, comme
6 le dit mon confrère.

7
8 Nous pensons que la meilleure façon de tirer cela au clair, c'est d'avoir un seul interrogatoire
9 et un seul contre-interrogatoire sur la base desquels la Chambre peut déterminer la compétence
10 ou la qualité de ce témoin en tant qu'expert, parce que même les faits concernent effectivement
11 l'expertise. Et si nous contestons ce témoin sur la base des faits, cela empiètera également sur
12 sa qualité d'expert.

13
14 Nous ferons un seul contre-interrogatoire portant sur ces faits. Et nous n'avons pas d'objection quant
15 à ce que notre confrère présente toute sa preuve dans le cadre du voir-dire, et qu'on permette que
16 l'ensemble de la preuve qui est entendue lors du voir-dire soit considérée comme interrogatoire
17 principal.

18 M^e SKOLNIK :

19 Mon... Mon confrère a le droit de tenir de... ou d'affirmer ce point de vue, mais nous pensons
20 que pour le voir-dire, il faudrait chercher à déterminer la compétence du témoin. S'il est déclaré
21 compétent, effectivement, il comparait comme expert ; s'il ne peut pas, eh bien, il ne peut pas
22 témoigner.

23
24 Et dire que mon confrère... Accepter ce système ou cette situation incongrue que mentionne mon
25 confrère en disant que, comme il était au Rwanda, il doit évoquer les faits... Je crois que cela en fait
26 d'ailleurs, a fortiori, un témoin meilleur parce qu'il se trouvait au Rwanda et il sait de quoi il parle,
27 par rapport à quelqu'un qui n'était pas au Rwanda.

28
29 Donc, mon point de vue là-dessus est clair, Monsieur le Président.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Très bien. La Chambre prend note de ces interventions.

32
33 Et nous constatons que cette déposition pourrait, après réflexion, durer une seule journée et qu'il n'y
34 aura pas de difficulté quant à l'évolution de notre procédure. Et même s'il y a des difficultés, nous
35 aurons suffisamment de temps pour terminer la déposition du général.

36
37 Nous aurons une pause de 20 minutes.

1
1
2 (Suspension de l'audience : 11 h 10)
3

4 (Reprise de l'audience : 11 h 45)
5

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Maître Constant.

8 M^e CONSTANT :

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Colonel, nous en étions tout à l'heure, quand nous avons terminé, sur la question de votre entretien
11 avec le général Nsabimana. Et je vais passer à un autre point, à propos d'un sujet que vous avez
12 abordé avec mon confrère Skolnik.

13
14 Vous avez dit que vous avez eu la visite de l'attaché militaire de l'ambassade de France, Monsieur
15 Cussac, à propos d'un missile, et que suite à cela, vous êtes... vous avez procédé à un contrôle dans
16 les locaux du CND ; vous vous souvenez de ça ?

17 R. Absolument, Maître. Mais le contrôle en question a eu lieu sur la partie où le bataillon était dispersé,
18 et pas dans les locaux du CND.

19 Q. Donc, si les missiles étaient cachés dans les cantonnements, dans le bureau du commandant
20 du bataillon ou autre part, est-ce que vous l'auriez trouvé, à partir du contrôle ?

21 R. Non, parce que l'inspection avait pour objet de déterminer si le sol n'avait pas été retourné pour
22 permettre éventuellement d'y cacher des containers pouvant contenir des missiles sol-air.

23 Q. Lors de l'interrogatoire principal, mon confrère Skolnik vous a interrogé sur un certain nombre
24 de déclarations qui sont reprises dans l'ordonnance du juge Bruguière ; et sur ce point, je voudrais
25 avoir, d'une part, une confirmation et, d'autre part, votre avis.

26
27 Le premier point où je voudrais votre confirmation, c'est quelque chose... c'est situé à la page 44,
28 où le juge Bruguière écrit que :

29
30 « Pour sa part, le colonel Luc Marchal faisait état devant la commission parlementaire belge de ce
31 qu'il avait été toujours persuadé que lorsque le FPR allait chercher du bois de chauffage dans le
32 Nord, c'était pour amener des armes. »

33
34 Est-ce que vous confirmez ou vous infirmez cela ?

35 R. Non, je confirme.

36 Q. Est-ce que, dans le cadre de la négociation sur l'installation du bataillon du FPR au CND,
37 cette question avait été abordée — à savoir l'alimentation en bois de chauffage du bataillon du FPR ?

1 R. Oui, ce point particulier avait été abordé lors des négociations, et la partie gouvernementale avait
2 proposé de fournir le bataillon du Front patriotique en bois nécessaire pour lui permettre de cuisiner,
3 mais cette proposition avait été refusée.

4 Q. Est-ce que le FPR avait fait état d'une explication de son refus ?

5 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne pourrais pas vous préciser la nature de l'objection qui avait été
6 formulée pour, malgré tout, retourner dans le Nord chercher le bois de chauffage.

7 Q. Est-ce que vous avez souvenir de la périodicité de ces convois qui emmenaient le bois
8 de chauffage ?

9 R. C'était quasi quotidien.

10 Q. À quel moment donné avez-vous eu ce sentiment, cette opinion que c'était pour ramener des armes ?

11 R. Très rapidement au cours de ma mission, étant donné la constatation que le camion échappait
12 systématiquement à un moment ou l'autre de l'observation, j'ai déduit que, puisqu'à chaque
13 adaptation de la procédure, systématiquement, malgré ces adaptations, le camion échappait toujours
14 à l'observation, j'en ai conclu que c'est que, dès lors, on voulait cacher quelque chose à la MINUAR.

15

16 Il faut savoir aussi que, parallèlement, les autorités gouvernementales nous informaient d'une série
17 de situations qui contrevenaient, de la part du FPR, à la bonne exécution des dispositions de la zone
18 de consignation des armes. Mais bon, comme ce genre de... d'information était valable des deux
19 côtés, il n'était pas toujours facile de faire la part des choses. Mais, en règle générale, forcément,
20 de par notre mission, nous essayions d'intégrer cela dans des procédures qui nous permettaient
21 de répondre aux interrogations ou aux accusations de l'autre partie.

22

23 Et donc, en fait, dans ma conclusion de l'époque, étant donné que cette... ces mises au point avaient
24 quand même eu lieu à plusieurs reprises et que, systématiquement, à aucun moment, ce camion ne
25 restait sous l'observation, eh bien, j'ai bien entendu dressé un parallèle entre les informations qui
26 nous venaient de la partie gouvernementale et l'objet éventuel des transports sous la... sous le bois
27 de... de chauffage ou le bois de cuisine.

28 Q. Colonel, on a eu un certain nombre de témoins, ici, de la Défense, qui étaient des anciens militaires
29 du FPR et qui se trouvaient à Mulindi et qui disaient que, quand les militaires qui devaient
30 accompagner le convoi... en général, très souvent, on réussissait à faire qu'ils n'étaient pas présents
31 lors de l'embarquement du bois de chauffage sur place en les amenant au mess, en distrayant leur
32 attention. Est-ce que vous avez eu cette information ?

33 R. Effectivement, les raisons pour lesquelles on les invitait à faire autre chose que d'observer le camion
34 étaient multiples. À certaines occasions, ils ont même été invités à participer à un match de volley-ball
35 ou d'une activité sportive quelconque. À un moment... — puisqu'on n'a jamais eu de compte rendu —
36 à un moment donné, ils ont même été parqués à un endroit bien particulier, avec ordre formel
37 et militaire de ne pas bouger, et ils étaient entourés d'hommes en armes.

1 Q. Au regard des éléments que nous avons, pourquoi le camion et le convoi n'étaient pas fouillés
2 — entre autres, je pense au bataillon tunisien qui se trouvait à l'entrée du CND ?

3 R. Parce que, étant donné les conditions de travail, les attitudes d'une partie par rapport à l'autre et
4 de ces deux parties par rapport à la MINUAR, j'avais estimé qu'on ne pouvait pas pratiquer pareil
5 contrôle avec une collaboration de la partie contrôlée. Et, donc, j'en étais arrivé à la conclusion que
6 seule une opération majeure permettant de neutraliser d'office toute réaction possible ne pouvait
7 se concevoir (*sic*). Et, comme je l'ai expliqué, le plan était de déployer sur le terrain une compagnie
8 entière, de manière à éviter au FPR toute velléité d'utiliser ces armes, de débarrasser le camion
9 et de voir s'il se trouvait effectivement quelque chose en dessous du tas de bois.

10

11 Et donc, c'est bien là la raison pour laquelle, malheureusement, rien n'a pu être tenté, parce qu'il
12 fallait organiser une opération majeure.

13

14 Je ne voudrais pas mettre de l'huile sur le feu, mais il m'est arrivé, moi personnellement, d'être pointé
15 d'un fusil par un militaire du FPR, parce que c'est des choses qui ne les gênaient pas et qui entraient,
16 apparemment, dans leurs habitudes.

17 Q. Merci.

18

19 Pour les besoins du procès-verbal, à « 11 h 55:18 » dans la version française — je parle sous votre
20 contrôle, Colonel —, vous avez dit que « les soldats qui allait là-haut étaient, à un moment donné,
21 parqués, et ils étaient entourés d'hommes en armes » ; c'est bien ça ?

22 R. J'ai dit qu'à ma connaissance, c'était arrivé au moins à une reprise.

23 Q. Parce que, là, on a mis « donc en armes » ; donc, c'était pour ce point.

24

25 Concernant, toujours, ces convois, je vais vous lire une citation où j'ai besoin de votre avis — toujours
26 dans l'ordonnance du juge Bruguière, où il dit cela : « Qu'en outre, le sergent Dimitri Pauwels
27 — P-A-U-W... »

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Écoutez, juste pour que nous soyons certains que nous comprenons bien le correctif que vous venez
30 d'apporter, Maître Constant. La référence, c'était « donc en armes... » — D-O-N-C, E-N, A-R-M-E-S.
31 Et est-ce que vous pouvez répéter la correction que vous avez apportée, aux fins du procès-verbal,
32 s'il vous plaît ? Vous pouvez résumer ce que vous avez fait ou dit ?

33 M^e CONSTANT :

34 Merci, Monsieur le Président, de cette précision.

35

36 Ce qui était écrit dans... initialement, c'est : « Ils étaient entourés donc en armes » ; et la correction,
37 c'est : « Ils étaient entourés d'hommes en armes. »

1

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Merci.

4 M^e CONSTANT :

5 Q. Je reviens à la citation que je cite à la page 26 du dernier paragraphe :

6

7 « Qu'en outre, le sergent Dimitri Pauwels, militaire belge affecté à la MINUAR, entendu
8 le 8 juillet 2002 à Bruxelles en exécution d'une commission rogatoire internationale, mentionnait que,
9 quelques jours avant l'attentat, alors qu'il escortait un convoi de véhicules du FPR au départ de
10 Mulindi pour le CND à Kigali, il avait constaté que de nombreux véhicules, non prévus initialement,
11 transportant entre 200 et 300 personnes armées, en civil et en uniforme, s'étaient glissés dans le
12 convoi. » Fin de citation.

13

14 Est-ce que vous avez une opinion sur cette déclaration que le sergent Pauwels semble avoir fait
15 à la direction nationale antiterroriste sous commission rogatoire du Juge Bruguière ?

16 R. Le seul commentaire que je peux faire, c'est que ce genre de transport était spécifiquement interdit
17 par le protocole d'accord de la zone de consignation et qu'à ma connaissance — je dis bien
18 « à ma connaissance » —, je ne suis informé que d'une seule demande du FPR d'amener au CND
19 une centaine de civils — c'était au cours du mois de février —, une centaine de civils qui devaient
20 donner une représentation à caractère culturel. Et c'est bien, au cours de mon séjour, le seul souvenir
21 qu'il me reste d'une demande de convoyage d'un groupe aussi important.

22

23 Mais il est question que... Il est clair qu'amener des gens en armes dans la zone de consignation des
24 armes, c'est quelque chose qui n'était certainement pas admis, et je suis tout à fait perplexe de devoir
25 apprendre cela maintenant.

26 M^e CONSTANT :

27 Monsieur Matemanga, il y a une pièce que je voudrais...

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Oui, il y a quelques phrases, on a fait référence à une personne qui fait une déclaration devant
30 la commission rogatoire. Le nom de cette personne, c'était « Dimitri » : D-I-M-I-T-R-I ; et le nom
31 de famille : « Pauwels » — P-A-U-W-E-L-S.

32

33 C'était bien votre référence, Maître, n'est-ce pas ?

34 M^e CONSTANT :

35 Absolument, Monsieur le Président. Je n'avais pas épilé le prénom. Excusez-moi.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Et vous aviez épilé le nom de famille ? Je ne l'ai pas remarqué, je suis désolé.

1
2 Poursuivons.

3 M^e CONSTANT :

4 Monsieur Matemanga, est-ce que vous pouvez distribuer pour moi une pièce pendant que je pose
5 d'autres questions à Monsieur le colonel ?

6 Q. Est-ce qu'aujourd'hui, vous avez une opinion ou un avis sur le nombre d'hommes en armes que
7 le FPR aurait eus à Kigali le 6 avril ?

8 R. Non, Maître, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Le seul point de comparaison
9 dont je peux user est l'effectif qui se trouvait au CND, et en dehors de ça, je n'ai jamais été témoin
10 de la présence d'autres éléments à Kigali — du moins avant le 7 avril.

11 Q. Il y a un ancien membre des services de renseignements du FPR, Monsieur Bugabe, qui estime
12 à 3 000 environ le nombre de combattants du FPR qu'il y avait à Kigali à la veille de l'attentat.
13 Est-ce que vous êtes au courant de cela et qu'est-ce que vous en pensez ?

14
15 *(Le greffier d'audience distribue le document)*

16
17 R. C'était un chiffre qui, généralement, était cité... — enfin, dans cet ordre de grandeur-là — c'est un
18 chiffre qui était cité par les autorités gouvernementales pour attirer l'attention de la MINUAR sur la
19 nécessité de... de contrôler les militaires du FPR. La première remarque, dans le temps, qui avait été
20 formulée par le Ministre de la défense, était... — et cela a suivi très rapidement, d'ailleurs, l'arrivée du
21 bataillon FPR au CND — le Ministre de la défense a accusé le FPR de remplacer les hommes qui se
22 trouvaient au CND par d'autres hommes, en profitant des transports quasi quotidiens qui
23 s'effectuaient entre Mulindi et Kigali.

24
25 Il est un fait que, dans les circonstances du moment, il nous était tout à fait impossible d'effectuer un
26 quelconque contrôle, étant donné que les militaires du FPR ne disposaient d'aucune carte d'identité
27 qui permettait de les identifier avec certitude.

28
29 Et donc, pour répondre à cette accusation du Ministre de la défense, le général Dallaire a essayé
30 de trouver un budget qui devait couvrir les frais de photographie, d'impression de... de papier et ainsi
31 de suite ; et finalement, il n'a jamais trouvé le budget nécessaire, on ne le lui a jamais alloué et donc,
32 jusqu'au 6 avril, la situation est restée ce qu'elle était au début.

33
34 Maintenant, j'ai exprimé ma quasi-certitude ou, sérieusement, mes doutes sur ce qu'il y avait
35 effectivement sous les tas de bois. Maintenant, je vous dirais aussi que le FPR ne devait pas
36 forcément utiliser ce... cet aller et retour pour amener soit de l'armement, soit du personnel, quand
37 on voit la facilité avec laquelle le bataillon... le Front patriotique rwandais a infiltré des bataillons après

l'attentat du Président. Donc tout ça pouvait très bien se passer par infiltration de nuit et personne, vraisemblablement, ne pouvait y voir quoi que ce soit.

Q. Merci. Est-ce qu'on vous a... Est-ce qu'on vous a remis un document dont l'en-tête est marqué « Extrait MARCLUC-05 » ?

R. Non, Maître.

M^e CONSTANT :

Est-ce qu'on peut remettre ce document ?

Pour informer la Chambre, c'est une déclaration du colonel Marchal qui date du 18 août 1995, dans le cadre de la procédure devant la cour militaire.

Éventuellement, si je me trompe, Colonel, vous pouvez me corriger... Oh ! Pardon.

M. LE PRÉSIDENT :

Et ce que vient de dire Maître Constant, c'est un document marqué « Extrait » — E-X-T-R-A-I-T ; « MARCLUC » — M-A-R-C-L-U-C ; tiret, « 05 ».

Votre question, maintenant, Maître.

M^e CONSTANT :

Pour le besoin du procès-verbal en français, ça commence par « K0080723 », et la version intégrale se termine par « K0080742 ».

Q. Colonel, j'ai mis en annexe à... au PV de la Gendarmerie et à votre audition trois documents que vous aviez fournis aux enquêteurs — à savoir « K0080728 » à « 0730 ». Est-ce que vous les avez ?

R. Oui, Maître.

Q. Est-ce qu'il s'agit bien de documents où vous écriviez au commandant de KIBAT 1 — le colonel Leroy, pour les deux premiers — concernant les incidents dont vous nous avez parlé d'une minorité des membres du bataillon belge ?

R. Absolument, c'est bien ça.

Q. Et le troisième document, est-ce que vous pouvez nous indiquer à qui il est destiné — lui-même datant du 2 février 94 ?

R. Ce document a été adressé à l'ensemble des militaires belges qui travaillaient au niveau du quartier général du général Dallaire et également au niveau de mon quartier général. Donc, les deux notes précédentes... Disons, l'ensemble du bataillon était concerné, puisque l'unité était déterminée.

Et en plus de ça, j'ai voulu prévenir individuellement tous les autres membres du contingent belge.

M. LE PRÉSIDENT :

Ce colonel qui était destinataire de la première lettre, où est-ce que nous trouvons son nom ?

M^e CONSTANT :

Vous avez raison, Monsieur le Président, son nom n'est pas marqué ; c'est moi qui ai fait une

1 déduction. Donc, je peux demander au témoin...

2 Q. Les deux premiers courriers qui sont adressés au commandant 1 PARA, et pour le deuxième
3 au commandant KIBAT, est-ce que vous pouvez préciser de qui il s'agissait, le destinataire ?

4 R. Donc, il s'agit bien de la même personne — je viens de me rendre compte, je ne vois pas pourquoi,
5 d'ailleurs, j'ai adressé ça au commandant du 1 PARA qui n'est pas mon subordonné ; mais c'est bien
6 le commandant KIBAT qui est mon subordonné. Et donc, les deux autorités... enfin, l'autorité
7 à laquelle j'ai envoyé ces deux documents est bien la même : c'est le commandant de KIBAT qui,
8 au demeurant, était aussi commandant du 1 PARA. Mais, je veux dire, c'est en tant que commandant
9 de secteur que je lui ai adressé cette... cette note officielle.

10 Q. Est-ce que vous pouvez dire le nom du commandant à cette époque ?

11 R. Si vous permettez, Monsieur le Président, je n'ai pas son nom immédiatement en mémoire,
12 mais je suis intimement convaincu que ça va me revenir dans les prochaines minutes.

13 Q. Si je vous suggère que c'est le colonel Leroy ?

14 R. Bonne suggestion, Maître. C'est bien le colonel André Leroy.

15 M^e CONSTANT :

16 « Leroy », c'est : L-E-R-O-Y ; c'est bien ça ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Dans votre courrier, le troisième, celui... — j'allais dire plus général — vous annoncez que vous avez
19 interdit toutes les sorties du personnel en dehors des mouvements requis pour les missions
20 opérationnelles — c'est le point 3.

21
22 C'est une décision qui est relativement grave, comme décision, d'interdire toute sortie au personnel
23 militaire ?

24 R. Oui, en effet, c'était une... une mesure assez exceptionnelle, et qui n'était certainement pas faite pour
25 améliorer mon image de marque au... par rapport au bataillon.

26 Q. Mais vous estimiez que c'était justifié, au regard de la situation telle qu'elle était ?

27 R. Il y a deux aspects à la raison de ma décision.

28
29 La première, c'est qu'il y avait déjà eu une première mise en garde et que les éléments...
30 les événements ont montré que le commandant de bataillon et son cadre n'étaient pas en mesure
31 d'exercer un contrôle suffisant sur leurs hommes.

32
33 Et il faut savoir aussi que le dernier incident majeur dont il est question là était l'attaque de
34 Jean-Bosco... ou l'agression de Jean-Bosco Barayagwiza et que cette agression, bien entendu,
35 avait suscité un émoi certain à Kigali, et que cet émoi était entretenu par la station Radio Télévision
36 des Mille Collines.

37 M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, je voudrais déposer cette pièce... ou, éventuellement, nous ferons ça à la fin, si vous le souhaitez.

M. LE PRÉSIDENT :

Il vaut mieux le faire maintenant, parce que cela va permettre de dire clairement que l'extrait que vous envisagez de déposer se termine par les chiffres « 7-3-0 ».

M^e CONSTANT :

Nous sommes d'accord, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur Matemanga, ce sera la pièce... ?

M. MATEMANGA :

« D. B 360 ».

M. LE PRÉSIDENT :

Merci.

(Admission de la pièce à conviction D. B 360)

M^e CONSTANT :

(Début d'intervention inaudible : canal occupé par les interprètes)... une décision en attente de votre part, à la demande de mon confrère Skolnik. Donc, je...

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur Matemanga, pouvez-vous répéter le numéro de la pièce que nous venons de déposer ?

M. MATEMANGA :

« D. B 360 ».

M. LE PRÉSIDENT :

Merci. S'agissant du rapport Bruguière, nous avons pris note de ce que Monsieur Skolnik... Maître Skolnik a fait part... a fait référence aux pages 12, 26 et 30 lors de son contre-interrogatoire ; et Madame Graham a fait référence à deux notes en bas de page, lors de son contre-interrogatoire, lors de la liaison vidéo, le vendredi ; et vous, Maître Constant, vous venez de faire référence à deux autres pages lors de votre interrogatoire.

Nous avons décidé, donc, d'admettre ce rapport intégralement ; ce sera peut-être utile, comme contexte.

Quelle sera la pièce suivante ?

M. MATEMANGA :

« D. K 125 ».

M. LE PRÉSIDENT :

1 *Thank you.*

2 *(Admission de la pièce à conviction D. K 125)*

3
4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 Pour Maître Skolnik.

6 M^e CONSTANT :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Le dernier point que je souhaite aborder avec vous avant d'en arriver au 4 avril, Colonel, c'est votre
9 vision, à la veille de cette période, sur l'avancement des négociations d'Arusha, ou plus précisément
10 la mise en application des Accords d'Arusha.

11
12 Est-ce que, selon vous, le Président Habyarimana avait la volonté d'appliquer les Accords d'Arusha,
13 dans votre vision des choses ? Et dans ce cas-là, à partir de quelle période situez-vous cela ?

14 R. Pour répondre précisément à votre question et spécifiquement, puisqu'il s'agit du Président
15 Habyarimana, je peux vous répondre qu'en effet, je crois qu'il avait décidé de mettre en place ce qui
16 restait à mettre en place au niveau des institutions de transition.

17
18 Et sur quel élément je me base pour affirmer cela ? C'est que, à la mi-mars, j'ai eu — comme je l'ai
19 signalé tantôt — différentes réunions de travail avec le colonel Sagatwa, réunions de travail dont la
20 nature n'avait jamais eu lieu auparavant ; et pourtant, à cette époque-là de notre présence, nous en
21 étions déjà très certainement à une vingtaine de tentatives de mise en place des institutions de
22 transition.

23
24 Et donc, au cours de ces vingt précédentes, jamais je n'avais coordonné avec le Président et
25 Sagatwa les cérémonies de mise en place des institutions. Et donc, au cours de — je crois —
26 trois rencontres de travail, nous avons minutieusement déterminé le scénario dans lequel devrait
27 se dérouler non seulement la prestation de serment des parlementaires, mais également — élément
28 tout à fait particulier —, nous avons été de façon très précise et très minutieuse à l'Hôtel des
29 Diplomates pour déterminer la manière dont le premier Conseil des ministres, dans la phrase de
30 transition, allait se dérouler sur le plan sécuritaire.

31
32 Et donc, à cet Hôtel des diplomates, je me suis rendu avec les différents détachements qui...
33 conformément à la zone de... au protocole d'accord de la zone de consignation des armes, qui,
34 conformément à ces accords, devait pouvoir être mis en œuvre à pareille occasion. Et à cette
35 occasion aussi, je dirais, tous les faits et gestes ont été minutieusement mis en évidence, répétés ;
36 et le contexte sécuritaire de ce premier Conseil des ministres a été établi, donc, de façon très précise.

1
2 Parallèlement à ça, puisque, ici, il s'agit évidemment d'une déduction de ma part, puisque si le
3 colonel Segatwa procède à pareille mise au point ou coordination, j'en ai déduit, bien évidemment,
4 que le Président de la République lui avait quand même donné des directives.

5
6 Mais en dehors de cela, dans le courant du mois de mars, il est... il est évident que... — ce qui n'était
7 jamais arrivé auparavant — que j'ai reçu de différents milieux... ou de différentes... de personnalités
8 politiques de différents milieux, des témoignages clairs et pleins d'espoir que les institutions de
9 transition allaient bel et bien se mettre en place avant la fin du mois.

10 Q. Merci beaucoup. J'ai fini avec cette partie, mais j'ai oublié de vous poser une toute petite question
11 tout à l'heure : est-ce que, dans votre vision des choses, le général Nsabimana était un extrémiste, un
12 modéré ?

13 Est-ce que vous aviez une vision des choses à ce niveau ?

14 R. Excusez-moi, Maître, dans votre question initiale « est-ce que dans votre vision de »... et je n'ai pas
15 compris ici le... le deuxième terme de l'expression.

16 Q. Je veux savoir : quand vous arrivez en décembre 93, est-ce que vous avez déjà une vision négative
17 du général Nsabimana ? Et est-ce que, par la suite, dans votre pratique que vous avez de lui, vous
18 auriez une vision négative ?

19 R. En arrivant, je n'avais aucune idée particulière à l'égard du général Nsabimana. Et dans le courant de
20 ma mission, je n'ai certainement pas eu d'éléments qui me permettent d'avoir un avis ou une
21 impression négative, étant donné qu'*in fine*, au-delà de la collaboration que j'ai pu avoir avec le
22 général Kabiligi, il y avait aussi — en arrière-plan, bien évidemment — la position et l'attitude du chef
23 d'état-major des forces armées par rapport à l'implémentation du protocole d'accord sur la zone de
24 consignation des armes.

25 Q. Merci. Colonel, je vais vous lire un extrait de l'Acte d'accusation du colonel Bagosora — c'est
26 le point 5. 13 :

27
28 « Trois jours avant le déclenchement du génocide, le 4 avril 94, le colonel Théoneste Bagosora
29 a réaffirmé que la seule solution à l'impasse politique était d'éliminer tous les Tutsis. »

30
31 Ma question est celle-ci, Colonel : est-ce que vous savez que vous êtes à l'origine de cette indication
32 dans l'Acte d'accusation du colonel Bagosora ?

33 R. Je ne sais pas si... Enfin, je ne savais pas que j'étais à l'origine, mais je peux en effet admettre que
34 j'y suis éventuellement pour quelque chose, oui.

35 Q. Excusez-moi, ce n'était pas une incrimination que je portais à votre rencontre, c'était simplement pour
36 préciser.

1 Est-ce que vous pouvez nous indiquer ce qui s'est passé à la soirée du 4 avril 1994 ?

2 R. Pour être le plus bref possible — puisque j'imagine que cette soirée a quand même déjà été abordée
3 à différentes reprises —, à un moment donné, je me suis retrouvé en compagnie du colonel Bagosora,
4 de son épouse, de Monsieur Khan, conseiller politique du Représentant spécial, et le général
5 Dallaire ; nous étions à la même table, à l'occasion de la réception organisée par le contingent
6 sénégalais à l'occasion de sa fête nationale.

7
8 Et au cours du repas, à un moment particulier, le colonel Bagosora a expliqué la situation qui prévalait
9 à ses yeux dans le pays depuis, finalement, de nombreuses années, et je dirais, à la limite, de
10 nombreux siècles, et qui peut se résumer de la manière suivante, c'est qu'au cours de l'histoire du
11 pays, finalement, il y a manifestement, dans ce pays, un antagonisme séculaire entre les Hutus et les
12 Tutsis.

13
14 Alors, évidemment, s'est mêlé... Dans cette discussion à caractère, je dirais général, « s'est » mêlé
15 des éléments plus concrets en relation avec la situation du moment — situation qui était, malgré tout,
16 préoccupante. Alors, il est clair... Et c'est vrai que ce point particulier a retenu toute mon attention
17 avant de venir témoigner devant le Tribunal... enfin, devant la Chambre ; j'y ai consacré de
18 nombreuses... nombreuses heures de réflexion, étant donné que je suis parfaitement conscient de
19 l'implication de cet aspect particulier.

20
21 Alors, est-ce que le colonel Bagosora a parlé et a dit qu'il fallait éliminer les Tutsis ou qu'il fallait
22 éliminer le FPR ? Eh bien, étant donné que j'ai prêté serment, je ne peux pas le dire, même si dans
23 certaines de mes dépositions, j'ai laissé entendre que ça pouvait être les uns ou... enfin l'un ou
24 l'autre.

25
26 Ce qu'il y a, c'est que cette soirée s'est terminée peu avant 22 heures, qu'elle se passait dans l'hôtel
27 où je logeais et qu'à l'issue de cette soirée, j'ai directement commencé la rédaction du journal de bord
28 que je tenais et que je remplissais quotidiennement. Sur l'ensemble de la totalité de ma mission, il y a
29 un jour où je n'ai pas su remplir mon journal de campagne à l'issue de ma journée : c'est la nuit du 6
30 au 7 avril. Pour le reste, j'ai toujours rempli ce journal de bord dans les meilleurs délais. Et donc,
31 quand j'ai rempli ou écrit le compte rendu de cette réunion, c'était, je dirais, grand maximum une
32 heure après cette fameuse conversation. Et donc, s'il existe un doute, je pense que ce que j'ai écrit
33 ce jour-là et à ce moment-là qui suivait la conversation, je crois que c'est ça qui reflétait l'exact
34 contenu de cette conversation.

35
36 Et je suis intimement convaincu que si le colonel Bagosora avait prononcé des paroles suffisamment
37 significatives qui m'auraient permis de croire que la conclusion de son discours était vraiment

1 l'élimination des Tutsis en tant que telle, je suis intimement convaincu que cela aurait transparu dans
2 la transcription de ces événements. Or, ce n'est pas le cas.

3 Et j'imagine qu'il doit y avoir une copie de mon journal de campagne ou de mon journal de bord.

4 Et donc, pour répondre à votre question, Maître, pour moi, ça, c'est le compte rendu immédiat
5 de ce à quoi j'ai assisté et qui doit refléter, pour moi, le contenu de cette conversation.

6 M^e CONSTANT :

7 Merci, Colonel. Je vais arriver à votre livre de bord. Mais je voudrais, premièrement, distribuer des
8 documents, avec l'autorisation de Monsieur Matemanga.

9

10 Je tiens à dire à la Chambre que c'est, d'une part, « MARLUC-09 », et deuxièmement, des extraits de
11 « MARLUC-06 ».

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Colonel, de quand, pour la première fois, vous avez eu l'occasion de
13 faire une déclaration sur cette soirée du 4 avril ?

14 R. Je crois qu'elle a eu lieu très rapidement dans le courant de... en fin 1995, dans le cadre de
15 l'instruction l'assassinat des dix Casques bleus belges.

16 Q. Normalement, on a va vous distribuer un PV, si vous parvenez à l'avoir. Le premier procès-verbal où
17 vous en parlez date du 29 novembre 95, et je voudrais vous lire la partie qui concerne ce point.

18

19 Mais avant tout, nous sommes bien d'accord que vous déclarez cela la veille de votre inculpation ?

20 R. Pouvez-vous répéter la date, s'il vous plaît, Maître ?

21 Q. 29 novembre 95

22 R. Non. J'ai été inculqué le 30 décembre de la même année.

23 Q. Quand je disais « la veille », je ne voulais pas dire le jour même, mais la période. Nous sommes
24 d'accord.

25

26 Alors, votre réponse est exactement celle-ci :

27

28 « À votre question concernant les propos du colonel Bagosora au sujet d'un plan visant à éliminer les
29 Tutsis, je vous réponds qu'effectivement, lors de la réception du 4 avril à l'hôtel Méridien, à l'occasion
30 de la fête nationale sénégalaise, le colonel Bagosora a dit que la seule solution plausible pour le
31 Rwanda serait l'élimination des Tutsis. »

32

33 Je ne sais pas si vous avez la déclaration pour vérifier ce point, Colonel. C'est à la dernière page et
34 l'avant-dernière paragraphe en question. Je ne sais pas si on vous a donné « MARLUC-09 ».

35 R. Non, pas encore, Maître.

36 M^e CONSTANT :

37 Monsieur Matemanga, est-ce qu'on peut donner la copie ?

1

2 (Le greffier d'audience s'exécute)

3 Q. Excusez la qualité de la photocopie mais, malheureusement, il n'a pas votre signature dessus.

4

5 Est-ce que vous y êtes ? C'est la dernière page.

6 R. Oui, je vois le paragraphe dont il est question.

7 Q. O.K. Ma première question, Colonel, concernant cela : il semble que là, vous répondez à une
8 question. Le problème, le plus souvent, dans les procédures en *civil law*, on a les réponses, mais on
9 n'a pas les questions. Mais concrètement, quand on lit la phrase, on a l'impression qu'on vous
10 demande de confirmer un fait. Est-ce que c'est comme cela que ça s'est passé ?

11 R. En fait, oui, je me rends compte, en relisant ce document... enfin... ou c'est l'impression, du moins,
12 que ça me donne, que la question est sérieusement orientée, pour le moins, et amène un peu fort
13 logiquement la réponse attendue.

14 Q. O.K. Est-ce que quand vous répondez — donc le 29 novembre 95 —, vous avez la possibilité de
15 consulter vos notes de votre journal de bord, à ce moment-là, lors de l'audition ?

16 R. À ce moment-là, non, je ne... Enfin, je n'avais pas encore eu l'idée de prendre mes deux journaux de
17 bord avec moi pour répondre aux questions de l'enquêteur.

18 Q. O.K. Est-ce que, par hasard, votre journal de bord n'a pas été saisi à un moment donné, lors de la
19 procédure ?

20 R. Oui, c'est tout à fait correct, Maître.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je ne comprends pas le témoignage.

23 Q. Ici, nous avons une déclaration qui émane de vous, qui a été faite dedans le cadre d'une *Pro Justitia*,
24 et vous y confirmez que ce commentaire a bien été fait — la *Pro Justitia* est en date du 29 novembre
25 1995. Alors, pourquoi est-ce que, maintenant, vous dites que ce n'est pas ce que vous vouliez dire ?
26 Je comprends que vous ayez pu regarder dans votre journal de bord, mais ça, c'est une... un
27 commentaire qui a été fait devant une commission *Pro Justitia*, et il s'agit là aussi d'une affaire très
28 sérieuse, c'est tout aussi sérieux que ce que l'on peut dire devant un tribunal. Alors, est-ce que vous
29 pouvez nous donner quelques explications, s'il vous plaît ?

30 R. Je... Monsieur le Président, des explications, je ne... Je ne saurais vous donner d'autres explications
31 que ce que j'ai répondu et dont il a été tenu compte.

32

33 J'ai répondu à la même question dans d'autres circonstances, et en essayant de visionner à nouveau
34 l'ensemble de ce document — pour autant que je les aie eus tous à ma disposition —, eh bien, il est
35 vrai que je suis moi-même étonné de la diversité des avis que je donne, particulièrement à... à l'égard
36 de cette circonstance particulière. Et donc, je suis bien conscient qu'ici, il s'agit en effet d'une
37 procédure tout à fait judiciaire, puisqu'il s'agit de l'instruction. À l'issue de l'interrogatoire, je signe ma

2

1 déposition. Donc, de tout ça, je suis particulièrement conscient ; et cela fait partie, en effet, des
2 préoccupations qui sont les miennes, de constater les divergences d'expression qui ont été les
3 miennes ici, en l'occurrence dans cette soirée du 4 avril.

4 Q. Mais est-ce que vous avez bien déclaré ceci devant la commission qui a enregistré cette
5 *Pro Justitia* ?

6 R. Je n'ai aucun doute à exprimer à ce sujet là, Monsieur le Président, puisqu'il s'agit bien de mon
7 audition et qu'à la fin du document en question, s'il était complet, il doit y avoir ma signature, de toute
8 façon. Donc je ne vais pas contester ce qui se trouve ici.

9 M. LE JUGE REDDY :

10 Q. Mais je crois que vous étiez en train d'essayer d'expliquer votre réponse en disant qu'il s'agissait
11 d'une réponse à une question qui avait peut-être été subjective ou orientée. Alors, je ne comprends
12 pas très bien la relation de cause à effet, parce que votre réponse est très catégorique. Est-ce que
13 vous pouvez essayer de nous expliquer ce que vous vouliez dire ?

14 R. Très certainement. Il faut bien comprendre que la personne qui pose la question n'est pas forcément
15 au courant de... du contenu exact de la... ou de la signification exacte de la question qu'elle pose
16 elle-même. À l'époque, le drame du Rwanda était un drame qui était vécu, en Belgique, d'une
17 manière tout à fait épidermique. Et il était clair que, de toute façon, les responsables de l'assassinat
18 de nos dix Casques bleus étaient bien identifiés comme étant ou faisant partie d'une catégorie bien
19 particulière ; et à partir de là, forcément, il y a toute une série d'implications qui en découlent. Mais
20 je peux vous dire que la personne qui m'interrogeait à ce moment-là, finalement, à part ce qu'elle
21 pouvait lire dans la presse sur toute cette problématique des événements du Rwanda, n'avait aucune
22 autre notion d'éléments bien concrets — Qu'est-ce qu'était le FPR ? Qu'est-ce qu'étaient les Tutsis ?
23 Est-ce qu'il y avait une différence entre les Tutsis du FPR et les Tutsis qui vivaient dans les frontières
24 du Rwanda ? Tout ça, ce sont des éléments qui n'étaient certainement pas à l'ordre du jour ou dans
25 le domaine de connaissances de l'enquêteur à ce moment-là.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Maître Constant ?

28 M^e CONSTANT :

29 Merci, Monsieur le Président.

30 Q. Pour revenir sur ce PV — avant d'en aborder un autre, Colonel : est-ce qu'à votre souvenir, cet
31 interrogatoire dont vous faites l'objet concerne votre dossier dans lequel vous serez inculpé ou
32 concerne le dossier du colonel Bagosora ?

33 R. Le document concerne bien l'instruction judiciaire qui avait... qui a été ouverte à Kigali
34 — d'ailleurs, après l'assassinat des dix Casques bleus belges — et qui est une procédure qui, à
35 l'origine, était ouverte, puisque l'objectif, c'était de voir les personnes qui, éventuellement, étaient
36 concernées par... au niveau des responsabilités dans la mort des dix Casques bleus. Et donc, quand je
37 mentionne l'instruction judiciaire qui a été mise à ma charge, bon, cela fait partie de cette procédure

1 judiciaire-là.

2 Q. Merci. Quand on lit votre réponse, à la question qu'on... dont on ignore exactement le contenu...
3 Mais vous dites à votre « question », concernant les propos du colonel Bagosora au sujet d'un plan
4 visant à éliminer les Tutsis... Est-ce que... Ou dans la question, on vous a dit qu'il y a un plan à
5 éliminer les Tutsis — du colonel Bagosora — ou est-ce que vous-même vous le pensiez, à ce
6 moment-là ?

7 R. La... La réponse que j'ai faite, bien entendu, est... s'inscrit dans... dans un contexte d'éléments
8 de réflexion qui étaient les... les miens à l'époque. Maintenant, il faut savoir que dans le cadre
9 de cette instruction, le... l'objet de... de l'instruction même... bon, c'était pas spécialement le fait
10 de savoir si le colonel Bagosora avait un plan pour éliminer les... les Tutsis ou pas ; l'objet de...
11 de l'instruction était quand même bien « différente ».

12
13 Et donc, c'est vrai que dans l'ensemble des questions posées, dans mon chef, il y a
14 vraisemblablement des... des questions auxquelles je faisais peut-être plus attention que d'autres qui,
15 finalement, peuvent être un petit peu caractérisées comme des amalgames et des réponses assez...
16 assez rapides et sans beaucoup de nuances.

17
18 Maintenant, vous savez comme moi, dans le contexte d'un interrogatoire, que le nombre de questions
19 est parfois très « importante »... enfin, le nombre est parfois très important, et que ce type
20 d'interrogatoire peut durer parfois de nombreuses heures. Et il est évident que, quand ce genre
21 d'exercice se passe avec une certaine répétition, il est... il est parfois bien difficile de pouvoir
22 conserver la concentration maximum et de bien peser l'ensemble des... des implications de... de ces
23 affirmations.

24 Q. Si je vous suggère que votre interrogatoire avait commencé à 11 h 03 et s'est fini à 12 h 50...
25 — parce que vous ne voyez pas l'heure à la fin du PV, mais j'ai une autre copie où... je peux vous
26 la donner —, est-ce que ça vous paraîtrait une période de temps correspondant à ce qui s'était
27 passé ?

28 R. Écoutez, je peux admettre que si ces heures figurent sur le procès-verbal de cette audition, qu'il s'agit
29 bien des heures officielles.

30 Q. Une précision encore, Colonel — et je vous pose des questions qui vous paraissent évidentes, mais
31 la Chambre n'est pas une Chambre qui connaît la *civil law* : est-ce que vous êtes d'accord que vous
32 êtes interrogé, là, par des policiers... ou des gendarmes, plus précisément ?

33 R. Oui, l'interrogateur était bien un... un officier de Gendarmerie, oui.

34 Q. Et que vous, vous êtes seul ?

35 R. Absolument. J'étais seul, oui.

36 Q. Que vous n'avez pas d'avocat ?

37 R. Non. Pas d'avocat.

1 Q. Que vous n'êtes pas au courant des questions qu'on va vous poser ?

2 R. Non, pas du tout.

3 M^e CONSTANT :

4 Est-ce que l'on peut remettre au témoin la pièce D. B 60... non, « D. B 80 » — pardon ?

5

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7

8 Q. Pour terminer sur ce premier document, Colonel, est-ce que, dans votre vision des choses
9 à ce moment, votre objectif est avant tout de montrer que vous n'êtes pas responsable de la mort
10 de dix Casques bleus ?

11 R. Votre question porte sur le document du 11 février 1997, Maître ?

12 Q. Non, non, je... On va y arriver, à celui-là. Je parle du... Je finis avec le document MARCLUC-09.
13 Et ce que je vous « demande » comme question, pour situer le contexte dans lequel vous faites
14 cette réponse : est-ce que nous sommes d'accord que votre problème, à ce moment-là, c'est que
15 vous ne soyez pas tenu pour responsable de la mort... disons, même, de l'assassinat de dix Casques
16 bleus ?

17 R. À l'époque où l'interrogatoire a eu lieu, c'est-à-dire 29 novembre... Ah, excusez-moi, j'ai... je me suis
18 trompé d'une année. En fait, nous sommes en effet à la fin de l'instruction. Je pensais que c'était
19 en 1994, mais l'interrogatoire remonte bien à novembre 95.

20

21 Il est clair qu'à ce moment-là, pour répondre à votre question, j'avais bien la perception qu'on
22 souhaitait vraiment que je passe devant la cour militaire... Enfin, je... Pour être plus concret, j'avais
23 le... le sentiment que l'on cherchait bien quelqu'un qui soit suffisamment bien placé au niveau
24 des exécutants au niveau de Kigali et qui ait une fonction suffisamment élevée au niveau de
25 l'état-major pour pouvoir servir de fusible et de sauter, le cas échéant, pour éviter qu'on aille voir un
26 peu plus loin où pouvaient se trouver certaines responsabilités dans la mort de dix Casques bleus
27 belges.

28 Q. Merci. Est-ce que vous pouvez passer au document qu'on appelle chez nous « D. B 60 »...
29 « D. B 80 », et qui est « MARCLUC-14 » ?

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Voulez-vous verser en preuve « MARCLUC-09 » ?

32 M^e CONSTANT :

33 Non, Monsieur. Non... Excusez-moi. Non, Monsieur le Président. J'ai fait citer tous les passages
34 utiles ; ça ne me paraît pas indispensable.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien.

37 M^e CONSTANT :

1 O.K.

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous avez bien ce deuxième document sous les yeux maintenant, Monsieur le Témoin,
5 n'est-ce pas ?

6

7 Colonel ?

8 R. Oui, Monsieur le Président. Excusez-moi.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Voici donc la question.

11 M^e CONSTANT :

12 D'accord.

13 Q. Il y a... C'est une audition où vous rencontrez les enquêteurs du Procureur le 11 février 97
14 à Bruxelles ; c'est bien ça ?

15 R. Oui, c'est ça, Maître.

16 Q. Une question : est-ce que vous avez souvenir d'avoir rencontré une fois ou plusieurs fois
17 les enquêteurs du Procureur ?

18 R. À ma connaissance, je pense les avoir rencontrés une seule fois.

19 Q. Donc, cette déclaration correspondrait bien à cette rencontre ?

20 R. Oui, je pense.

21 Q. Est-ce que vous avez souvenir... Comment s'est passé l'entretien avec eux ? Est-ce que vous...
22 on vous posait des questions — parce que là non plus, nous n'avons pas les questions dans
23 le texte —, vous répondiez et, par la suite, on tapait vos réponses ? Est-ce que vous avez souvenir
24 de la manière dont ça s'est passé ?

25 R. Non, le... Je crois, si mon souvenir est bon, qu'il y a eu une... un entretien ; qu'après cet entretien,
26 j'ai reçu un document par... sous la forme d'une disquette, que j'ai corrigé le document, et je crois
27 l'avoir renvoyé à la personne compétente. Je pense que c'est ça, la... la procédure qui a été suivie
28 pour ce document.

29 Q. Parce que vous verrez, sur le document tel qu'il est, même si c'est marqué « Date de l'interrogatoire :
30 11 février 97 », quand il y a votre signature en bas, c'est « 17 décembre 97 » ; est-ce que c'est bien
31 exact ?

32 R. Je peux attester que la date est bien de ma main ; ça, c'est un fait.

33 Q. Alors, je voudrais voir avec vous la partie qui nous intéresse dans cette... dans ce document,
34 et je vous invite à aller à la page 6 du document.

35

36 Est-ce que vous avez trouvé cette partie ?

37 R. Certainement, Maître.

1 Q. Dedans, vous parlez de cette soirée du 4 avril 1994. Ma première question, avant qu'on voie le texte
2 en lui-même : est-ce qu'au moment donné où les enquêteurs du Procureur viennent vous voir,
3 est-ce que vous avez souvenir s'ils étaient déjà au courant de ce que vous aviez dit
4 en novembre 95 ?

5 R. Non, je ne pourrais pas répondre à votre question.

6 Q. Est-ce que vous avez souvenir si c'est vous qui parlez spontanément du 4 avril ou si l'on vous pose
7 des questions dessus ?

8 R. Non, non, le sujet a été introduit par les enquêteurs.

9 Q. J'en arrive au texte. Il y a cinq paragraphes ; je me permettrai de faire un choix, mais si vous voulez
10 vous appuyer sur d'autres parties, vous pouvez éventuellement les lire. Donc, je pars du troisième
11 paragraphe :

12
13 « Vers la fin de la réception, l'ambiance aidant, Bagosora a expliqué sa vision politique de la situation
14 qui régnait dans le pays. Il résumait son opinion en ces termes : le FPR n'a qu'un seul objectif,
15 s'emparer du pouvoir par la force, et que le FPR n'a aucune intention de participer au pouvoir par
16 des moyens démocratiques ; et que, puisqu'il n'y avait aucune possibilité de s'entendre avec le FPR,
17 la seule solution est d'éliminer les Tutsis.

18
19 Aujourd'hui, je ne peux être certain du terme utilisé, "FPR" ou "Tutsis", à la fin de la phrase
20 ci-dessus. »

21
22 Et vous continuez en disant :

23
24 « Ce dont je suis convaincu, c'était que son analyse de la situation prédisait élimination des Tutsis,
25 étant donné qu'au cours de la conversation, Bagosora avait commenté l'antagonisme traditionnel
26 entre Hutus et Tutsis. En outre, les propos tenus à ce moment-là par Bagosora corroboraient en
27 quelque sorte les révélations faites par Jean-Pierre, au début janvier, au sujet de l'existence d'un plan
28 d'extermination des Tutsis. »

29
30 Je finis ma citation là, et ma question est la suivante : « de » cet extrait, il semble que vous n'avez
31 pas souvenir de ce « qui » dit exactement le colonel Bagosora, mais que vous faites une spéculation
32 ou une déduction d'une discussion et d'autres informations que vous avez, à savoir l'informateur
33 Jean-Pierre.

34 R. Pour répondre à l'élément qui accompagne votre question, je crois que le mot « spéculation » est tout
35 à fait à propos puisque ici, quand je relis cette... cette réponse, finalement, je dis d'une part que
36 je ne suis pas en mesure de dire s'il parlait de Tutsis ou s'il parlait du FPR ; et puis, dans
37 le paragraphe immédiat suivant, je tire une conclusion qui n'est pas forcément cohérente avec les...

1 les propos tenus deux lignes auparavant.

2 Q. Colonel, nous sommes là en 97. Vous nous avez dit que quand vous arrivez « en » fin 93, vous avez
3 une vision négative de Bagosora — on aura l'occasion d'y revenir plus en détail. Mais quand vous
4 quittez le Rwanda le 19 avril, vous avez une vision positive ou négative de Bagosora ?

5 R. Non, la... La vision... enfin, la... la perception était... était la même que celle que j'avais avant d'arriver
6 au Rwanda et que j'ai conservée ensuite.

7 Q. D'accord. Même si vous nous avez dit que vous n'aviez pas d'actes positifs, mais vous aviez toujours
8 ce sentiment ?

9 R. Donc, attention, c'est... C'est ce que j'ai... j'ai dit avant, donc, que vous me posiez la question si
10 j'avais des éléments concrets à faire valoir pour justifier ou étayer la perception qui était la mienne.
11 Donc, c'est... c'est pour restituer chronologiquement ce que j'ai dit. Et donc, j'ai expliqué quelle était
12 ma perception et en fonction de quoi cette perception avait été développée.

13 Q. Entre votre départ du Rwanda et le moment donné où vous rencontrez les enquêteurs du Tribunal,
14 vous nous avez dit qu'un avocat s'est présenté à votre procès pour...

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que le moment ne serait pas indiqué pour la pause déjeuner, Maître ? Je crois que vous êtes
17 arrivé à un stade où vous pouvez effectivement arrêter et reprendre le fil après.

18 M^e CONSTANT :

19 Excusez-moi, je n'avais pas vu l'heure, Monsieur le Président. Pardon.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Défense de Nsengiyumva, vous vouliez verser en preuve le... le certificat médical ; nous allons
22 le faire.

23

24 Monsieur Matemanga, quelle sera la cote ?

25 M. MATEMANGA :

26 « D. NS 29 D » (*sic*).

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Nous maintenons le même numéro, mais ce sera le volet D.

29

30 (*Admission de la pièce à conviction D. NS 229 D*)

31

32 Puis, il y a eu cette question pendant concernant l'agenda du témoin LAX23.

33

34 (*Conciliabule entre les Juges*)

35

36 Ce document a été sollicité par le Bureau du Procureur lors du contre-interrogatoire du témoin ;
37 ensuite, le témoin a fourni ce document. Et ce document, si vous voulez, fait partie du suivi ou

de la suite de sa déposition. Ce document a été fourni, donc, après la déposition du témoin.

Et la force probante, c'est une autre question, et nous avons noté ce que le Bureau du Procureur a dit à cet effet.

Quelle sera la cote suivante pour la Défense de Kabiligi, Monsieur le... Monsieur Matemanga ?

M. MATEMANGA :

« D. K 126 ».

M. LE PRÉSIDENT :

À conserver sous scellés, je pense.

(Admission de la pièce à conviction D. K 126 — sous scellés)

Y a-t-il autre chose avant que nous n'arrêtions pour le déjeuner ?

Maître Skolnik ?

M^e SKOLNIK :

Monsieur le Président, il y avait également une question concernant le fait que le témoin voulait que ce document soit utilisé uniquement pour la présente procédure.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, nous faisons droit à cette demande.

M^e SKOLNIK :

Monsieur le Président, j'espère que vous avez également tenu compte de mes observations à la suite de ce qu'a dit Monsieur White.

M. LE PRÉSIDENT :

Les observations des deux parties sont prises en compte.

Monsieur White ?

M. WHITE :

Monsieur le Président, nous avons fait référence à la pièce D. B 80, et nous avons un document d'une qualité qui n'est pas très nette. Je ne sais... Je voudrais simplement indiquer que le Procureur a des copies plus propres, plus nettes. Il s'agit de « K0051764 » jusqu'à « 774 » en français... et en français... « 0889 » jusqu'à « 898 » en anglais.

M. LE PRÉSIDENT :

Cela est très utile. Est-ce que vous pouvez le distribuer maintenant, pendant la pause, pour que non seulement on l'utilise pour remplacer « D. B 80 » dans le dossier parce que c'est plus lisible, mais aussi pour que nous ayons entre nos mains des copies plus nettes ?

M. WHITE :

1 Nous pourrions déposer des copies pendant la pause déjeuner.

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Très bien. Y a-t-il autre chose ?

5 M^e SKOLNIK :

6 Une dernière question, Monsieur le Président : la demande concernant le rapport de Bruguière
7 — « D. K 125 ». Nous aimerions demander que ce document soit traduit, parce qu'il existe
8 uniquement en français et nous souhaiterions avoir l'anglais pour plaider plus tard.

9 M^e CONSTANT :

10 Monsieur le Président, simplement, je voudrais signaler à la Chambre que nous avons déposé
11 notre demande de reconsidération concernant deux témoins. J'espère que la Chambre l'a reçue
12 parce qu'il y a une urgence concernant « B06 », pour avoir une réponse que nous espérons positive
13 pour qu'éventuellement « qu' » il puisse venir cette semaine.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 L'audience est suspendue. Nous reprenons à 2 heures... à 14 h 40.

16
17 *(Suspension de l'audience : 13 h 10)*

18
19 *(Pages 1 à 54, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

1

2

(Reprise de l'audience : 14 h 45)

M. LE PRÉSIDENT :

Nous allons siéger en... en conformité avec l'Article 15 bis du Règlement de procédure et de preuve cet après-midi, en l'absence du Président.

Nous allons donc poursuivre avec le contre-interrogatoire de ce témoin.

Maître Constant ?

M^e CONSTANT :

Merci, Monsieur le Président.

Bon après-midi, Mon Colonel.

M. MARCHAL :

Bon après-midi, Maître.

M^e CONSTANT :

Nous en étions donc à la soirée du 4 avril, et nous avons eu l'occasion d'examiner « MARCLUC 09 » et « MARCLUC 14 ».

J'ai distribué ce matin un document qui était marqué « Extraits MARCLUC 06 » ; j'espère que tout le monde en a possession.

Et est-ce qu'on pourrait remettre au témoin... copie « Extraits MARCLUC 06 » ?

Ah, vous l'avez déjà, Témoin ?

Bon, si le témoin l'a, c'est...

Pour les besoins du procès-verbal, ce document est un extrait de deux pages d'un document qui en comporte 31 et qui commence à « K0081043 » et qui finit à « K0081074 » — pour la version française. Et la première page est un *Pro Justitia*, un procès-verbal en date du 6 novembre 1995.

Q. Et dans ce procès-verbal, l'on explique qu'on a examiné votre journal de bord, Colonel ; est-ce que c'est bien exact ?

M. MARCHAL :

R. Oui, Maître.

Q. Et l'on indique, au deuxième paragraphe de cette page : « Ce journal de bord se compose de deux carnets, l'un de couleur verte, portant sur la période du 4 décembre 93 au 1^{er} avril 94, et le second,

1 de couleur jaune, portant sur "les" périodes du 2 avril 94 jusqu'au 10 juin 94. »

2

3 C'est bien de ça dont il s'agit ?

4 R. Oui, Maître.

5 Q. Je suppose que si, à cette date, les enquêteurs peuvent travailler dessus, c'est que ce document
6 avait déjà été placé sous saisie, c'est-à-dire que vous n'en aviez plus possession à ce moment-là ?

7 R. Absolument.

8 Q. Et la deuxième page de ce document... enfin, de l'extrait que j'ai produit est « K0081071 » ;
9 et en en-tête, c'est marqué « 02 avril 94 ». C'est bien ce document que vous avez ?

10 R. C'est bien celui-là, Maître.

11 Q. O.K. Je voudrais, avant que nous voyions ce document — parce que vous avez eu l'occasion
12 d'en parler avec mon confrère Skolnik pour la journée du 15 février et vous en avez parlé tout
13 à l'heure, avant la pause du déjeuner... Est-ce vous connaissez ce procès-verbal dont vous avez
14 un extrait ?

15 R. Non. Je ne pense pas connaître ou avoir vu ce... ce procès-verbal antérieurement.

16 Q. Donc, vous ne savez pas si c'est la copie fidèle ou non de votre livre de bord ?

17 R. Je ne sais pas ce que vous entendez par « copie fidèle », mais je remarque sur la page en question
18 que l'on passe du 2 avril au 4 avril. Là, au paragraphe 89, on est au 5 avril. Donc, il y a le 3 avril qui
19 manque. Donc, je ne sais pas la raison pour laquelle cette date manque.

20 Q. O.K. Donc, à l'époque des faits, vous avez souvenir que, quotidiennement, vous remplissiez ce
21 carnet de bord ?

22 R. Oui, je confirme qu'il était tenu journallement.

23 Q. Donc nous pouvons considérer que ceci, ce sont des extraits ?

24 R. Oui.

25 Q. Merci. Nous avons la chance d'avoir, dans ces extraits, le 4 avril 94. Et à cette page... à cette date
26 — pardon —, au milieu du paragraphe commençant par « 17 heures », je vais lire cet extrait et je vais
27 vous poser des questions dessus.

28

29 « 17 heures : réception donnée par les Sénégalais à l'occasion de leur fête nationale. Très belle
30 réussite, chaleureuse ambiance. Je prends le repas en compagnie du FC, de Monsieur Kane
31 — K-A-N-E — et du colonel Bagosora et de son épouse. Intéressante discussion sur la situation
32 politique au Rwanda et sur l'importance de l'ethnie dans les relations entre les communautés. En fait,
33 la thèse défendue est que la seule motivation du FPR, en prenant les armes contre le gouvernement
34 actuel, n'est pas la victoire de la démocratie, mais la conquête du pouvoir par les... par la violence.
35 Je suis assez prêt de partager cette thèse qui me semble conforme à mes observations et
36 déductions. »

37

1 Ma première question sur cet extrait : est-ce que vous avez la certitude ou vous avez la possibilité
2 de vérifier que cet extrait est intégral par rapport à votre document original ?

3 R. Oui, j'ai la possibilité de... de vérifier la chose. Mais, d'emblée, je crois qu'il y a un mot qui n'est pas
4 correct dans la... le texte, ici, et c'est sur l'importance de l'ethnie dans les relations entre les
5 communautés. Si j'ai bon souvenir, le mot exact est « ethnisme ».

6
7 Mais pour répondre à votre question, oui, je peux procéder à la vérification... Enfin, je suis en mesure
8 de procéder à la vérification.

9 M^e CONSTANT :

10 Monsieur le Président, avec votre autorisation, est-ce que le témoin peut procéder à cette vérification
11 à présent ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Dans le journal de bord ?

14 M^e CONSTANT :

15 Absolument, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Et cette pièce a été versée au dossier, Maître Constant ?

18 M^e CONSTANT :

19 Non, Monsieur le Président. Je sais, pour avoir rencontré le colonel Marchal, qu'il a « ce » document
20 avec lui — les deux journaux de bord — puisqu'il faut savoir que, suite à son acquittement — je parle
21 sous son contrôle — par la cour militaire, il a pu récupérer ces deux documents, et je crois qu'ils sont
22 en sa possession. Et c'est dans ce cadre que je voulais qu'il vérifie que...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Colonel, êtes-vous en mesure de vérifier ce qui est écrit ici par rapport à ce qui se trouve dans votre
25 journal de bord ?

26 M^e SKOLNIK :

27 Monsieur le Président, je voudrais juste informer la Chambre de première instance : la Défense
28 de Kabiligi a déposé en preuve une page du journal de bord du colonel. C'était « D. K 124 », en
29 date...

30 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

31 Et la cabine française n'est pas sûre.

32 M^e SKOLNIK :

33 ... du 15 février.

34 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

35 Nous n'avons pas entendu la suite.

36 M^e SKOLNIK :

37 Et il y a une seule page qui a été déposée en preuve parce qu'il y avait beaucoup d'aspects

1 qui étaient confidentiels.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Est-ce que vous avez le... la page qui correspond au 4 avril 1994 ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Pouvez-vous donc confirmer que ce qu'on retrouve dans ce document reflète bien ce qui se trouve
7 dans votre journal de bord ?

8 R. Si vous le permettez, je peux faire le contrôle immédiatement.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, faites-le, s'il vous plaît.

11 M. WHITE :

12 Monsieur le Président, pendant que le témoin procède à cet exercice, je sais que ce journal de bord
13 n'était pas sur la liste des documents communiqués par mes confrères, et nous n'avons pas reçu
14 copie de ce document. Je ne sais pas s'ils en ont en leur possession, mais il s'agit peut-être de notes
15 contemporaines par rapport à ce que le témoin a pu observer au Rwanda. Et on peut penser
16 qu'il s'agit de documents pertinents, mais nous n'en avons pas reçu copie.

17 M^e SKOLNIK :

18 Je n'ai pas remis de copie au Bureau du Procureur parce que ce document n'était pas en ma
19 possession et ne l'a jamais été ; c'est le colonel Marchal qui l'a amené ici. Et si vous regardez
20 « D. K 124 », eh bien, c'est une copie certifiée conforme de l'original au 21 novembre 2006. Et donc,
21 jusqu'à l'arrivée du colonel et jusqu'à ce qu'il me remette ces journaux de bord, je n'avais pas jamais
22 vu ces documents.

23
24 Et je n'ai pas d'obligation de communication en ce qui concerne des éléments qui ne sont pas
25 en ma possession. Ce document était en possession du témoin. Je comprends la demande de mon
26 confrère Drew White, mais je ne peux pas donner ce que je n'ai pas en ma possession.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Je pense que nous pourrions d'abord obtenir confirmation.

29 Q. Colonel, avez-vous pu consulter votre journal de... de bord, et pouvez-vous confirmer que
30 ce document reflète avec précision ce qui se trouve dans ce journal ?

31 R. Oui, Monsieur le Président, à part le mot « ethnisme ». Donc, le mot « ethnie » n'est pas correct
32 dans le document qui reprend le contenu de mon journal de bord. Mais j'ai bien mis ou bien écrit
33 « ethnisme ».

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Très bien.

36

37 Maître Constant, votre question suivante.

1 M^e CONSTANT :

2 Oui, pour répondre à mon confrère Drew White sur ces questions et pour que ça figure
3 au procès-verbal, je tiens à dire qu'il y a encore une semaine, j'ignorais totalement que le colonel
4 Marchal avait un livre de bord ; je l'ai découvert quand... dans la liste que nous a communiquée
5 la semaine dernière le Procureur des pièces qu'il allait utiliser, ce document MARCLUC 06 qui
6 ne nous avait jamais été communiqué. Et c'est dans ce cadre que, lors de mes rencontres avec
7 le colonel Marchal, je lui ai soumis cet extrait. Et donc, personnellement, je n'ai jamais eu en ma
8 possession le carnet de bord ou les carnets de bord du colonel Marchal.

9 Q. Colonel, une question, puisque vous avez ce carnet de bord : est-ce que l'extrait... Vous venez
10 de dire qu'à l'exception du mot « ethnisme », la citation que j'avais faite tout à l'heure était correcte.
11 Ce que je souhaiterais que vous puissiez nous dire aussi, c'est si, dans votre carnet de bord, il y a
12 d'autres mentions concernant cette soirée.

13 R. Non, Maître.

14 Q. Vous nous avez tout à l'heure, dans la première réponse sur ce point, indiqué qu'à votre souvenir,
15 vous avez dû écrire cet extrait que nous avons lu environ une heure après la soirée elle-même ;
16 c'est bien ça ?

17 R. C'est bien ça, Maître.

18 Q. Donc, pour être bien précis, la soirée du 4 avril 94.

19
20 Ma question est celle-ci : à votre avis, si vous aviez entendu le colonel Bagosora, à cette soirée,
21 prôner l'élimination des Tutsis, est-ce qu'il ne s'agit pas d'un fait assez grave ou important pour que
22 ça ne puisse pas apparaître dans votre livre de bord ?

23 R. Si tel avait été le propos... tel avait été le propos, eh bien, dans ce sens, je crois, évidemment...
24 je crois très sincèrement que je n'aurais pas pu ne pas relever ce fait qui aurait été en flagrant...
25 en flagrante contradiction avec la mission de paix et la mission qui était la nôtre, MINUAR, dans
26 le cadre du processus de paix. Voilà.

27 Q. Colonel, quand vous écrivez, après avoir exposé la thèse du colonel Bagosora — ou, en tout cas,
28 un résumé de celle-ci —, que vous étiez assez prêt à partager cette thèse, il est... Est-ce que vous
29 pouvez nous dire si, le 4 avril 94, vous étiez pour l'élimination des Tutsis ? Excusez-moi de
30 la question, mais je pense qu'il faut vous la poser.

31 R. Certainement pas, Maître.

32 Q. Quelle était votre idée que vous étiez... Quelle était la thèse — pardon — que vous étiez prêt... assez
33 prêt à partager ?

34 R. La thèse — et je crois en avoir déjà parlé lors de l'interrogatoire principal —, c'était la position assez
35 rigide du FPR au niveau de différentes négociations et concessions qui devraient pouvoir être faites
36 dans le cadre d'un processus de paix.

37

1 C'est aussi influencé par les difficultés nombreuses auxquelles j'ai été confronté dans l'application
2 du protocole d'accord de la zone de consignation des armes.

3
4 C'est aussi dans le contexte de la situation politique du moment où nous étions, je dirais, à un point
5 de non-retour, c'est-à-dire que la communauté internationale s'était investie de manière significative
6 dans les négociations entre le Front patriotique et la partie gouvernementale de manière à pouvoir
7 absolument trouver une solution aux deux points qui restaient en suspens et qui bloquaient tout
8 le processus de paix, à savoir la désignation par le Parti libéral du ministre qui serait le représentant
9 de ce parti dans le gouvernement de... dans le gouvernement de transition à base élargie et
10 la participation de la CDR à l'Assemblée nationale de transition. Et cette... ces deux points étaient
11 vraiment les deux derniers éléments qui devaient être levés pour permettre de... d'aller de l'avant
12 et d'entamer sérieusement le processus de paix.

13
14 Et au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars, alors que d'une part je recevais, comme je
15 l'ai dit ce matin, de plus en plus de témoignages et de... d'horizons divers parmi les... les
16 représentants politiques rwandais de l'intérieur, je recevais de plus en plus de témoignages que le
17 monde politique avait confiance et espérait que le... le problème allait être résolu et que les
18 institutions allaient pouvoir être mises en place avant la fin du mois.

19
20 Et parallèlement, au fur et à mesure où ces sentiments s'exprimaient, j'ai vécu ce que je... enfin,
21 c'est la manière dont je l'ai ressenti à l'époque... C'est une radicalisation du FPR qui m'a donné
22 le sentiment qu'il refusait d'aller de l'avant et qu'il refusait de collaborer pleinement à la mise en place
23 ou à la progression du processus de paix.

24
25 Et un des éléments, forcément, qui, pour moi, fut prépondérant, c'est le fait que les principaux
26 responsables politiques du FPR ont quitté Kigali et sont retournés à Mulindi, rendant impossible
27 la tentative de mise en place des institutions du 25 mars.

28
29 Donc, voilà pour un peu éclairer l'ambiance et la manière dont les choses se passaient précisément
30 dans la période précédant le 4 avril.

31
32 Je voudrais encore ajouter que... élément quand même significatif aussi a été la rencontre avec
33 le général Nsabimana — dont nous avons parlé ce matin —, mais également le lendemain,
34 le 31 mars, avec le général Ndingiyimana également qui, lui, m'a aussi exprimé ses craintes que,
35 finalement, le FPR ne veuille pas, comme on disait, jouer le jeu... le jeu démocratique. Et sa crainte
36 à lui était que ce mouvement utilise finalement le processus de paix pour aboutir à d'autres fins.

Voilà un peu le... le contexte dans lequel cette activité du 4 avril s'est déroulée.

Q. Merci beaucoup, Colonel. Pour terminer donc avec cette partie, votre sentiment aujourd'hui quand vous disiez que, sous serment, vous ne pouviez affirmer devant ce Tribunal que le colonel Bagosora aurait déclaré ce que j'ai lu tout à l'heure dans l'Acte d'accusation, c'est au regard de ce que vous avez écrit le soir même des faits et que nous avons lu ?

R. Indirectement. C'est en me... en... Indirectement, c'est par rapport à ce que j'ai écrit dans mon journal de bord ; mais, finalement, c'est le résultat d'une longue introspection.

J'ai voulu me remettre dans les conditions les plus exactes possibles dans lesquelles cette soirée du 4 avril s'est déroulée. Et j'ai systématiquement repris, sur une période d'un mois, tous les... les éléments qui devaient, selon moi, être intégrés dans mon appréciation. Cela m'a pris plusieurs heures. Et finalement, avec l'ensemble de ces éléments, je suis arrivé à la conclusion que s'il y avait eu, dans le chef ou dans la manière de s'exprimer du colonel Bagosora, une véritable menace pour les Tutsis, il est évident que dans le climat qui était celui dans lequel nous baignions à Kigali à l'époque, il est évident que cette... cette perception n'aurait pas pu échapper à mon commentaire et que je l'aurais certainement mis dans mon journal de bord à ce moment-là.

M^e CONSTANT :

Merci.

Sauf si la Chambre veut poser des questions, je vais passer à un autre sujet, à savoir la nuit du 6 avril.

Excusez-moi.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, vous pouvez poursuivre, Maître Constant.

M^e CONSTANT :

Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Q. J'ai plusieurs points à examiner avec vous dans la nuit du 6 avril, à savoir quatre points.

Le premier, c'est... il concerne l'attentat contre l'avion présidentiel.

Je ne sais pas si vous avez toujours la pièce D. B 80, qui est votre déclaration devant les enquêteurs, mais je vais lire le dernier paragraphe de ce que vous avez déclaré en 97, pour vous faciliter les choses et gagner du temps.

Éventuellement, si le témoin peut l'avoir, pour vérifier ma citation.

Colonel, vous indiquiez cela :

« Je n'ai jamais eu de contacts avec un officier de la Garde présidentielle qui m'aurait dit qu'il voulait éliminer les membres du CDR qui sont responsables de la mort du Président. En fait, cette information m'a été communiquée par le général Dallaire au cours d'un entretien pendant lequel il m'expliquait la situation. C'est plutôt le général Dallaire qui était rentré en contact avec cet officier qui m'est inconnu. C'est sur la base de cette information que j'ai tiré, à ce moment-là, la conclusion que les extrémistes hutus étaient responsables de la mort du Président. »

O.K. Pour les besoins du procès-verbal, « qui m'est inconnu », c'est : M' E-S-T.

Colonel, est-ce que vous vous souvenez avoir fait cette déclaration aux enquêteurs du Procureur en 1997 ?

R. Maître, pouvez-vous m'indiquer la page, s'il vous plaît, parce que...

Q. Excusez-moi. C'est simple, c'est le dernier paragraphe de votre déclaration. Je vais voir à vous préciser la page en « K ». Ça commence à « K... », alors, je crois que c'est « 0051773 », et ça finit à la page suivante. Dans le PV, « c'est » la dixième et onzième pages. Et j'ai les deux versions, donc je pourrais — en anglais — indiquer qu'en anglais, c'est « K0054898 ».

R. Maître, après lecture, oui, je reconnais bien avoir déclaré cela.

Q. Il y a une question que je souhaite vous poser à ce sujet : est-ce que vous avez souvenir du moment donné où vous avez eu cet entretien avec le général Dallaire, où il vous a fait état de ce que vous rapportez là ?

R. Non, malheureusement, je ne pourrais pas vous préciser avec... avec exactitude la date à laquelle se rapportent ces informations.

Q. Est-ce que vous pourriez nous dire si c'est avant ou après votre départ du Rwanda le 19 avril ?

R. À la question, je suis formel : c'est avant mon départ du Rwanda.

Q. Et donc, quand vous avez quitté le Rwanda le 19 avril, sur la base de cette information, vous pensiez que c'était, comme vous le dites, les extrémistes hutus qui avaient assassiné le Président Habyarimana ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'en 97, quand vous parliez aux enquêteurs, c'était votre sentiment toujours ?

R. C'était toujours mon sentiment, Maître.

Q. Je me suis... J'ai relu beaucoup des éléments concernant des déclarations — y compris dans notre Chambre — du général Dallaire ; je n'ai pas souvenir d'avoir de sa part cet élément. Est-ce que vous avez, vous, de votre côté, eu des éléments de ce type où le général Dallaire aurait révélé le nom de cet officier de la Garde présidentielle ou, éventuellement, des écrits de sa part sur ce point ?

R. Non. Je n'ai certainement pas d'écrit ; ce que je peux expliquer, c'est les circonstances dans

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

lesquelles le général Dallaire m'a passé cette information, et qui m'a interpellé au moment même, étant donné que c'est la première fois que quelqu'un m'exprimait une opinion à propos de l'attentat du 6 avril. Et jusqu'à ce moment-là, je dois dire que la question n'avait pas été abordée, pour toute une série de raisons qui étaient surtout les problèmes de... de gestion de la crise qui n'avaient pas laissé le temps de penser à cet aspect des choses. Et donc, ça m'avait d'autant plus frappé que c'est bien la première fois dont on parlait... enfin, ici, en l'occurrence le général Dallaire parlait d'une responsabilité quelconque au niveau de l'attentat.

Q. Merci. Cela signifie que, de la perception que vous aviez, le général Dallaire pensait, à ce moment-là, que c'était les extrémistes hutus qui avaient tué le Président Habyarimana ; est-ce que vous pouvez émettre un avis dessus ?

R. Je ne pense pas pouvoir émettre un avis sur la question. Parce que la manière dont il m'a répercuté l'information, c'est une façon, je vais dire directe, de la répercuter ; donc il l'a répercutée au premier degré sans... sans analyse particulière pour essayer d'étayer ce genre d'information ou de la corroborer par d'autres éléments.

Q. Merci. Vous avez dit dans... lors de votre contre-interrogatoire, qu'aujourd'hui votre sentiment, ce serait que l'attentat serait de la responsabilité du FPR. Je vais revenir sur les motivations que vous avez indiquées à ce propos, mais est-ce que vous pouvez nous dire à partir de quand vous avez eu, sinon ce changement d'opinion, mais cette évolution par rapport à... à l'attentat du 6 avril ?

R. Je crois que cette perception de la responsabilité du FPR dans l'attentat m'est apparue d'une manière appuyée lors de la rédaction de mon livre qui, je le rappelle, a pris deux ans et, donc, il m'a permis de prendre le recul nécessaire et de pouvoir poursuivre des recherches, qu'elles soient vis-à-vis de certaines sources d'informations ou des recherches tout à fait personnelles de manière... enfin, dans le sens de pouvoir se... s'immerger dans la situation du moment et de pouvoir essayer de retirer de ce type d'immersion des éléments qui, le cas échéant, n'avaient pas été perçus à l'époque et qui, bien entendu, ne doivent pas être pris à l'état brut, mais nécessitent peut-être eux aussi des... des confirmations ou des contrôles. Donc, je pense que cette... à cette époque-là, donc à partir de l'année 2000, que les choses sont devenues, pour moi, beaucoup plus précises.

Q. Colonel, quand vous avez eu l'occasion de répondre à mon confrère Skolnik sur les motifs... j'allais dire que vous en avez avancé essentiellement trois ; je vais les résumer — si je me trompe, vous me rectifierez —, et je vais vous poser une question à ce sujet.

La première raison que vous avez indiquée, c'est que, vu la manière dont se comportaient, dans la nuit du 6 au 7, les officiers des FAR, cela vous paraissait étonnant qu'ils aient pu organiser l'attentat.

La deuxième raison, c'est que vous indiquiez qu'il y avait une très grande rapidité et simultanéité dans l'offensive du FPR du 7 avril.

Et la dernière raison, vous indiquiez que la guerre ayant duré plus de trois mois, il était difficilement concevable qu'elle n'ait pas été préparée longuement d'avance au regard de ce que cela nécessitait.

Et, à partir de ces éléments, vous indiquez que vous pensez, donc, que l'attentat est du FPR.

Mon problème est le suivant : c'est que les trois éléments que vous avancez, vous en étiez en possession en 94. Et, malgré cela, ce n'est qu'aujourd'hui que vous faites cette déduction. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce point ?

R. Donc, dans les éléments que vous avez cités en appui de ma position, il y a aussi le refus de cessez-le-feu qui est, pour moi, aussi important dans la conclusion que j'ai tirée. Et donc, quand vous dites que c'est ma position aujourd'hui, en fait, cette position, ou ce... oui, ma position, je l'avais, disons, à la clôture de mon livre ; c'est bien la conclusion à laquelle j'étais arrivé de par l'étude personnelle que j'avais réalisée pour pouvoir écrire le livre. Et dans mon livre, du reste, je ne parle pas de cette... de mon sentiment ou de ma position ; tout simplement parce qu'à l'époque, j'avais un peu le sentiment d'être l'unique, du moins dans le milieu dans lequel j'évoluais, que j'étais à peu près le seul de ce point de vue.

Et donc, quand à l'issue de mon livre je suis arrivé à cette solution, j'ai finalement évité de l'exposer très clairement parce que je trouvais qu'il me fallait beaucoup plus d'éléments pour pouvoir étayer mes présomptions ; et nous sommes en 2000... 2001. Et, sauf erreur de ma part, en 2002, paraît un livre écrit par Charles Onana et Déogratias Mushaidi, finalement qui exprime exactement le même sentiment que le mien, mais avec une justification — donc une argumentation — qui est totalement différente. On n'utilise en aucune façon les mêmes éléments, mais nous arrivons tous les deux — enfin, ou tous les trois si vous voulez — à la même conclusion. Et là, ce fut pour moi le déclic, parce qu'il est évident qu'un fait auquel ou une... une conclusion à laquelle on arrive par deux voies tout à fait détournées ou différentes a, au niveau de la pondération, une... une signification bien plus importante qu'un... qu'une conclusion à laquelle on arrive, je dirais, en solitaire.

Et puis, à partir de cette période, toute une série de témoignages sont sortis les uns après les autres. Je pense ici au témoignage de Jean-Pierre Mugabe. Je pense au témoignage de James Gasana. Je pense, bien entendu, mais plus tard, à celui de Ruyenzi, Ruzibiza, Pierre Péan — qui a fourni certains éléments tout à fait intéressants, également. Et donc, c'est vrai qu'à partir de 2002, beaucoup plus d'auteurs, de rédacteurs, de témoins ont eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Q. Merci, Colonel, de votre réponse, mais ma question était plus particulière.

Les éléments que vous donnez... — je vous remercie de m'avoir rappelé l'attitude du FPR refusant les cessez-le-feu — donc, les quatre éléments que vous donniez sont des éléments que vous

1 possédez, peut-être auxquels vous n'avez pas eu l'occasion de... de réfléchir mais, en tout cas, vous
2 les avez, disons, en 94 — en tout cas. Comment expliquez-vous qu'il ait fallu un processus aussi long
3
4 — puisqu'en 1997 vous m'avez dit que vous croyiez encore que ce sont les extrémistes — pour
5 arriver à la remise en cause de cette idée ?

6 R. La raison en est bien simple, Maître ; comme je l'ai dit ce matin en ouverture à une de vos questions,
7 jusqu'à à peu près l'année 1999, ma seule préoccupation était de sauver ma tête et ce n'est qu'à ce
8 moment-là, quand tous mes déboires étaient pratiquement terminés, que j'ai pu faire le point, prendre
9 le recul voulu, et mettre mes idées sur papier. Donc, réfléchir comme... enfin, vous vous posez la
10 question, et à juste titre, mais réfléchir de cette manière-là sur les événements que j'avais vécus.
11 Malheureusement, avant 2000, 2001, je n'ai vraiment pas eu l'occasion de le faire.

12 Q. Je vous remercie.

13
14 Mon deuxième aspect que je souhaite aborder avec vous concernant la nuit du 6 au 7 avril est
15 « celle » concernant, j'allais dire, le fonctionnement de la MINUAR. Premièrement, est-ce que vous
16 confirmez qu'il y a eu ce qu'on appelle la mise en place de l'alerte rouge ?

17 R. En effet, l'alerte rouge a bien été décrétée, si ma mémoire est bonne, à 21 h 56 le 6 avril au soir.

18 Q. Est-ce que c'est vous qui prenez cette décision ou elle est d'un autre ressort ?

19 R. Non, non ; elle était de la compétence exclusive du général Dallaire.

20 Q. Est-ce que l'alerte rouge, pour ce que nous en avons compris devant cette Chambre, signifiait qu'il
21 fallait que tout le monde retourne à son cantonnement ?

22 R. Entre autres, oui ; l'alerte rouge prévoyait le regroupement des effectifs dans leurs cantonnements
23 respectifs.

24 Q. Colonel, est-ce qu'on ne peut pas s'interroger sur le point suivant : la MINUAR a comme objet la
25 sécurité dans la ville de Kigali, nous sommes dans une situation grave, est-ce que ce n'était pas
26 le moment que la MINUAR affiche sa présence plutôt que de se retirer dans ses cantonnements ?

27 R. Maître, le... le moment où les choses se sont passées, il faut bien réaliser qu'on est passé en une
28 seconde de la paix à la guerre. Bon. Le souhait que vous formulez, évidemment, théoriquement, il est
29 formulable mais, pratiquement, il n'est pas réalisable puisque la situation qui prévalait réellement
30 le 6 avril au soir, vers 20 h 30, était une situation de paix, une situation qui était tellement, je veux
31 dire, sécurisante, que la première chose que nous avons dû faire, c'est récupérer tous les Casques
32 bleus qui étaient à Kigali, qui étaient sortis, qui avaient été au restaurant et ainsi de suite ; donc c'est
33 bien dire que la situation était tout à fait sans inquiétude particulière. Et donc, dans un premier temps,
34 il a fallu récupérer tout le monde avant de prendre des dispositions pour faire face à la situation.

35 Q. Deuxième interrogation de ma part — étant précisé que j'étais pas sur le terrain et qu'il est facile
36 de « les » faire aujourd'hui douze ans après —, est-ce qu'on ne pouvait pas envisager très
37 rapidement qu'il y avait un risque pour les personnalités présumées être opposantes du Président

Habyarimana, suite à l'assassinat de ce dernier, et qu'on aurait dû renforcer leur sécurité ou les regrouper pour les protéger ?

R. Dans l'absolu, je peux... je peux comprendre la proposition que vous formulez. Néanmoins, il était impératif pour le général Dallaire et le Représentant spécial aussi — en priorité numéro 1 — de pouvoir évaluer dans quel cadre se trouvait la MINUAR après l'attentat sur l'avion présidentiel, étant donné que cet acte modifiait quand même fondamentalement, le cas échéant, la... la position du... de la MINUAR par rapport à l'État rwandais.

Et donc, la première chose que le général Dallaire a faite en allant à la réunion du comité de crise, quelques moments après l'attentat, était précisément de se faire une opinion afin de savoir et de déterminer si la MINUAR avait encore une place dans la situation qui découlait de l'attentat sur l'avion présidentiel. Et donc, il est clair qu'avant d'agir, il faut — et particulièrement quand vous êtes une force de paix de l'ONU — il faut savoir dans quel cadre légal s'inscrit votre action. Donc, c'est vrai qu'on peut dire : « Tiens, la MINUAR a fait preuve d'attentisme et ainsi de suite », néanmoins, on a déjà reproché à la MINUAR par le passé d'avoir protégé des personnalités, ce qui dénotait dans les accusations formulées un manque de neutralité par rapport aux parties en présence.

Et donc, j'imagine, Maître, que vous connaissez le sacro saint principe de la neutralité des opérations de l'ONU, mais quand vous êtes confronté à ce type de réalité dans une situation telle que nous avons été le 6 avril au soir, ce n'est pas évident d'essayer de travailler dans l'intérêt de la population tout en garantissant une position juridique défendable. Et donc, je peux attester que c'est la première des choses qui a été faite par le général Dallaire, c'est de s'assurer que la MINUAR avait toujours un rôle à jouer dans la situation qui était celle du 6 au soir.

Q. Merci, Colonel. Excusez-moi, sinon d'insister, mais de comprendre les événements que vous avez vécus.

Nous avons eu, comme témoin ici, Monsieur Van Putten, qui était un des aides de camp du général Dallaire, et qui nous a expliqué que le général Dallaire est resté chez lui, avec son *staff*, jusqu'à ce qu'il soit invité par le lieutenant-colonel Rwabalinda à se rendre dans les locaux de l'état-major. C'est-à-dire qu'on avait l'impression que c'était une position d'attentisme et que si ce n'était pas les militaires rwandais qui avaient pris l'initiative d'inviter le général Dallaire, on ne sait pas trop ce qu'il aurait fait. Qu'est-ce que vous pensez de cette vision ?

R. Je voudrais demander une petite précision, Monsieur le Président, parce qu'au niveau de l'état-major du général Dallaire, il y avait deux « Vanput » ou « Van Putten » ; et je voudrais savoir s'il s'agit bien de son aide de camp qui était de nationalité néerlandaise ou bien d'un certain « Vanput » qui était de nationalité belge. C'est... C'est deux personnes différentes, bien entendu.

Q. Excusez-moi, je peux vous assurer, je n'ai pas le prénom en tête, mais en tout cas, le « Van Putten »,

1 que vous dites « Vanput » — vous prononcez mieux que moi — est celui qui était de nationalité
2 néerlandaise, et qui se trouvait le soir avec le général Dallaire à son domicile, ainsi que le major
3 Beardsley.

4 R. Donc, il s'agit bien de l'aide de camp du général Dallaire.

5
6 Bon, si l'on reprend la chronologie des moments qui ont suivi l'attentat, l'attentat s'est passé vers
7 20 h 30... Pour avoir vécu le même problème, j'imagine que le général Dallaire a eu autant de
8 difficultés que moi d'avoir la certitude quant à l'origine des explosions que nous avons entendues.
9 Donc, pendant un certain temps, que je peux difficilement chiffrer en minutes, mais je dirais que ça
10 oscille entre 20 et 30 minutes, donc, il a fallu déjà ce temps-là pour savoir qu'il s'agissait bien d'un
11 attentat sur un avion. Bon. Donc, à ce moment-là, il est déjà 21 heures, un responsable militaire du
12 niveau du général Dallaire, j'imagine — et j'aurais fait la même chose... ma première réaction est
13 d'obtenir des informations complémentaires, d'essayer d'avoir une vision aussi claire que possible
14 de la situation, et ce n'est qu'avec ce bagage d'informations que l'on peut envisager de passer à une
15 autre activité qui, dans le cadre actuel, est une activité de contact avec les autorités
16 gouvernementales.

17
18 Je rappelle quand même qu'il n'y avait pas que les autorités gouvernementales sur place, mais le
19 bataillon FPR était là aussi, et il y avait lieu de... de prendre des précautions pour qu'une situation
20 particulière ne soit pas interprétée d'une manière erronée et ne provoque des... des réactions qui
21 n'étaient pas à souhaiter.

22
23 Et donc, je ne sais pas exactement l'heure à laquelle le général Dallaire arrive au... à l'état-major des
24 Forces armées rwandaises, mais je sais que lui-même me contacte vers 22 heures pour que je le
25 rejoigne à l'état-major. Et donc, entre l'attentat et le moment où lui-même me convoque, alors qu'il y
26 est déjà, donc il y a une heure et demie. Avec la connaissance de cette période particulière
27 d'incertitudes après l'attentat, bon, ça peut paraître énorme, mais je trouve qu'il n'y a pas de...
28 de matière particulière à trouver les choses anormales.

29
30 Maintenant, il est vrai qu'on peut toujours faire plus vite, mais il faut voir aussi dans quel cadre est-ce
31 qu'on est en mesure de pouvoir le faire plus vite étant donné, je le répète, que notre statut était quand
32 même un statut particulier qui nécessitait de prendre certaines mesures de précaution avant de se
33 lancer, éventuellement, tête baissée dans une action éventuelle.

34 Q. Merci, Colonel.

35
36 Le major Van Putten nous a aussi dit que pour ce qu'il... ce dont il pouvait témoigner, qu'il y a eu deux
37 appels téléphoniques du Premier Ministre, l'un qui annonçait la mort du Président Habyarimana

— Monsieur Van Putten a dit que c'était un ton enjoué — et « l'une » qui annonçait la réunion des officiers.

Est-ce que vous, vous avez eu cette information des deux appels du Premier Ministre chez le général Dallaire ?

R. Non, je n'ai pas été informé de ces deux éléments.

Q. Merci. Pour en finir sur la MINUAR, ma dernière observation sur, j'allais dire, cette lecture critique... Nous avons vu Monsieur Booh-Booh — et ceci n'a pas été infirmé par Monsieur... par le général Dallaire —, ils n'ont aucun contact avant « aux » environs de 1 heure du matin. Est-ce que vous trouvez que c'est normal que le chef de la branche politique et le chef militaire aient pris plus de quatre heures de temps avant de se contacter ?

R. Dans pareilles circonstances, bon, je crois qu'il est logique de s'intéresser... de s'informer et de se poser la question. C'est un avis tout à fait personnel. Pour avoir été mêlé à ces activités qui ont suivi le... l'attentat, je peux attester que la démarche du... du général Dallaire était une démarche tout à fait normale. Son intention, comme je l'ai dit, était bien d'essayer de déterminer si la MINUAR avait toujours un cadre existant dans la situation d'après attentat, et de compléter son évaluation ou son appréciation de la situation par ce premier contact de façon à pouvoir renseigner le Représentant spécial et le conseiller, éventuellement, dans une action à entreprendre...

Excusez-moi.

Donc, dans les circonstances du moment, je vois difficilement le général... Je vois difficilement le général Dallaire formuler des propositions ou des commentaires sans s'être au préalable informé des conditions de cette situation.

Maintenant, a contrario, je dirais que dans pareilles circonstances, si moi, responsable ultime de la mission, donc... Représentant spécial du Secrétaire général, si moi-même, je reste sans informations de la part, entre autres, d'un de mes collaborateurs directs, personnellement, j'aurais quand même pris contact avec ce collaborateur direct pour, au minimum, apprendre quelles sont ses intentions, s'il a éventuellement une appréciation immédiate et des recommandations à formuler. Moi, c'est comme ça que je conçois le travail au niveau d'une mission pareille. Si tout le monde attend que le subordonné serve sur un plat tout chaud, bon, la nourriture à manger, je crois qu'on risque d'attendre longtemps. Parce que dans la réalité des... de ce moment-là, ce n'était pas évident de se faire une idée exacte de la nature de... de la situation d'après attentat.

Et donc, encore une fois, je formule un... un avis personnel. Mais, bon, si le général Dallaire n'a pas informé vers le haut, bon, je pense que le haut aurait pu s'enquérir vers le bas de ce qui se passait

1 et des intentions du responsable de la division militaire.

2 Q. Merci. Vous voulez arrêter un moment — je ne sais pas — ou... ou ça va ?

3 R. Non, ça va, Maître.

4 Q. Donc, vous... Excusez-moi de vous poser la question, mais pour terminer sur ce point clairement,
5 votre sentiment, c'est que dans la nuit du 6 au 7, il vous paraît qu'il y a eu un fonctionnement normal
6 au niveau de la direction de la MINUAR — tant politique que militaire ?

7 R. Je peux donner mon sentiment au niveau de la partie militaire, puisque j'étais avec le général Dallaire
8 et que je sais ce qu'il a fait. Évidemment, une fois qu'il était en présence de Monsieur Booh-Booh
9 à sa résidence, là, j'ignore totalement ce... ce qui a été discuté. Je connais le résultat, mais je ne sais
10 pas le contenu exact de ces discussions.

11

12 Mais quand je vois que, peu de temps après l'attentat, le général Dallaire, sur invitation
13 du lieutenant-colonel Rwabalinda, se trouve à l'état-major des Forces armées rwandaises, que très
14 rapidement il m'appelle pour le rejoindre, que j'arrive à l'état-major, qu'une première discussion a lieu
15 de manière à déterminer une série d'actions pour faire face à la situation, et puis que le général
16 Dallaire quitte, avec le colonel Bagosora et le colonel Rwabalinda, l'état-major pour aller faire rapport
17 à Monsieur Booh-Booh, je trouve que oui, c'est un fonctionnement normal.

18 Q. Merci. Je voudrais aborder le point que vous avez commencé à effleurer : la question de « vos »
19 présences dans les locaux de l'état-major de l'armée rwandaise.

20

21 Vous nous avez dit que le colonel... le général Dallaire vous a appelé vers 22 heures ;
22 vous confirmez ?

23 R. Oui, Maître.

24 Q. Merci. Vous arrivez vers quelle heure à l'état-major ?

25 R. À 23 heures.

26 Q. Et vous avez quitté l'état-major à quelle heure ?

27 R. À... Aux environs de 2 heures du matin.

28 Q. Vous nous avez dit que... Excusez-moi, je reformule ma question : est-ce que cela signifie
29 que Dallaire, Rwabalinda, Bagosora quittent l'état-major pour aller voir le Représentant spécial quand
30 vous êtes dans les locaux de l'état-major ?

31 R. En effet, nous avons participé ensemble à, grosso modo, une heure de réunion.

32 Q. À votre souvenir, quand vous quittez les locaux de l'état-major vers 2 heures du matin, est-ce que
33 la délégation est revenue de chez le Représentant spécial ?

34 R. Non. Je n'ai plus revu la délégation avant mon retour à mon propre quartier général.

35 Q. O.K. Si bien qu'il y a une partie du temps où vous êtes avec le général Dallaire et aussi en présence
36 de Bagosora, et une deuxième partie où ils ne sont pas là ; c'est bien ça ?

37 R. C'est tout à fait exact.

- 1 Q. Sur la première partie, vous participez à la réunion. Est-ce que vous pouvez nous dire, du côté
2 de la MINUAR, qui se trouve présent lors de cette réunion ?
- 3 R. De la MINUAR, le... Bien entendu, le général Dallaire était présent, moi-même... Le général Dallaire
4 était accompagné de son assistant militaire — mais je ne peux pas certifier qu'il était présent dans
5 la salle de réunion —, de même qu'avec son aide de camp — mais lui, ça, je sais qu'il n'était pas
6 dans le local où s'est tenue la première réunion du comité de crise. Et donc, le général Dallaire et
7 moi, certainement, nous avons participé à cette réunion. Si j'ai des doutes pour l'assistant militaire
8 du général Dallaire, le... le major Beardsley, c'est parce que lui, quand il accompagnait le général,
9 c'était pour prendre des notes ; il ne prenait jamais la parole. Et donc, je ne peux vraiment pas
10 authentifier sa présence dans la salle de réunion.
- 11 Q. Merci. Du côté des Rwandais, est-ce que vous avez souvenir du nombre d'officiers rwandais
12 qui étaient présents et... non pas de tous, mais éventuellement des officiers que vous connaissiez ?
- 13 R. Du côté rwandais... Bon, bien entendu, le colonel Bagosora était présent, le général Ndindiliyimana,
14 le colonel Murasampongo, le lieutenant-colonel... — enfin, je vais appeler... (*inaudible*)
15 des lieutenants-colonels, mais... colonel Rwabalinda, le major Karangwa, le... Enfin, là, vous me
16 demandez un exercice de mémoire. Il y avait plus d'officiers que cela, mais bon, ceux-là,
17 je m'en souviens...
- 18 Q. Excusez-moi, Colonel. Je ne vous ai pas demandé de me donner... Je ne me permettrais pas
19 une telle chose, de vous... que vous me donniez le nom de tous les officiers. Ce que je voulais savoir,
20 c'est ceux dont vous vous souveniez ; je crois que vous avez répondu. Mais, en gros, est-ce que vous
21 pouvez nous dire le nombre d'officiers rwandais présents — approximativement ?
- 22 R. Je dirais certainement une... une dizaine — certainement.
- 23 Q. O.K. La partie de la réunion que vous avez suivie, est-ce que vous avez souvenir de qui dirigeait
24 la réunion... ou qui la présidait ?
- 25 R. La partie à laquelle j'ai assisté était dirigée par... enfin, a fini par être dirigée par le général
26 Ndindiliyimana.
- 27 Q. Est-ce que vous vous souvenez des principaux thèmes qui ont été abordés dans cette réunion
28 et éventuellement des principales décisions qui ont été prises ?
- 29 R. En effet, le... La méthode de travail utilisée dans la première partie de la réunion à laquelle j'ai assisté
30 me faisait penser à un brainstorming de manière à identifier les différentes actions qui devaient
31 absolument être entreprises pour permettre de gérer la crise issue de la disparition du chef de l'État
32 et du chef d'état-major de l'armée.
- 33
- 34 Donc il y a eu, oui, une réflexion. Et à l'issue de ces... de cette réflexion, quand différentes idées sont
35 sorties, le général Ndindiliyimana a formulé une synthèse des actions à entreprendre et des positions
36 qui étaient celles des forces gouvernementales.
- 37

1 Et dans cette synthèse, la position exprimée était très claire : primo, c'est la poursuite, la volonté
2 de poursuivre le processus de paix ; deuxièmement, la volonté exprimée de mettre en place le plus
3 rapidement possible les institutions de transition ; troisièmement, la volonté exprimée également
4 de passer la main le plus rapidement possible aux politiques ; quatrièmement, il y a eu une requête
5 solennelle de la part du général Ndindiliyimana, adressée au général Dallaire, en lui demandant
6 de bien exprimer à l'égard de la communauté internationale que les militaires rwandais n'avaient pas
7 réalisé un coup d'État.

8
9 Et, finalement, des mesures d'ordre tout à fait pratique ont été décidées comme la mise sur le terrain
10 d'un maximum de patrouilles conjointes MINUAR/Gendarmerie, l'envoi d'une section sur les lieux
11 du crash de l'avion. Et je crois que les mesures, disons, à caractère limitaire... militaire et qui
12 s'inscrivaient dans mes compétences, ce sont ces deux mesures-là, si je n'en oublie pas
13 une troisième.

14 Q. Merci, Colonel. Est-ce qu'à votre souvenir, dans cette partie de la réunion, un officier rwandais
15 quelconque a eu l'occasion de s'opposer à la synthèse exprimée par le général Ndindiliyimana ?

16 R. Aucun.

17 Q. Est-ce qu'à votre souvenir, quand vous êtes arrivé, la question du chef d'état-major et de
18 son remplacement avait déjà été posée et réglée ?

19 R. Je sais qu'on en a discuté. Et je crois que la... la désignation ou l'expression de la désignation du...
20 du colonel Gatsinzi a été faite au cours de cette partie de la réunion à laquelle j'ai assisté.

21 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire s'il y a eu des éléments particuliers ou nouveaux dans la deuxième
22 partie, celle où le général Dallaire et le colonel Bagosora ne sont pas présents, ainsi que
23 le lieutenant-colonel Rwabalinda ?

24 R. Suite à cette réunion, j'ai reçu à mon quartier général des ordres complémentaires de la part
25 du général Dallaire, à savoir d'assurer la sécurité de la zone de radio... de la station Radio Rwanda
26 et de fournir une escorte à Madame la Premier Ministre pour lui permettre d'aller prononcer
27 une allocution radiophonique aux environs de 5 h 30, 6 heures du matin.

28 Q. Excusez-moi, j'ai dû mal m'exprimer. Je ne parle pas d'après votre départ au quartier... à votre
29 quartier général. Ce que je vous demandais, c'est : quand vous arrivez, il y a la réunion et,
30 à un moment donné, il y a Dallaire, Bagosora, Rwabalinda qui partent chez Booh-Booh. Entre
31 ce moment de départ de ces trois personnalités chez le Représentant spécial et le moment donné
32 où vous-même vous quittez le quartier général, est-ce qu'il y a quelque chose de particulier qui
33 se passe ?

34 R. Non, il n'y a rien de particulier qui se passe, donc, suite au départ du général Dallaire. Et c'est
35 la mission qu'il m'avait donnée ; donc j'ai coordonné, avec le chef d'état-major de la Gendarmerie,
36 la mise en œuvre et l'exécution des missions conjointes de patrouilles et l'envoi de la section sur
37 le lieu du crash de l'avion. Et donc, cela a pris un certain temps. Et puis, après, bon, il n'y avait plus

1 grand-chose à faire ; et c'est d'ailleurs ce qui a motivé ma demande expresse au général Dallaire
2 de pouvoir retourner à mon quartier général pour gérer la situation.

3
4 Entre-temps et avant mon... mon départ, j'avais déjà donné par radio une série d'ordres, de façon
5 à officialiser les missions qui avaient été arrêtées de commun accord entre les forces
6 gouvernementales et la MINUAR.

7 Q. Merci. Quand vous avez répondu à mon confrère Skolnik à propos de cette nuit et que vous avez dit
8 que vous n'aviez pas le sentiment qu'il y avait eu un coup d'État ou une tentative de coup d'État
9 militaire, est-ce que cela s'appuie aussi sur ce auquel vous avez assisté ou c'est uniquement
10 un sentiment, j'allais dire, subjectif ?

11 R. Il est évident que la manière dont... dont la réunion s'est déroulée, et surtout les... les mesures qui ont
12 été prises au cours de cette réunion exprimaient clairement la volonté des participants de poursuivre
13 dans la philosophie du processus de paix.

14
15 Donc, personnellement, moi, je n'ai rien vu d'anormal par rapport à l'environnement habituel dans
16 lequel nous évoluions. Nous étions dans la continuité tout à fait conforme de la raison pour laquelle
17 nous étions au Rwanda. Et je dirais même, a fortiori, si... — et... et la volonté a été exprimée —
18 si on pouvait mettre encore plus rapidement en place ces institutions de transition, eh bien, ce n'était
19 qu'un élément très positif.

20
21 Et donc, il est clair que dans ce contexte-là, personnellement, j'ai cru — je veux dire en toute bonne
22 foi, parce que les circonstances me faisaient croire cela — que la crise était bien sous... sous...
23 sous contrôle, sous gestion, et que cette gestion était bien commune entre la MINUAR et les autorités
24 gouvernementales.

25 Q. Merci. Vous avez donné un élément quand vous avez répondu à mon confrère Skolnik où, pour vous,
26 il ne pouvait pas... — enfin, c'était un des éléments que vous avanciez sur l'absence de coup
27 d'État — c'était que vous disiez qu'il y avait un certain nombre de personnages qui étaient absents
28 du pays. J'avoue que cet argument me pose problème, parce qu'il arrive très souvent quand des
29 gens partent, justement, qu'on en profite pour faire des coups d'État. Je ne sais pas si vous voyez ce
30 que
31 je veux dire. Donc, je n'ai peut-être pas très bien compris l'argument que vous avez exposé.

32 R. Bon, généralement, quand on fait un coup d'État, c'est quand une personne est à l'étranger, et pour
33 prendre sa place. Mais ici, j'ai quand même été frappé par le nombre d'autorités qui étaient absentes.
34 Et là, ça me semblait quand même un peu... un peu beaucoup, par rapport à une volonté
35 hypothétique d'éloigner une seule autorité dont on voudrait prendre la place.

36
37 Et autre élément aussi que je voulais mentionner et que je n'ai pas « fait » à votre question

1 précédente, pour appuyer l'état d'esprit dans lequel nous étions cette nuit-là, c'est que de nombreux
2 témoignages existent de Casques bleus belges qui témoignent que dans le courant de leur patrouille,
3 quand ils ont circulé en ville, ils ont mentionné que des barrages qui se trouvaient là au début ne s'y
4 trouvaient plus au milieu de la nuit, vers 2 heures, 3 heures du matin.

5
6 Donc, je crois que dans une circonstance de coup d'État, on ne va pas lever les barrages, mais
7 on aurait plutôt tendance à les surmultiplier.

8 Q. Un dernier point sur cela, qui est une question concernant les absences : vous avez dit que
9 le commandant de la Garde présidentielle était absent ; vous parlez de qui ?

10 R. Mais je parlais du major Mpiranya.

11 Q. Est-ce que vous avez eu cette information à ce moment-là ? Parce que j'avoue sincèrement que
12 vous êtes la seule source à nous donner cet élément, à savoir que le commandant de la Garde
13 présidentielle aurait été absent du pays.

14 R. À la réflexion, Maître, je dois en effet rectifier : le... le nom de... du major Mpiranya n'a pas été
15 mentionné au cours de la réunion. Mais comme, personnellement, je ne l'avais pas vu présent
16 aux différentes réunions de coordination avec le colonel Sagatwa, ne le voyant pas à cette réunion
17 importante la nuit du 6 au 7, je crois que j'ai tiré une conclusion qu'il n'était pas là parce que, sur
18 un laps de temps d'à peu près 15 jours, je ne l'avais plus vu.

19 Q. Merci beaucoup. Je voudrais en arriver au dernier point dans cette nuit du 6 avril — c'est la question
20 que vous avez déjà abordée : les ordres qu'on vous a donnés quand vous quittez le quartier général
21 des Forces armées rwandaises... — excusez-moi — l'état-major des Forces armées rwandaises
22 et que vous rejoignez votre quartier général.

23
24 Je ne vais pas reprendre l'exercice parce qu'il serait peut-être long et fastidieux, mais dans un certain
25 nombre de déclarations, Colonel, vous avez indiqué qu'à votre souvenir, il y a eu une discussion entre
26 les militaires sur le fait que le Premier Ministre devait parler à la radio. Puis, dans un deuxième temps,
27 vous avez indiqué qu'il y a eu une discussion d'un communiqué qui devait être lu à la radio. Mais
28 il semblerait, tel qu'on comprend la phrase — je peux la trouver, mais j'essaie de gagner du temps —,
29 il semble que ça soit toujours, à vos yeux, dans le cadre d'une discussion au sein des militaires,
30 en liaison avec le Premier Ministre.

31
32 Alors, ma question est : est-ce que vous avez souvenir qu'il y ait eu vraiment une discussion
33 des militaires rwandais en votre présence et en celle du général Dallaire pour permettre au Premier
34 Ministre de parler à la radio ?

35 R. À cette partie de la réunion, il y a eu discussion sur le principe d'une allocution radiophonique, mais
36 aucune décision n'a été prise quant à la personnalité qui était censée prononcer cette allocution.

37 Q. O.K. À quelle heure le général Dallaire, à votre souvenir, vous donne l'ordre de... d'aller sécuriser

1 Radio Rwanda et d'aller... de fournir une escorte au Premier Ministre pour se rendre à la radio ?

2 R. Bon, cet ordre, je ne peux pas le... le préciser à la minute. Mais, bien entendu, j'ai quitté vers
3 2 heures l'état-major ; je suis rentré, mais très rapidement, à mon quartier général — je crois que j'ai
4 mis... je n'ai mis que 10 minutes pour y arriver. Et je dirais que ces ordres-là, je les ai reçus vers
5 2 h 20... aux environs de 2 h 20, sans plus de précisions.

6 Q. Merci. Est-ce qu'au moment donné où vous recevez cet ordre, vous pensez que les militaires
7 rwandais sont au courant de cette décision ?

8 R. À votre question, je suis tout à fait incapable de... de répondre puisque, forcément, je n'ai pas revu
9 le général Dallaire à son retour. Donc, je ne reçois que ses ordres et je ne connais rien
10 de l'environnement qui a amené à ce type de décision. Donc, je reçois ses directives et puis, je vais
11 les traiter par la suite.

12 Q. Dans votre déclaration aux enquêteurs du Rwanda, vous dites que :

13
14 « Le problème d'un communiqué à la radio... »

15
16 Alors si vous avez la déclaration, c'est la page 8...

17
18 « Le problème d'un communiqué à la radio avait été abordé au cours de la réunion du 6 avril 94
19 à l'état-major des FAR, mais sans en arrêter les modalités d'exécution. La mission qui m'était confiée
20 par le général Dallaire était de faciliter l'accès d'Agathe à la radio — je précise que cette décision de
21 prononcer une allocution à la radio n'a pas été prise lors de la réunion à laquelle j'ai assisté, mais
22 durant l'entretien entre le général Dallaire, le colonel Bagosora et Monsieur Booh-Booh. »

23
24 Donc, ça commence à « K0... » — excusez-moi — « ... 0051771 » et ça finit à « 72 » dans la version
25 française. Et je vais voir à donner les références anglaises après.

26
27 Est-ce que vous avez souvenir d'avoir dit ça aux enquêteurs, Colonel ?

28 R. J'essaie de trouver le... le lieu du...

29 Q. Excusez-moi, pardon. Je vais vous aider. Est-ce que vous êtes... Vous prenez la page 8 ; attendez.
30 Vous voyez en bas, là, il y a les numéros de page — plutôt que les « K » qui sont très mal imprimés.

31 R. Oui, pages 8 « de » 11.

32 Q. Voilà. Le dernier paragraphe qui commence par « le problème "de" communiqué ». Et ça continue
33 à la page 9.

34 R. Oui, en effet, ça correspond à ce que j'ai dit.

35 Q. D'accord. Et est-ce que c'était la perception que vous aviez de l'événement à ce moment-là, ou bien
36 est-ce que le général Dallaire vous auriez... vous aurait dit que c'est une décision
37 Bagosora-Dallaire-Booh-Booh ?

1 R. Le général Dallaire n'a fourni aucun commentaire par rapport aux ordres relatifs à la mission Radio
2 Rwanda et escorte de Madame Agathe mais, forcément, en recevant cet ordre, j'ai extrapolé les...
3 la discussion qui avait eu lieu à la partie de réunion à laquelle j'assistais, où le principe de l'allocution
4 avait été admis. Et donc, j'en ai tiré la conclusion que la désignation de Madame Agathe était
5 intervenue au cours de la rencontre entre le Représentant spécial, le général Dallaire et le colonel
6 Bagosora.

7 Q. Merci.

8 M^e CONSTANT :

9 Pour les besoins du procès-verbal, l'extrait que j'ai lu en français se retrouve en anglais
10 à « K0054896 », au sixième paragraphe.

11 Q. Colonel, nous avons l'information du général Dallaire, qui est venu témoigner devant cette Chambre,
12 qu'il a pris cette décision et qu'il a décidé de ne pas en informer les militaires. Et il a expliqué
13 — je peux, s'il le faut, lire le procès-verbal du 22 janvier 2004 —, mais en gros il estimait qu'il y avait
14 une situation précaire, et que le moins de gens qui savaient que cette opération était en marche,
15 le mieux « que » c'était.

16
17 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous auriez eu les mêmes décisions sur le plan
18 militaire si vous aviez compris qu'il s'agissait d'une opération qui consistait à faire parler le Premier
19 Ministre, sinon contre l'avis, mais en tout cas sans tenir compte de l'avis des militaires sur ce point ?

20 R. Non, je n'aurais pas réagi de la façon où j'ai réagi puisque, dans mon appréciation, cette décision
21 s'intégrait dans une prise de décision commune entre Rwandais et MINUAR. Et donc, dans ce
22 contexte-là, je n'avais aucun... je veux dire aucun soupçon à avoir que cette mission puisse se
23 dérouler dans des conditions de sécurité normales et avec, bien entendu, une contrepartie de la part
24 des forces armées de faciliter ou de pouvoir faciliter l'exécution de cette mission.

25 Q. Quand vous avez reçu l'ordre du général Dallaire, je suppose que, au regard de la hiérarchie militaire,
26 vous avez répercuté cela auprès du bataillon KIBAT ?

27 R. Oui, disons qu'en technique militaire, l'ordre reçu du général Dallaire était assez succinct. Bon,
28 la mission n'était pas compliquée, mais bon, la mission tenait en quelques mots, donc il m'a fallu faire
29 ma propre appréciation de la situation, essayer aussi de faire l'appréciation de mon subordonné pour
30 m'assurer qu'il était bien en mesure de réaliser la mission. Et c'est ainsi qu'après avoir procédé à ces
31 deux contrôles, je lui ai donné la mission d'effectuer et la « sécurisation » de Radio Rwanda et
32 l'escorte de Madame la Premier Ministre.

33 Q. Nous sommes d'accord que cet ordre, vous l'avez donné au colonel Dewez — D-E-W-E-Z — qui était
34 le chef du bataillon belge ?

35 R. En effet, l'ordre, je l'ai donné au colonel Dewey qui était le deuxième commandant de bataillon KIBAT
36 puisque la relève avait eu lieu quelques jours auparavant.

37 Q. Est-ce que c'est vous ou lui qui décidez qu'il y a dix personnes qui y vont — je parle des dix, peloton

1 mortier, dirigés par le colonel Lotin qui vont se rendre chez Agathe.

2 R. Non, c'est lui qui prend la décision, je dirais, après discussion entre lui et moi, sur le caractère délicat
3 de l'exécution. En ce sens que, personnellement, je revenais de la ville, j'avais pu constater que le
4 bataillon de reconnaissance y était déployé, j'avais moi-même eu des difficultés à franchir
5 les barrages. Et donc, bien entendu, j'ai informé le commandant de bataillon sur cette particularité de
6 l'exécution de la mission, et j'ai précisé aussi le contexte dans lequel les gens qu'il allait désigner
7 devaient exécuter leur mission — c'est-à-dire il n'était pas question de passer en force aux barrages,
8 la seule attitude possible c'était, soit de négocier pour pouvoir passer soit, en cas de refus, eh bien,
9 de s'infiltrer et de... d'essayer de trouver un contournement pour, malgré tout, réaliser la mission.
10 Mais il est bien clair que l'objectif final était bien la réalisation de la mission.

11 Q. Dans la discussion que vous avez eue avec le colonel Dewez, si vous aviez l'élément qu'il risquait
12 d'y avoir potentiellement un problème avec les militaires rwandais qui n'étaient pas informés de cela,
13 est-ce que il y aurait eu, d'après vous, de la part du colonel Dewez, une décision d'envoyer d'autres
14 hommes, un autre type d'armement ? Est-ce que vous pensez que ça aurait pu jouer ?

15 R. Mais dans ce contexte-là, la réflexion devait commencer par moi. Il est clair que si cette mission
16 ne s'inscrivait pas réellement dans le contexte de décision prise lors de la première partie de la
17 réunion, alors là, il est clair que c'est à moi à prendre certaines mesures pour que cette nouvelle mission
18 qui m'est imposée dans un autre cadre puisse l'être, et là, ça aurait demandé de ma part une durée
19 d'évaluation beaucoup plus grande que celle que j'ai prise pour donner la mission au commandant
20 de KIBAT — étant donné que le cadre n'est plus du tout cohérent avec celui que, personnellement,
21 j'imaginai être.

22 Q. Je vais pas vous demander de spéculer, mais est-ce qu'il y a des éléments particuliers que vous
23 auriez dit au colonel Dewez de faire telle chose plutôt que telle autre, tenant compte de ce
24 changement de contexte ?

25 R. Dans un contexte différent, étant donné que nous avons déjà abordé l'aspect sécuritaire dans
26 le cadre tout à fait normal et, donc, de décision conjointe, si ça n'avait... enfin si ce n'était pas le cas,
27 il est évident que les effectifs qui ont été engagés auraient dû être beaucoup plus importants mais,
28 dans les circonstances de la nuit du 6 au 7, il y avait un problème évident que le surarmement
29 au niveau de l'effectif n'était pas forcément la meilleure méthode à adopter, parce qu'elle pouvait...
30 enfin cette méthode-là pouvait elle-même générer des réactions tout à fait défavorables à la
31 réalisation de la mission. Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre.

32 Q. En tout cas, j'ai très bien compris ce que vous avez dit.

33

34 Je voudrais passer au 7 avril pour aborder quatre points. Et j'espère en avoir terminé.

35

36 Le premier point, c'est la suite logique de ce qui précède, à savoir le drame que « va » connaître les
37 Casques bleus. Il y a quelques questions que je voudrais vous poser. La première concernant

1 le peloton mortier.

2 Est-ce que vous savez ce que le lieutenant Lotin a fait dans la journée du 6 avril, tenant compte
3 des bruits les plus divers qui ont couru sur le fait qu'il aurait été en compagnie de membres du FPR ?

4 R. Maître, est-ce que votre question porte sur la connaissance que j'avais à l'époque ou bien la
5 connaissance que j'en ai eue par après ?

6 Q. Je vous propose de me répondre sur : à l'époque et par après, et aujourd'hui éventuellement.

7 R. Donc, à l'époque, j'ignorais totalement qu'au cours de la journée du 6, le lieutenant Lotin était parti
8 avec une escorte et une délégation du FPR. Donc, ça, je l'ignorais. J'ai appris ce fait beaucoup plus
9 tard. Et il est vrai que, jusqu'à présent, je n'ai obtenu aucune réponse qui me permette de connaître
10 la raison pour laquelle il est parti à l'endroit où il est parti, étant donné que cet endroit ne faisait pas
11 partie des escortes de routine. Or le lieutenant Lotin est bien parti dans un contexte d'escorte de
12 routine, étant donné que si ça n'avait pas été le cas, la décision d'accorder l'escorte dépendait de moi
13 — sauf si le général Dallaire, bien entendu, me donnait la mission et que lui avait ses propres
14 informations. Mais, je veux dire, à la procédure d'application à l'époque, il n'y avait que les escortes
15 de routine qui ne faisaient pas l'objet d'une décision personnelle parce que, sinon, j'aurais dû en...
16 m'occuper que de ça toute la journée. Mais dès que cela dépassait un cadre qui avait bien été fixé,
17 j'étais le seul à pouvoir donner l'autorisation. Or, cette autorisation n'a jamais été demandée, et puis,
18 j'ai constaté par après que le cadre dans lequel l'escorte a été fournie et exécutée sortait du cadre
19 conventionnel.

20 Q. Merci. Ce que nous savons devant cette Chambre, c'est que quand les Casques bleus arrivent à la
21 résidence du Premier Ministre, ils font l'objet d'attaques, que le Premier Ministre va décider de ne pas
22 se rendre à la radio, il va décider de quitter sa résidence, qu'un ordre sera donné aux Casques bleus
23 de ne pas suivre le Premier Ministre, et que par la suite, ces Casques bleus vont se rendre. Est-ce
24 que c'est conforme aux informations que vous avez aujourd'hui, à ce qui s'est passé ?

25 R. Oui, tout à fait exact. Elles sont conformes aux informations que je possédais à ce moment-là,
26 le 6 avril... le 7 avril — plutôt.

27 Q. Merci beaucoup. Qui est l'auteur de la décision qui consistait à dire de ne pas suivre le Premier
28 Ministre quand elle quitte sa résidence ?

29 R. C'est le commandant de bataillon.

30 Q. Est-ce que ça signifie que, l'objectif étant de l'escorter à la radio, le problème de sa sécurité ne se
31 posait pas — ma question, je pense qu'elle est claire.

32 R. Il est vrai que la mission était spécifiquement l'escorte pour l'allocution à Radio Rwanda. Si le colonel
33 Dewez a pris la décision de ne pas permettre au lieutenant Lotin de suivre le Premier Ministre, c'est
34 uniquement parce qu'il n'avait aucun moyen radio pour pouvoir assurer les liaisons, premier aspect
35 des choses. Le deuxième aspect des choses est que la fuite de Madame Agathe a été tellement
36 précipitée que la manière dont j'ai personnellement suivi l'évolution de cette situation bien ponctuelle,
37 c'est qu'aucune réaction bien concrète n'aurait pu être entreprise étant donné la rapidité avec laquelle

1 la Premier Ministre et son escorte de gendarmes... sa protection de gendarmes ont quitté le lieu
2 de la résidence.

3 Q. Merci. Nous savons par la suite que les Casques bleus sont emmenés au camp de Kigali, et il y a une
4 question que je veux vous poser, parce qu'elle est justifiée, sur un point suivant : quand on lit la
5 chronique et les échanges entre le lieutenant Lotin et son colonel — le colonel Dewez —,
6 le lieutenant Lotin arrive au camp de Kigali — ça, nous le savons — et il va utiliser le Motorola
7 du capitaine Apedo ; et ce qu'il dit à son colonel, c'est qu'il ne sait pas où il est. Est-ce qu'il n'est pas
8 quand même étonnant qu'un lieutenant qui est quand même un... au Rwanda et à Kigali depuis près
9 de trois semaines, sinon plus, ne sache pas ce qu'est le principal camp militaire de la capitale ?

10 R. Pour répondre à votre question, Maître, je vous dirais, oui, ce n'est pas normal que le lieutenant Lotin
11 ne sache pas qu'à un moment donné, il se trouve dans le camp Kigali. Étant donné que dans les
12 procédures de remise-reprise entre les deux unités, KIBAT 1 et KIBAT 2, bon, ce type de
13 reconnaissance est expressément prévu dans les procédures de relève.

14 Q. Est-ce que vous confirmez ou vous infirmez que, du moment donné où les Casques bleus rendent
15 leurs armes et partent, jusqu'à l'information de leur mort, vous ne saviez pas où ils se trouvaient ?

16 R. Non, en effet, je ne... je n'avais pas de connaissance de l'endroit exact où... où ils se trouvaient.
17 C'est exact.

18 Q. O.K. Est-ce que, quand les Casques bleus se sont rendus et que vous n'avez plus eu de nouvelles,
19 est-ce que vous avez joint le QG de la force pour informer de cette situation ?

20 R. Oui, immédiatement ; l'information a été passée au QG de la force en signalant que, pour moi,
21 il s'agissait d'un acte inadmissible puisque dans le protocole d'accord entre le Gouvernement
22 rwandais et la MINUAR — ou l'ONU —, il était spécifiquement prévu que les Casques bleus ne
23 pouvaient pas être désarmés et ne pouvaient pas être faits prisonniers.

24 Q. Est-ce que c'est vous-même qui avez eu cette information ? Est-ce que vous pouvez la situer dans
25 le temps ? Excusez-moi. Est-ce que c'est vous-même qui avez donné cette information au QG de la
26 force et est-ce que vous pouvez la situer dans le temps ?

27 R. C'est bien moi qui ai passé la... l'information. J'ai essayé dans un premier temps de joindre le général
28 Dallaire, mais je n'ai pas pu l'obtenir directement à la radio ; et donc, j'ai passé le message à l'officier
29 de permanence au niveau de son QG. Et l'heure exacte à laquelle la... l'information a été passée,
30 je dirais qu'elle se situe entre 8 h 50, heure à laquelle, sauf erreur de ma part, ils ont déposé
31 les armes, et au plus tard, deux minutes plus tard l'information se trouvait au niveau du quartier
32 général de la force.

33 Q. Colonel, nous avons l'information, ici, qu'à 11 heures, le général Dallaire voit des corps à l'entrée
34 du camp de Kigali, et nous avons aussi l'information qu'il rencontre le commandant Apedo qui lui
35 explique la situation au camp de Kigali, quand, sauf erreur de ma part, il ressort de vos déclarations
36 que ce n'est qu'à midi que le major Beardsley aurait essayé d'informer votre QG de la situation.
37 Est-ce que vous avez un avis sur ce point ?

1 R. Bon, je peux confirmer qu'il y a bien eu, vers midi, une information de cette nature-là, mais je ne peux
2 pas déterminer, parce que ce n'est pas le souvenir que j'en garde, qu'il s'agissait d'un feed-back
3 provenant du major Beardsley, donc du quartier général du général Dallaire. Je n'ai pas le sentiment
4 qu'il s'agissait d'une information de cette nature-là mais, plutôt, d'une information qui provenait d'une
5 autre source.

6
7 Bon, je ne sais pas si tout cela a de l'importance, l'essentiel est que cette information a été passée
8 à ce moment-là, que j'ai moi-même demandé confirmation parce que c'était une information à l'état
9 brut et qui ne me donnait aucune certitude quant à la réalité matérielle de l'information donnée. Et en
10 posant la question au major Beardsley, lui-même n'a pas pu confirmer la... je veux dire, le niveau de
11 qualité de son information. Ça restait une information et ça n'était certainement pas un renseignement
12 avec lequel, éventuellement, nous aurions pu agir et prendre des mesures.

13
14 Et, avant cette échéance d'à peu près midi, il est un fait que personne ne m'a informé que quelque
15 chose se passait au camp Kigali.

16 Q. Quand le général Dallaire vous a informé officiellement de la mort des Casques bleus ?

17 R. J'ai été officiellement informé — et disons, c'est là vraiment la première information, là, c'était
18 un renseignement —, il était 21 heures, 22 heures, quand le général Dallaire en personne est venu
19 me prévenir au... à mon quartier général de ce qui s'était passé.

20 Q. Merci. Je voudrais aborder la question des assassinats du 7 au matin.

21
22 Ma première question est celle-ci : je crois que vous l'avez dit dans votre interrogatoire principal mais,
23 en tout cas, c'est un fait que vous avez eu l'occasion de nombreuses fois dans d'indiquer, dans vos
24 diverses déclarations, c'est que le gendarme responsable de la sécurité des VIP est venu à votre
25 quartier général le matin, très tôt, pour vous annoncer la sortie de deux pelotons de la Garde
26 présidentielle. Est-ce que vous... — la sécurité des « VIP », V-I-P. Est-ce que vous confirmez cette
27 information ?

28 R. Oui, en effet. J'ai bien reçu la visite du lieutenant-colonel Bavugamenshi qui m'a bien fourni cette
29 information.

30 Q. Est-ce que, tenant compte de cette information, vous avez pu réagir sur le plan militaire ? Est-ce que
31 vous aviez pu le faire à ce moment ?

32 R. Suite à la présence du colonel Bavugamenshi, mais aussi suite au compte rendu envoyé par le
33 réseau radio par les Casques bleus belges qui se trouvaient sur place, j'ai demandé au commandant
34 de bataillon de voir dans quel mesure ils pouvaient renforcer le détachement qui se trouvait dans le
35 quartier de Kimihurura et faire face à l'action des éléments de la Garde présidentielle.

36
37 Bon, il faut savoir que le seul élément sur lequel, éventuellement, on pouvait compter à ce moment-là,

1 et qui pouvait intervenir dans un délai assez bref, était malheureusement le peloton du lieutenant
2 Lotin qui assurait les escortes ou... oui, les escortes de Madame la Premier Ministre. Et donc, de ce
3 peloton mortier, il ne restait que quelques éléments, je dirais quatre, cinq personnes, qui sont
4 intervenues et qui ont été voir ce en quoi elles pouvaient aider les personnes qui étaient ou faisaient
5 l'objet des opérations de la Garde présidentielle.

6
7 Alors la situation, à ce moment-là, elle était très claire. Les personnalités qui bénéficiaient d'une
8 garde ne disposaient que de quatre hommes. Systématiquement, aux résidences où les gardes
9 présidentiels se sont présentés, ils étaient dix fois à trois... huit à dix fois plus important ;
10 généralement, leur effectif oscillait entre 20 et 40.

11
12 Alors, la situation, elle est très claire : vous avez quatre homme armés chargés de défendre
13 une personnalité ; et en face vous avez 30 hommes bien décidés à l'abattre. La possibilité de réaction
14 en utilisant les armes, elle est... elle est impossible, à moins d'avoir à faire à des kamikazes. Et donc,
15 la méthode qui a été tentée ou l'action qui a été tentée était la négociation, en essayant, vu la
16 détermination des éléments de la Garde présidentielle, d'essayer d'au moins sauver une partie des
17 gens qui étaient menacés d'assassinat.

18
19 Mais, en dehors de ça, faire venir des moyens sur place aurait demandé un délai tout à fait démesuré
20 et n'aurait pas permis de... de solutionner le problème de ce qui se passait à Kimihurura.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce qu'on pourrait avoir l'orthographe du nom du colonel Bavugamenshi ? Maître Constant, vous
23 pouvez nous l'épeler, s'il vous plaît ?

24 M^e CONSTANT :

25 Oui, Monsieur le Président. B-A-V-U-G-A-M-E-N-S-H-I.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Je vous remercie.

28 M^e CONSTANT :

29 Excusez-moi, Monsieur le Président, je faisais une vérification.

30 Q. Oui, il y a un point que je veux voir avec vous qui concerne la mort de Monsieur Landouald

31 — le leader du PL.

32
33 Vous nous avez dit que vous avez eu au téléphone Monsieur Landouald vers 11 heures du matin
34 et qu'il vous expliquait les conditions dans lesquelles il était attaqué ; c'est bien ça ?

35 R. J'ai d'abord eu un appel téléphonique de son épouse qui a demandé que l'on vienne renforcer
36 la garde ; elle a raccroché, et dans les deux, trois minutes qui ont suivi, c'est le Ministre Lando
37 lui-même qui a reformulé la même demande.

- 1 Q. O.K. Simplement, il faut que je vous informe quand même qu'il y a un témoin qui est venu devant
2 cette Chambre — son code, parce que c'est un témoin protégé, est « EQ » — et qui dit que Lando
3 et toute sa famille ont été tués entre 7 heures et 8 heures du matin, le 7 avril. Est-ce que vous avez
4 un commentaire à cet égard ? Est-ce qu'il peut y avoir un doute dans votre esprit ou est-ce que ce
5 témoin risque de se tromper vraiment ?
- 6 R. Non, je peux... je peux certifier que l'assassinat du Ministre Lando et de sa famille s'est bien déroulé
7 entre 11 heures et midi ; étant donné que je ne peux pas situer à la minute, mais je peux le situer
8 après un événement important qui lui, je sais, s'est passé à 10 h 30 du matin. Et donc, je suis
9 catégorique dans le fait que l'assassinat du Ministre Lando a eu lieu aux environs de... enfin,
10 vers 11 heures... entre 11 heures et midi.
- 11 Q. Quand vous avez répondu à mon confrère Paul Skolnik qui vous demandait comment vous qualifiez
12 ces assassinats, vous avez parlé d'assassinats politiques. Alors, j'aimerais savoir : vous entendez
13 « assassinats politiques » dans le cadre d'une conspiration politique ou « assassinats politiques »
14 dans le cadre où c'étaient pas des assassinats ethniques ?
- 15 R. Oui, c'est pour qualifier le fait que ce n'était pas des assassinats ethniques.
- 16 Q. Parce que, est-ce que vous vous souvenez que le Président vous avait posé une question pour vous
17 dire : « vous dites qu'il n'y a pas de coup d'État dans la nuit, mais vous dites qu'il y a des assassinats
18 politiques le matin ; est-ce qu'à la limite, ce n'est pas une contradiction ? Est-ce qu'il n'y avait pas
19 véritablement une organisation à un endroit ou à un autre qui avait pour but de changer le régime ? »
20 Je crois que c'était le sens de la question du Président et je pense qu'il faudrait que vous répondiez
21 sur ce point.
- 22 R. Non, le sens que j'ai... le sens dans lequel j'ai utilisé « les assassinats politiques » était bien pour
23 expliquer clairement la spécificité de l'objectif. Je n'avais vraiment aucune intention de suggérer qu'il
24 y avait un plan d'assassiner telle ou telle ou telle autre autorité à ce moment-là.
- 25 Q. Colonel, vous avez eu l'occasion de dire, en tout cas jusqu'en 99 au moins, qu'à vos yeux,
26 les assassinats du 7 au matin avaient été préparés, de toute évidence. Est-ce que vous vous
27 souvenez d'avoir déclaré ça, entre autres, à mon confrère Degli qui, à l'époque, était l'Avocat du
28 général Kabiligi ?
- 29 R. Je crois que dans la manière où les assassinats se sont déroulés, il n'y avait pas l'effet du hasard.
30 Les personnalités qui ont soit été enlevées — parce qu'il y en a qui ont été enlevées et assassinées
31 plus tard — ou bien purement et simplement assassinées, c'est bien ces personnalités-là qui étaient
32 visées. Et donc, à partir de cette observation, j'en ai déduit qu'il y avait bien une volonté exprimée
33 de s'attaquer délibérément à certaines personnes dans le quartier de Kimihurura.
- 34 Q. S'il est vrai que les témoignages que nous avons eus devant cette Chambre, concernant les
35 assassinats qui ont eu lieu à Kimihurura, semblent entrer dans le cadre d'une opération militaire, au
36 sens où vous le dites, nous avons des éléments concernant l'assassinat du Premier Ministre dans sa
37 résidence où cela ne semble pas être le cas.

1 Nous avons eu un témoin qu'on appelle « AE », qui a fait une audition devant cette Chambre, et je ne
2 veux pas lire la totalité de sa déclaration, mais c'est le 16 décembre, les pages 43 et 44, mais en
3 gros, elle dit cela... il dit cela — pardon... Ah ! Pardon. Le 7 décembre 2003, et la page, c'est la page
4 43. Il dit cela :

5
6 « J'ai vu des militaires de l'ESM qui sont allés, et ils se sont mis à crier : "Nous avons trouvé Agathe."
7 Derrière l'Ambassade des États-Unis, il y avait une autre résidence d'un ambassadeur — je crois que
8 c'était la résidence de l'Ambassadeur malgache. On pouvait entendre des cris et on a vu Agathe sortir
9 comme si elle se rendait chez elle. Et c'est là qu'elle a croisé ces militaires qui ont pu la voir ; et
10 quand ils l'ont vu, ils ont crié, ils ont dit : "On vient de retrouver Agathe." Quand ils ont crié, j'ai
11 constaté que même mes militaires ont accouru, ils sont allés chez Agathe, ils ont quitté la position.
12 Et même des militaires du camp Kigali se sont dirigés chez Agathe. Moi aussi j'y suis allé et quand je
13 suis arrivé, j'ai vu Agathe qui portait une robe large, elle avait un agenda dans sa main. Elle disait...
14 Elle était en train de dire aux militaires : "Nous allons..." — excusez-moi, pardon. Les militaires étaient
15 en train de dire : "Nous allons te tuer." Elle a dit aux militaires : "Ne me tuez pas, j'ai en ma
16 possession beaucoup de secrets de l'État. Amenez-moi plutôt à l'état-major." Et après cela, il y a eu
17 une certaine tension, une partie des militaires disaient qu'il fallait amener la dame à l'état-major et ne
18 pas la tuer ici, et les autres disaient : "Il faut la tuer ; même le Président est mort et pourquoi
19 "n'épargnerons-nous" celle-ci ?" Donc, il y avait une certaine incompréhension entre les militaires. »

20
21 Je ne lis pas le reste, il explique par la suite qu'il retourne vers le camp Kigali, et qu'il entend
22 des coups de feu et qu'il voit un caporal venir avec la chaîne d'Agathe.

23
24 Je voudrais savoir : est-ce que, selon vous, ce que décrit ce militaire — parce qu'il s'agit
25 d'un militaire — correspond à une opération militaire classique ou non ?

26 R. Maître, je suis assez perplexe pour répondre à votre question. Ce n'est vraiment pas, je veux dire,
27 ce qui correspond à l'exécution d'une manœuvre militaire. Si je prends une comparaison par rapport
28 à la mission d'assurer la... le contrôle de Radio Rwanda, bon, il est clair que l'unité qui devait réaliser
29 cette mission a été désignée, on lui a défini le cadre dans lequel ça devait être fait, et après
30 explication à ceux qui étaient chargés de la réaliser, bon, cette unité est partie et « s'est amené »,
31 je veux dire, en unité constituée pour réaliser une mission qui était connue de tous, et qui se faisait ou
32 qui devait se faire dans une certaine cohérence.

33
34 Bon. La description qui en est donnée me laisse penser que les personnes qui étaient présentes à cet
35 endroit-là... mais bon, c'est une perception assez éthérée puisque je n'y étais pas, c'est au travers
36 d'un témoignage que j'essaie d'imaginer, mais d'après votre lecture, j'ai le sentiment que, finalement,
37 les gens n'étaient pas très, très d'accord ou certains étaient d'un avis différent par rapport à d'autres.

Et donc, c'est... ce cadre bien spécifique ne correspond pas, pour moi, à l'exécution d'une opération militaire. Ça, j'en conviens.

Q. Merci.

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, là, il faut que je parte sur un autre point qui est la question de la responsabilité du colonel Bagosora concernant ce qui se passe le 7 avril au matin. Et après, j'ai deux autres points. Au regard de l'heure, je propose d'arrêter, et je pense que j'en aurais fini demain entre 45 et 60 minutes.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Nous allons donc suspendre l'audience jusqu'à 8 h 45 demain matin.

(Levée de l'audience : 17 heures)

(Pages 55 à 83, prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)

1

1

2

SERMENT D'OFFICE

3

4 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous
5 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par
6 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de
7 notre compréhension.

8

9

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

10

11

Joëlle Dahan

Hélène Dolin

13

14

15

16

17

18